

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,

ENACTED BY THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY, BY AND WITH THE ADVICE
AND CONSENT OF THE LEGISLATIVE COUNCIL AND ASSEMBLY OF THE
SAID PROVINCE, CONSTITUTED AND ASSEMBLED BY VIRTUE OF
AND UNDER THE AUTHORITY OF AN ACT OF THE PARLIAMENT
OF GREAT BRITAIN PASSED IN THE THIRTY-FIRST YEAR
OF THE REIGN OF OUR SOVEREIGN LORD GEORGE
THE THIRD, BY THE GRACE OF GOD, OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND IRELAND, KING DEFENDER
OE THE FAITH.

VOLUME THE SEVENTH.



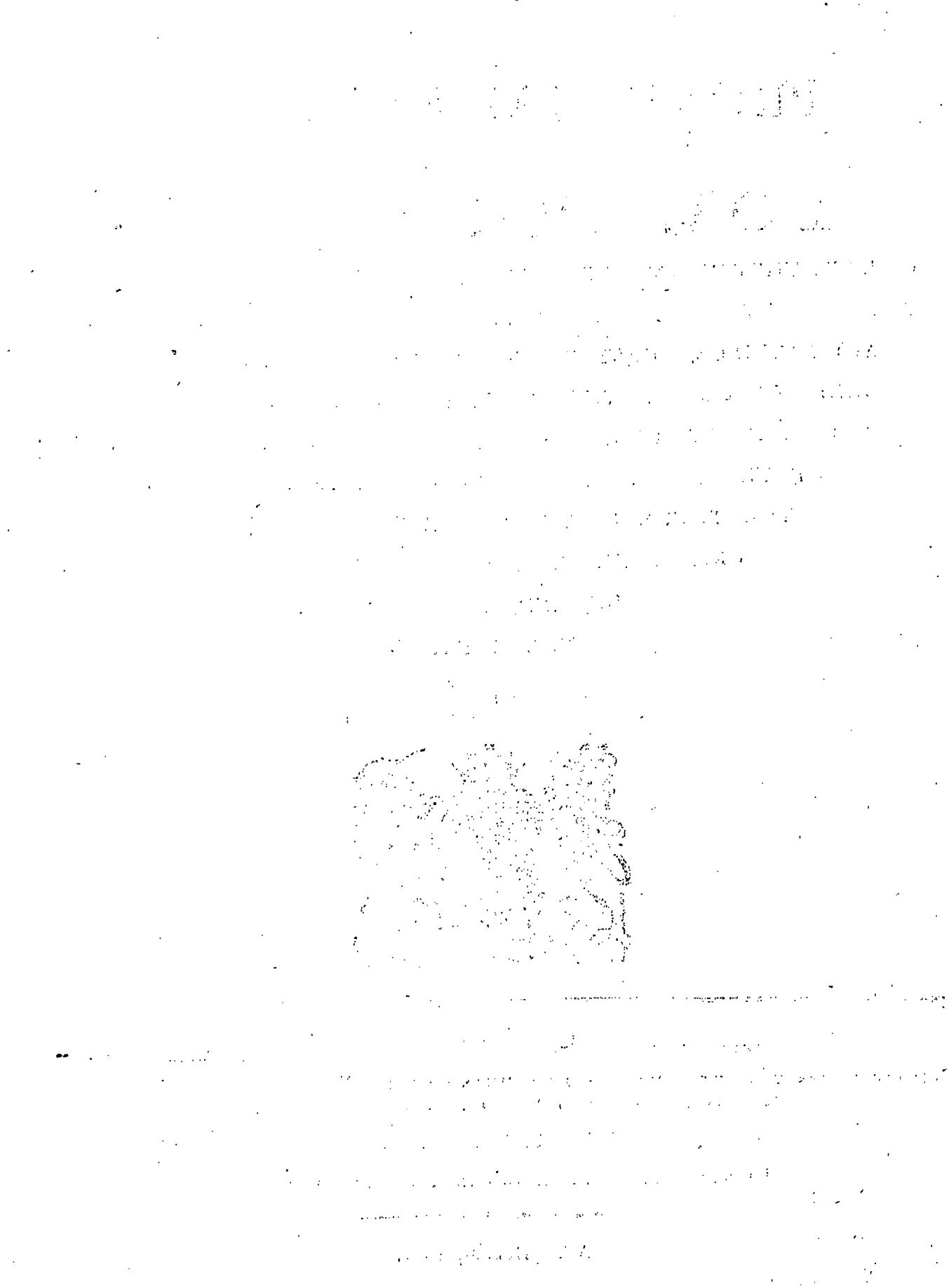
QUEBEC:

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN
CHIEF; AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS.

BY P. E. DESBARATS,

LAW-PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

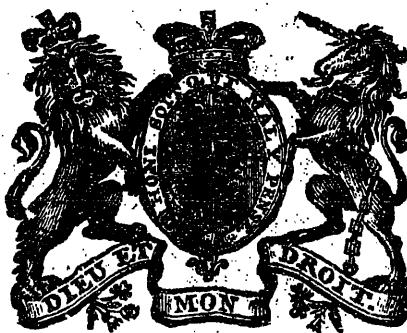
Anno Domini, 1811.



LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA,

STATUES PAR LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI, PAR ET DE L'AVIS ET CONSENTEMENT DU CONSEIL LEGISLATIF ET ASSEMBLEE DE LA DITE PROVINCE, CONSTITUES ET ASSEMBLES EN VERTU ET SOUS L'AUTORITE D'UN ACTE DU PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE, PASSE DANS LA TRENT-E-T-UNIEME ANNEE DU REGNE DE NOTRE SOUVERAIN SEIGNEUR GEORGE TROIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DIRLANDE, DEFENSEUR DE LA FOI.

SEPTIEME VOLUME.



QUEBEC:

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR P. E. DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI,

Anno Domini, 1811:

CHARTER MEMBER

JOHN H. COOPER

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Primo.

HIS EXCELLENCE
SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FIRST Session of the
SEVENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

1. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
2. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
3. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
4. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
5. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
6. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
7. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
8. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
9. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
10. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
11. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
12. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
13. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
14. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
15. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
16. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
17. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
18. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
19. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.
20. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd.

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Primo.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la PREMIERE SESSION du
SEPTIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

T H E
P R O V I N C I A L S T A T U T E S
O F
L O W E R - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Primo.

H I S E X C E L L E N C Y

SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

"**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the Twelfth day of December, Anno Domini, one thousand eight hundred and eleven, in the fifty first year of the Reign of our Sovereign Lord **GEORGE** the Third, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland*, KING, Defender of the Faith."

"Being the First Session of the Seventh Provincial Parliament of Lower-Canada."

C A P. I.

AN ACT to continue, for a limited time, the levying of the Duties imposed by the Provincial Act of the Forty fifth Year of His Majesty, George the Third, Chapter thirteenth, and for applying a certain sum of money for the purposes therein mentioned.

(12th March, 1811.)

M O S T G R A C I O U S S O V E R E I G N ,

Preamble. **W**E Your Majesty's most Dutiful and Loyal Subjects, the Representatives of the Commons of the Province of Lower-Canada, in Provincial Parliament,

L E S
S T A T U T S P R O V I N C I A U X
D U
B A S-C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo primo

S O N E X C E L L E N C E

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

“A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de
“Décembre, Anno Domini, Mil huit cent onze, dans la Cinquante unième
“Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace
“de Dieu, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur
“de la Foi.”
“Dans la première Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits
imposés par l'Acte Provincial de la quarante-cinquième Année de Sa
Majesté George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une
certaine somme d'argent aux fins y mentionnées.

(12me. Mars, 1811.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

NOUS, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Représentans de Votre
Peuple de la Povince du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial, après avoir

liament assembled, after having taken into serious consideration Your Majesty's Most Gracious Message, dated the nineteenth day of January last, relative to the ruinous state of the building in which the sittings of the Legislature are held, and wherein several of the Public Offices are kept, and considering the insufficiency of the said building as well for holding the sittings of the Legislature, as for the safety of the important papers, which are there deposited. AND WHEREAS it is expedient to provide for the establishment of a Fund sufficient to defray the expences, that will attend the erecting of a building, for holding the sittings of the Legislature and for keeping several of the public offices, and that the most certain way, and the least burthensome, to raise the monies necessary for the erection of the said building, which will cost a sum of Fifty thousand pounds currency, at least, is to continue, for a limited time, the levying of the Duties imposed upon Teas, Spirits and strong Liquors, Wines, Molasses, and Sirups, and Goods and Effects sold by Auction, by an Act of Provincial Parliament, of the Forty fifth years of your Majesty, intituled, "An Act to provide for the erecting of a Common Gaol, in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means for defraying the expences thereof," which said Act will cease to be in force after the twenty fifth day of March next, have freely and willingly resolved to grant to Your Majesty, the levying of the same duties for the purposes herein before mentioned, and under the future direction of the Legislature of this Province. May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority

From and after the 25th of March next the following duties to be paid on goods &c. imported into this Province.

The duties.

of this Province, from any place or places from whence the same may be legally imported over and above all other duties now charged and payable thereon in this Province by an Act or Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of this Province, before the said Act of the forty-fifth year of His Majesty, chapter thirteenth, the several rates and duties following, that is to say : For every Pound Avoirdupois weight of Bohea Tea, Two Pence ; Secondly, for every Pound like weight of Souchong or other Black Tea, Four Pence ; Thirdly, for every Pound like weight of Hyson Tea, Six Pence. Fourthly, for every Pound like weight of all other Green Teas, Four Pence. Fifthly, for every Gallon, English measure, of all Spirits or other strong Liquors, Three Pence. Sixthly, for every Gallon like measure, of all Wines, three Pence. Seventhly, for every Gallon, like measure, of all Molasses and Syrups, Two Pence ; and after those Rates, for any greater or less quantity of such Goods, respectively.

pris en sérieuse considération le Message de Votre très gracieuse Majesté, en date du dix-neuvième jour de Janvier dernier, relatif à l'état ruineux du Bâtiment dans lequel se tiennent les Séances de la Législature, et dans lequel sont plusieurs Bureaux publics, considérant l'insuffisance du dit logement tant pour la tenue des Séances de la Législature que pour la sûreté des papiers importants qui y sont déposés; Et vu qu'il est expédition de pourvoir à l'établissement d'un fonds suffisant pour subvenir aux dépenses qu'entrainera l'éification d'une maison de Parlement Provincial et de plusieurs Bureaux publics, et que le moyen le plus sûr et le moins onéreux de recueillir les sommes nécessaires pour la bâtie des dits Edifices qui couleront au moins une somme de Cinquante mille livres argent courant, est de continuer, pendant un temps limité, la perception des Droits imposés sur les Thés, sur les Esprits et Liqueurs fortes, sur les Vins, sur les Melasses et Sirops, et sur les effets mis à l'encaissement, par un Acte du Parlement de cette Province de la quarante-cinquième année de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une prison commune dans chacun des Districts de Québec, et Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses," lequel Acte cessera d'être en force après le vingt-cinq de Mars prochain, avons librement et volontairement résolu d'accorder à Votre Majesté la perception des mêmes droits aux fins ci-devant mentionnées, et sous la direction future de la Législature de la Province: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité sus-dite, que, depuis et après le vingt-cinquième jour de Mars prochain, il sera levé, perçu, recueilli et payé, pour et sur les Marchandises et effets respectifs ci-après mentionnés, qui seront importés ou apportés dans aucune partie de cette Province, d'aucune place ou places d'où iceux peuvent être légalement importés, en sus et par dessus tous autres Droits maintenant imposés et payables sur iceux dans cette Province, en vertu d'aucun Acte ou Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ou du Parlement de cette Province, avant le dit Acte de la Quarante-cinquième année de Sa Majesté, Chapitre treize, les différents taux et droits suivans, c'est-à-dire: Premièrement, Pour chaque livre, (dite avoir du poids) de Thé bou, deux deniers. Secondement, Pour chaque livre (même poids) de Thé souchong ou autres Thés noirs, quatre deniers. Troisièmement, Pour chaque livre (même poids) de Thé Hysson, six deniers. Quatrièmement, Pour chaque livre (même poids) de tous autres Thés verts, quatre deniers. Cinquièmement, Pour chaque Gallon (mesure Angloise) de tous Esprits ou autres Liqueurs fortes, trois deniers. Sixièmement, Pour chaque Gallon (même mesure) de toute espèce de Vin, trois deniers. Septièmement, pour chaque Gallon (même mesure) de Melasse et Sirop, deux deniers. Et suivant ces taux pour aucune quantité plus ou moins grande de tels articles respectivement.

Depuis et après
le 25me Mars pro-
chain, les droits
suivans feront pa-
yés sur les effets
&c. importés dans
cette Province,

Les droits.

The several rates and duties to be raised and levied in the same manner and under the same regulations as are now established by Law.

Proprietor &c. may deposit the money for duties or give bond to his Majesty for securing the same.

After 25th March next, Goods &c. put up to sale or outcry; subject to a duty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Rates and Duties herein before recited, shall be raised, levied, collected and paid in the same manner and form, and under the same Rules and Regulation, Penalties and Forfeitures, as are by Law now established, in this Province, for the levying and collecting of other Rates and Duties, making the same allowances, for leakage, and for the waste of articles subject to the aforesaid Duties, by weight. Provided always, that the proprietor or proprietors, or his, her or their agent or agents, of any Goods, Wares and Merchandises, imported in any ship or vessel, on which any Rates and Duties are by this Act imposed, may at his or their option, deposit the money or secure the same to be paid by Bond to his Majesty, his Heirs and Successors, payable to the Collector of the Customs for the time being, with condition for the payment of so much as such Duties shall be found to amount unto, (when the same shall be ascertained by the return or certificate of the proper officer, who shall gauge, weigh, measure or tell the said Goods, Wares and Merchandises, so subject to the payment of Duties,) in eight months from the date of such bond, if the same shall be dated on or before the first day of October; or if dated after the first day of October, then with condition for the payment thereof, as aforesaid, on the first day of June next following, which bond shall be executed by the proprietor or proprietors, or his, her or their agent or agents, they giving at same time, one or more sureties to the satisfaction of the Collector aforesaid, for the payment of the said Duties, as herein before specified, or depositing in the hands of the said Collector, such quantity of effects and merchandises as to his satisfaction, may be necessary, to insure the payment of the said Duties at the time that such bond entered into, as aforesaid, shall become due.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Goods, Wares, Merchandises and Effects whatsoever, which shall or may at any time or times, from and after the twenty-fifth day of March next, be put up to sale at any Public Auction or Outcry, within this Province, by any Auctioneer or Auctioneers, or by any person whomsoever who shall be duly qualified and licenced as by this Act is hereafter prescribed and directed, shall be struck off to the highest bidder, shall be and hereby are declared to be subject to a Duty of Two Pounds Ten Shillings, for every Hundred Pounds of the value or price at which the same shall be sold as aforesaid, and at and after the same Rate, for every greater and less sum, to be paid by such person or persons who shall so sell and dispose of the same; and in all cases where the Auctioneer or Auctioneers or the owner or owners of such goods so put up to sale, or any person or persons employed by them, or on their behalf, or any or either of them, shall be the highest bidder, the said Goods shall be subject to the payment of the said Duties, in like manner, as if the same had been sold to any other person or persons whomsoever,

No persons but those licensed and authorised to sell at auction any goods &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whomsoever, other than the persons authorised and licenced, in the manner herein after prescribed, shall, from and after the passing of this Act, sell, dispose of

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens taux et droits ci-devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et règlements, pénalités et confiscations qui sont maintenant établis par la Loi en cette Province, pour la levée et perception des autres taux et droits semblables, faisant les mêmes allouances pour le coulage ou pour la diminution ou perte des articles sujets aux droits susdits à la pesée. Pourvu toujours, que le Propriétaire ou les Propriétaires, ou l'Agent ou les Agents des Effets et Marchandises importés dans aucun Navire ou Vaisseau, sur lesquels des droits seront imposés par cet Acte, pourront, à leur option, déposer immédiatement l'Argent, ou assurer de payer le dit Argent par obligation à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, payable au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, avec condition de payer le montant de tels droits (ainsi qu'il se trouvera être lorsqu'il aura été déterminé par le Retour ou Certificat de l'Officier qui jaugera, pesera, mesurera ou comptera les dits Effets et Marchandises ainsi sujets au payement des droits) dans huit mois de la date de telle obligation, si elle est datée le ou avant le premier jour d'Octobre, ou, si elle est datée après le premier jour d'Octobre, alors aux conditions de payer icelui comme susdit le premier jour de Juin suivant, laquelle obligation sera exécutée par le Propriétaire ou les Propriétaires, ou son ou leur Agent, ou Agents, en par eux donnant en même tems une ou plusieurs cautions, à la satisfaction du susdit Collecteur, pour le payement des dits Droits comme ci-dessus, ou en déposant entre les mains du dit Collecteur et à sa satisfaction, telle quantité des dits Effets et Marchandises qui pourra assurer le payement des dits droits dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

Les différens taux et droits seront levés et perçus de la même manière, et sous les mêmes règlements établis par la Loi.

Le Propriétaire pourra déposer l'Argent pour les droits ou donner pour les assurer une obligation à sa Majesté.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Marchandises et Effets qui, depuis et après le vingt cinquième jour de Mars prochain seront ou pourront être mis à l'enchère à aucun Encan en cette Province, par aucun Encanteur ou Encanteurs, ou par aucune personne quelconque qui sera duement qualifié et aura obtenu Licence, tel qu'il est ci-après prescrit et dirigé par cet Acte, seront adjugés au plus haut enchérisseur, et seront et sont par le présent déclarés être sujets à un droit de Deux livres dix chel-lins, pour chaque cent livres de la valeur ou prix auxquels ils seront vendus comme susdit, et d'après ce taux, pour chaque Somme plus ou moins grande, lesquels seront payés par telle personne ou personnes, qui les vendront ou en disposeront ainsi, et dans tous les cas où l'Encanteur ou les Encanteurs, ou le Propriétaire ou les Propriétaires de tels effets ainsi mis à l'enchère, ou aucune personne ou personnes employées par eux ou de leur part, ou par aucun ou l'un d'entre eux seront les plus hauts enchérisseurs, les dits effets seront sujets au payement des dits droits de la même manière que s'ils avoient été vendus à aucune autre personne ou personnes quelconques.

Après le vingt-cinquième jour de Mars prochain, les effets, &c mis à l'encan seront sujets à un droit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes quelconques, autres que celles autorisées par Licence de la manière ci-après prescrite, ne vendront, ne disposeront ou expoleront en vente à aucun

Les Personnes licenciées auront seules le droit de vendre des effets, &c, à l'encan.

Secretary of the
Province to grant
licences.

or expose to sale, at Public Auction or Outcry, within this Province, any Goods, Wares, Merchandises or other Effects whatsoever; and that it shall and may be lawful to and for the Secretary of this Province of Lower Canada, and he is hereby required by Licence, under his hand and seal, to authorise and empower such person or persons, being subjects of his Majesty, as shall or may apply for the same (qualified as in and by this Act is herein after required,) to act as Auctioneer or Auctioneers, within this Province, which licence shall be in force during the continuance of this Act.

No Licence to
be granted but
under certain con-
ditions.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no licence shall be granted to any person or persons in the manner herein before mentioned, until such person or persons shall have entered into recognizance, to our Sovereign Lord the King, with two good and sufficient sureties before the said Secretary of the Province, or before such person or persons by him duly authorised, to that purpose, in the sum of One Hundred Pounds, lawful money of this Province of Lower Canada, with conditions for the payment of the duty herein before mentioned, to the Receiver General of this Province for the time being, or to some person duly authorised by him for that purpose, in the manner herein directed; and also, that the person or persons so licenced, as Auctioneer or Auctioneers, shall in all things well, truly and faithfully behave and conform himself, and themselves, according to the true intent and meaning of this Act, of the Record of which recognizance, the Secretary of the Province, before whom the same is taken, shall make duplicates, one whereof, shall be delivered as soon as conveniently may be, to the Receiver General of this Province; and the other be retained by such Secretary of the Province, and deposited of record in his office.

Penalty on per-
sons selling goods
at auction with-
out a Licence.

Action to be
brought within
three months.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall presume to sell or dispose of any Goods, Wares, Merchandises and Effects, by way of Public Auction, or Outcry, which are liable to duty by this Act, without having previously obtained a Licence, as in and by this Act is before directed and prescribed, shall forfeit the sum of Fifty Pounds current money of this Province, for each offence, one moiety whereof to the Prosecutor, and the other moiety for the use of his Majesty; and every such forfeiture shall be sued for and recovered by Action at Law, to be brought by such prosecutor in any Court of Record, for the District in which the offence was committed. Provided always, that such action shall be brought within three Months next after the offence shall have been committed, and not after.

Lands &c. ex-
empted from du-
ty, in certain cases.

VII. Provided always, and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that all Lands and Tenements, and Goods belonging to his Majesty, his Heirs and Successors, and all Lands, Houses and other Immoveables whatsoever, and all Goods and Chattels which shall or may be seized by any Public

aucun Encan public ou à l'Enchère, depuis et après la passation de cet Acte, en cette Province, aucunes Marchandises ou effets quelconques, et qu'il sera et pourra être loisible au Secrétaire de la Province du Bas-Canada, et il est par le présent requis d'autoriser et donner pouvoir, par une Licence sous son Seing et Sceau, à telle personne ou personnes étant Sujets de Sa Majesté, qui s'adresseront à lui à cet effet (lesquelles seront qualifiées tel qu'il est ci-après requis par cet Acte) pour agir comme Encanteur ou Encanteurs en cette Province, laquelle Licence sera en force pour tout le tems de la durée de cet Acte.

Le Secrétaire de la Province donnera les licences.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune licence ne sera accordée à aucune personne ou personnes dans la manière ci-devant mentionnée jusqu'à ce que telle personne ou personnes soient entrées en reconnaissance envers Notre Souverain Seigneur le Roi, avec deux bonnes et suffisantes cautions devant le dit Secrétaire de la Province, ou devant telle personne ou personnes par lui duement autorisées à cet effet, en la Somme de cent Livres courant, de cette Province, avec condition de payer le droit ci-devant mentionné, au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, ou à quelque personne par lui duement autorisée à cet effet dans la manière dirigée par cet Acte, et aussi que la personne ou les personnes qui auront ainsi obtenu Licence comme Encanteur ou Encanteurs, se conduiront et se comporteront bien, vraiment et fidèlement, suivant la vraie intention et esprit de cet Acte, du record de laquelle reconnaissance le Secrétaire de la Province devant qui elle aura été prise, fera des duplicates dont l'un sera délivré, aussitôt que convenable, au Receveur Général de cette Province, et l'autre sera gardé par le dit Secrétaire de la Province et déposé de record dans son Bureau.

Les licences ne seront accordées que sous certaines conditions.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui prendront sur elles de vendre ou disposer, par Encan public, d'aucunes marchandises ou Effets sujets aux droits imposés par cet Acte, sans avoir préalablement obtenu une Licence de la manière ci-devant prescrite et dirigée par cet Acte, encourront la pénalité de cinquante Livres courant de cette Province pour chaque contravention, une moitié de laquelle pénalité sera pour le poursuivant, et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée par Action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dans aucune Cour de record pour le District dans lequel tel contravention aura été commise. Pourvu, que telle action soit intentée dans trois mois après que la contravention aura été commise, et non après.

Pénalité contre ceux qui vendront des effets à l'encan sans Licence.

L'action sera intentée dans trois mois.

VII. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens, meubles et immeubles appartenants à Sa Majesté, à Ses Héritiers, et Successeurs, ainsi que les terres, masons et immeubles quelconques, et tous effets et meubles qui pourront être faisis par aucun Officier public pour aucune confiscation ou confiscations, pénalité ou pénalités, et toutes Marchandises et Effets de personnes décédées, ou appartenants à des dissolutions de Communauté, ou Biens faisis pour rente ou pris en exécution, les Effets de Débiteurs en déconfiture, les Effets endommagés sur Mer ou dans le Fleuve Saint-Lau-

Les terres &c. exemptes de ce d'oit en certains cas.

public Officer, for or on Account of any forfeiture or forfeitures, penalty or penalties, all Goods and Effects of deceased persons or appertaining to *Dissolutions de Communauté*, or Goods distrained for rent, or taken in execution, effects of insolvent debtors, Goods damaged at sea, or in the River Saint Lawrence, and sold for the benefit of the owners or insurers; effects sold for the benefit of Churches, the *usufruit* and produce of farms belonging to minors, to absentees or to persons interdicted; and also household furniture and utensils that have been in use, and clothes that have been worn, shall in no wise be subject to but are hereby exempted and declared to be free from the Duty above mentioned, and may be sold by any person or persons being a subject or subjects of his Majesty, any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province who shall grant such Licence, and take such recognizance, in manner as by this Act is required, shall not exact or receive any greater or other fees, than the sum of Twenty Shillings for taking the said recognizance and granting the said Licence as aforesaid.

Auctioneers to render an account of all goods sold by them at auction to the Receiver General.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Auctioneer or Auctioneers qualified and licenced as is by this Act directed, who shall sell and dispose of any Goods, Chattels, Wares, Merchandises or Effects at Public Auction, or Outcry, shall within ten days after the first day of the months of January, April, July and October, in each year, render a just and true account in writing, by him or them, respectively, with his or their name or names subscribed, to the Receiver General of this Province for the time being, or to some person or persons by him duly authorised for that purpose of the amount of all Goods, Wares, Merchandises or Effects by him or them sold at Public Auction or Outcry, from the time of his or their appointment, or the time that the last account by him or them was rendered to the Receiver General, or to such person or persons by him duly authorised for that purpose as aforesaid, the amount of each day's sale, and the days when the same were respectively sold, and shall thereupon take the following Oath or (if of the people called Quakers, Affirmation,) "I — do solemnly and sincerely swear, (or affirm) that the account now exhibited by me, and to which I have subscribed my name, contains a just and true account of the amount of all Goods, Wares, Merchandises and Effects sold by me subject to Duty by Law, within the time mentioned in the said account, and of the days upon which the same were so respectively sold, so help me God." Which Oath the said Receiver General or any Justice of his Majesty's Court of King's Bench, if the Auctioneer reside in the Cities of Quebec or Montreal, or Town of Three Rivers, or any Justice of the Peace, if the Auctioneer resides at the distance of six leagues or more from such Cities or Town, respectively, is hereby authorised to administer, and shall within ten days after the rendering the said account, and taking the said Oath, pay to the said Receiver General, or to the person or persons by him authorised as aforesaid, the amount of the duty upon such account of sales as aforesaid, according to the true intent and meaning of this Act.

Auctioneers to take an oath. The oath.

rent, et vendus pour le bénéfice des Propriétaires ou Assureurs, les Effets vendus pour le bénéfice des Eglises, les Fruits et revenus appartenants à des Mineurs ou aux absents et aux Interdits, les meubles ou ustencils de ménage et hardes qui auront servi, ne seront en aucune manière sujets aux droits ci-devant mentionnés, mais en seront exempts comme ils sont déclarés en être exempts, et pourront être vendus par aucune personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté, nonobstant toute chose contenue dans le présent à ce contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Sécrétaire de la Province qui accordera telle Licence et prendra telle reconnaissance de la manière requise par cet Acte, ne prendra ou recevra aucun honoraire plus fort que la Somme de Vingt Chellins, pour prendre la dite reconnaissance et accorder la dite Licence comme susdit.

Honoraire du Sécrétaire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Encanteur ou Encanteurs qualifiés et ayant obtenu Licence de la manière dirigée par cet Acte, qui vendront et disposeront de quelques Biens, Marchandises et Effets à l'Encan ou Enchère, rendront, dans les Dix jours après le premier jour des Mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre dans chaque année, un Compte juste et fidèle par écrit, signé de lui ou d'eux respectivement, au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, ou à quelque personne ou personnes par lui duement autorisées à cet effet du montant de tous les Biens, Marchandises et Effets vendus par eux à l'Encan public ou à l'enclière, depuis son ou leur premier appointement, ou depuis le tems qu'ils auront rendu leur dernier Compte au Receveur Général, ou à telle personne ou personnes par lui duement autorisées à cet effet comme susdit, du montant de la vente de chaque jour et des jours qu'ils auront été vendus respectivement, et prendront à cet égard le Serment suivant (ou affirmation si ce sont des gens appellés Quakres) "Je _____ jure (ou affirme) solemnellement et sincèrement, que le Compte exhibé maintenant par moi, et auquel j'ai souscrit mon nom, contient un Compte juste et vrai du montant de tous les Effets et Marchandises vendus par moi et sujets à un droit par la Loi dans le tems mentionné dans le dit Compte, et des jours dans lesquels ils ont été respectivement vendus, Ainsi Dieu me soit en aide." Lequel Serment le dit Receveur Général ou aucun Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, si l'Encanteur réside dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois Rivières, ou aucun Juge de Paix, si l'Encanteur réside à la distance de six lieues ou plus de telles Cités ou Villes respectivement, est par le présent autorisé d'administrer, et tel Encanteur ou Encanteurs respectivement payeront dans les dix jours après avoir rendu le dit Compte et prêté le dit Serment, au dit Receveur Général ou à la personne ou personnes par lui autorisées comme susdit, le montant du droit sur tel Compte de ventes comme susdit, suivant les termes, l'intention et l'esprit de cet Acte.

Les Encanteurs rendront compte au Receveur Général des effets qu'ils auront vendu à l'Encan.

Les Encanteurs prêteront serment

Le serment

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que si aucun Encan-

Pénalité contre

Penalty on auctioneers refusing to render an account.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Auctioneer or Auctioneers, shall neglect or refuse to render his or their account, or to pay the money due from him or them to our Sovereign Lord the King, for the said Duties, according to Law, the Receiver General of this Province, shall and may in every case of such neglect and refusal, certify and publish the same in the Quebec Gazette, and from the time of publishing such advertisement, the Licence of every such delinquent Auctioneer, or Auctioneers, shall be and is hereby declared to be revoked, null and void, without prejudice nevertheless to the Duties imposed by this Act.

Penalty against persons taking a false oath.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall be convicted of wilfully taking a false oath in any of the cases in which an oath is required to be taken by virtue of this Act, shall be liable to the pains and penalties to which by Law persons are liable for wilful and corrupt perjury.

Governor to appoint Commissioners, and may advance them 500l. for obtaining plans of the Parliament House to be erected by virtue of this Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint three Commissioners, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General to advance to them, a sum not exceeding five hundred pounds, currency, and the said Commissioners are authorised and required to employ the same in the manner they shall think most advantageous for the purpose of obtaining one or more plan or plans upon which might be conveniently erected a Provincial House of Parliament, and to submit the same to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, in order that he may cause the same to be laid before the other Branches of the Legislature.

The Plans to be submitted to the Governor, &c. to be laid before the Legislature.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the sums of money and the Duties made payable by this Act, shall continue to be paid and payable in the manner herein before directed, from and after the twenty-fifth day of March next, until the Twenty fifth day of March, one thousand eight hundred and thirteen inclusive, and no longer; and that the monies arising therefrom, shall be applied under the future direction of the Legislature to the erection of a Provincial House of Parliament, and the surplus, if any remains after the building of such Edifice, shall remain and be kept in the hands of the Receiver General for the future disposition of the Provincial Parliament.

Money raised to be applied to the erection of a Parliament House.

Surplus, to remain at the disposal of the Parliament.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid that all the monies, fines and forfeitures which shall be levied by virtue of this Act, shall be for the use of His Majesty, and shall be paid and applied for the purposes and in the manner mentioned in this Act; and the same shall be accounted for to His Majesty through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

Money how applied.
How to be accounted for.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be noticed by all Judges, Justices and other persons whomsoever without specially pleading the same.

teur ou Encanteurs négligent ou refusent de rendre leur Compte ou de payer l'Argent dû par lui ou par eux à Notre Souverain Seigneur le Roi pour les dits droits, conformément à la Loi, le dit Receveur Général de cette Province pourra, en tout cas de telle négligence ou refus, le certifier ou le publier dans la Gazette de Québec, et du moins de la publication de tel Avertissement, la Licence de tel Encanteur ou Encanteurs délinquants sera et est par le présent déclarée révoquée, nulle et sans effet, sans préjudice toute fois aux droits imposés par cet Acte.

les Encanteurs qui refuseront de rendre compte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes, qui seront convaincues d'avoir fait volontairement un faux Serment dans tous les cas dans lesquels un Serment est requis en vertu de cet Acte, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles sont sujettes les personnes pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'appointer trois Commissaires auxquels il pourra avancer une somme n'excédant pas Cinq cents Livres argent courant, à prendre sur tels agents non appropriés qui sont entre les mains du Receveur Général, lesquels Commissaires sont autorisés et requis d'employer, de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse, la dite somme à l'effet d'obtenir un ou plusieurs plans sur lesquels pourroit être convenablement érigée une Maison de Parlement Provincial, avec des estimations de ce que coûteroit le dit Edifice, et de soumettre le tout au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, afin qu'il puisse le mettre devant les autres Branches de la Législature.

Le Gouverneur appointera des Commissaires auxquels il avancera, pour faire, faire des Plans et Estimations d'une Maison de Parlement, qui seront soumis au Gouverneur, et aux autres branches de la Législature.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Sommes d'Argent et droits imposés et exigibles par cet Acte continueront d'être exigibles et seront payés dans la manière ci-devant mentionnée, depuis et après le vingt cinq de Mars prochain jusqu'au vingt cinq de Mars Mil huit cent treize inclusivement, et pas plus longtems, et que les agents qui en proviendront seront appliqués sous la direction future de la Législature à la construction d'une Maison de Parlement Provincial, et le surplus, s'il y en a, après la bâtie de tel Edifice, restera et sera réservé entre les Mains du Receveur Général pour la future disposition du Parlement Provincial de cette Province.

Les droits seront payables jusqu'au 25me Mars, 1813. Et les agents perçus seront appliqués à la bâtie d'une Maison de Parlement et le surplus sera réservé pour la disposition future du Parlement Provincial.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, amendes et confiscations qui seront prélevés en vertu de cet Acte, seront pour l'usage de Sa Majesté, et seront payés et employés pour les effets et en la manière mentionnée en cet Acte, et il en sera rendu Compte à Sa Majesté, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Manière dont les agents seront appliqués et dont il en sera rendu compte.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé et pris comme un Acte public, et comme tel sera considéré par tous Juges et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte Public.

C A P. II.

AN ACT declaratory of the time at which the levying of certain Duties under and by virtue of an Act passed in the present Session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act to continue for a limited time, the levying of the Duties imposed by the Provincial Act of the forty fifth year of His Majesty, George the third, chapter thirteenth, and for applying a certain sum of money for the purposes therin mentioned," shall take place, and for other purposes.

(21st, March, 1811.)

Preamble

WHEREAS, by an Act made and passed by the Legislature of this Province, during the present Session, intituled, "An Act to continue, for a limited time, the levying of the Duties imposed by the Provincial Act of the forty fifth year of His Majesty George the Third, Chapter thirteenth; and for applying a certain sum of money for the purposes therein mentioned," which Act received the Royal Sanction on the twelfth day of the present Month of March, one thousand eight hundred and eleven, and bears the same date, it is amongst other things enacted, that, from and after the twenty fifth day of March next, the respective duties imposed by the aforesaid Act of the forty fifth of His Majesty, Chapter thirteenth, shall continue to be levied, collected and paid, and that, in the said Act, certain words have been omitted in copying the same, which are essential. And whereas, doubts may arise in the execution of the said Act, which it is proper to obviate: Be it therefore enacted and declared by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's reign intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the levying, receiving and paying of the said Duties so imposed by the afore-mentioned Act of the forty fifth of His Majesty, Chapter thirteenth, are by the afore-mentioned Act, passed in the present Session, intended to be, and shall continue to be levied received and paid from and after the twenty fifth day of March in the present year of our Lord one thousand eight hundred and eleven.

Duties imposed
to be levied from
25 March instant.

Certain words
omitted in English
version declared
to make part of
the Act 5th George
3. Cap. 2.

Monies, impos-
ed, granted to His
Majesty, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the words "with Estimates of the expence of such building," omitted in the English version of the twelfth clause of said Act, shall be considered to form of the said twelfth clause.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies so to be levied shall be for the use of His Majesty, his Heirs and Successors; the same as if more fully and amply enacted in and by the said Act.

CAP. III.

C A P. II.

ACTE qui déclare le tems auquel la perception de certains droits sous et en vertu d'un Acte passé dans la présente Session du Parlement Provincial, intitulé, "Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante cinquième Année de Sa Majesté George Trois, Chapitre treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées," aura lieu, et pour autres objets.

(21me Mars, 1811.)

ATTENDU que par un Acte fait et passé par la Législature de cette Province, durant la présente Session, intitulé, "Acte qui continue, pendant un tems limité, la perception des Droits imposés par l'Acte Provincial de la quarante cinquième année de Sa Majesté George Trois, Chapitre Treize, et qui fait l'application d'une certaine somme d'argent aux fins y mentionnées," lequel Acte a reçu la Sanction Royale le douzième jour du présent mois de Mars Mil huit cent onze, et porte la même date, il est entre autres choses statué que, depuis et après le vingt cinquième jour de Mars prochain, les Droits respectifs imposés par le susdit Acte de la quarante cinquième de Sa Majesté, Chapitre treize, continueront à être prélevés, recueillis, et payés, et que dans le dit Acte certains mots ont été omis en le copiant, lesquels sont essentiels; Et vu que des doutes pourroient s'élever dans l'exécution du dit Acte auxquels il est nécessaire d'obvier; Qu'il soit donc statué et déclaré par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale"; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la même autorité, que la levée, le recouvrement et le paiement des dits Droits ainsi imposés par l'Acte susmentionné de la quarante cinquième de Sa Majesté, Chapitre Treize, font entendus devoir être par l'Acte susmentionné passé dans la présente Session, et continueront à être prélevés, recouvrés et payés depuis et après le vingt cinquième jour de Mars de la présente Année de Notre Seigneur Mil huit cent onze.

Preamble.

Les Droits imposés par l'Acte de la 45e. Geo. III. Cap. 13. seroient prélevés depuis le 25e. du présent mois de Mars.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les mots "avec des estimations de ce que coûteroit le dit Edifice," omis dans la version Angloise de la douzième clause du dit Acte, seront considérés comme faisant partie de la dite douzième clause.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Argents à être ainsi prélevés feront pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en la même manière que s'il étoit plus amplement statué dans et par le dit Acte.

Les mots omis dans la version Angloise sont déclarés faire partie de l'Acte de la 45e. Geo. III. Cap. 13.

Les argents à être ainsi prélevés feront pour l'usage de Sa Majesté, ses Héritiers, &c.

C A P. III.

C A P. III.

An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain subjects of his Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein.

(21st, March, 1811.)

Preamble.

WHEREAS a number of persons, not being natural born Subjects of His Majesty, nor Denizens, nor persons naturalized by Act of Parliament, nor subjects of His Majesty, having become such by conquest or cession of the Province of Canada, have lately resorted to this Province: and whereas under the present circumstances, much danger may arise to the public tranquility, from the resort and residence of Aliens, unless due provision be made in respect thereof; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the laid Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same; that during the continuance of this Act, the Master or Commander of every ship or vessel that shall arrive in any port or place in this Province, from sea, shall immediately on his arrival, declare in writing to the Collector or Comptroller or other chief Officer of his Majesty's Customs, at or near such port or place, whether there are, to the best of his knowledge, any Foreigners, on board his ship or vessel; and he shall, in his said declaration, specify the number of Foreigners, if any, on board his said ship or vessel, and also specify their names and respective rank, occupation or description, as far as he shall be informed thereof.

Master of every vessel upon his arrival to declare in writing to the Collector, &c. the names, &c. of all Foreigners on board his vessel, &c.

Neglecting to make such declaration to forfeit £10.

To be recovered before any two Justices of the Peace.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Master or Commander of every ship or vessel, so arriving as aforesaid, who shall neglect or refuse to make such declaration, as aforesaid, shall, for every such offence, forfeit and pay the sum of ten pounds current money of this Province, for each and every Foreigner who shall have been on board, at the time of the arrival of such ship or vessel as aforesaid, or of her coming into the gulph or river St. Lawrence, who he shall have wilfully neglected or refused to declare as aforesaid; one moiety whereof, shall be to the informer or informers, and the other moiety to the use of the poor of the parish or place where such offence shall have been committed; to be recovered before any two or more Justices of the Peace, acting in and for the said district, city, town or place, in which such offence shall have been committed, on confession of the party, or on the oath of one or more credible witnesses or witnessess: and in case

such

C A P. III.

ACTE qui établit des Règlemens concernant les étrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ouy résident.

(ste. Mars, 1811.)

VU qu'un nombre de personnes qui ne sont pas naturellement nées Sujets de Sa Majesté, qui ne sont pas Dénizens ni naturalisées par Acte du Parlement, ni devenues Sujets de Sa Majesté par la conquête ou cession de la Province du Canada, sont nouvellement venues dans cette Province; et vu que dans les circonstances présentes, il peut y avoir beaucoup de danger pour la tranquillité publique par la venue et résidence des Etrangers, s'il n'étoit duement pourvu à cet égard: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et "qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, que pendant la continuation de cet Acte, le maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau qui arrivera de la mer à aucun port ou aucune place dans cette Province, déclarera immédiatement après son arrivée, par écrit, au Collecteur et Contrôleur ou autre principal Officier des Douanes de Sa Majesté, dans ou près tel port ou telle place, s'il y a, à sa meilleure connoissance, aucun Etranger à bord de son navire ou vaisseau, et il spécifiera dans sa dite déclaration le nombre des Etrangers, si aucun font à bord de son dit navire ou vaisseau, et spécifiera aussi leurs noms et rang, occupation ou description respectivement, autant qu'il en sera informé.

Préambule.

Le Maître de tout vaisseau à son arrivée déclarera par écrit au Collecteur le nom &c. de tous Etrangers à bord de son vaisseau.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau arrivant, comme il est mentionné ci-dessus, qui négligera ou refusera de faire telle déclaration comme susdite, pour chaque telle offense encourra et payera la somme de dix livres, monnoie courante de cette Province, pour chaque Etranger qui aura été à son bord dans le tems de l'arrivée de tel navire ou vaisseau comme susdit, et de son entrée dans le golfe du fleuve St. Laurent, qu'il aura volontairement négligé ou refusé de déclarer comme ci-dessus, dont une moitié sera pour le ou les dénonciateurs, et l'autre moitié pour l'usage des pauvres de la paroisse ou du lieu où telle offense aura été commise, et sera recouvrée devant deux Juges à Paix ou plus du District, Cité, Ville ou Place où telle offense aura été commise, sur la confession de la partie, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de

S'il néglige de faire telle déclaration, il encourra et payera £10.

Recouvrables devant aucun deux Juges à Paix

D

foi;

Collector, &c.
may detain his
vessel until the
penalties be paid,

such Master or commander shall neglect or refuse forthwith to pay such penalty, as he shall be adjudged to pay in manner aforesaid, that it shall and may be lawful for any Collector, Comptroller or other chief Officer of the Customs in this Province, to detain such ship or vessel, as aforesaid, until the said penalty shall have been paid.

All Aliens on
their arrival in
this Province, to
declare in writing to the Collector, &c., his name
&c. If a servant
the name &c., of
his master and
where he has resided
for the last 6
months.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Alien who shall arrive in any port or place of this Province, in any ship or vessel coming into the gulph or river St. Lawrence, after the passing of this Act, shall immediately after such arrival, declare in writing to the Collector, Comptroller or other chief Officer of the Customs, at or near such port or place, his or her name, rank, occupation or description, or if a domestic servant, then also the name, rank, occupation or description of his or her master or mistress ; or shall verbally make to such Officer as aforesaid, such declaration, to be by him reduced to writing ; and shall also in like manner, declare the country, or countries, place or places, where he or she shall have principally resided for six calendar months, next immediately preceding such arrival.

Every Alien to
report himself to
the nearest Justice
of the Peace.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Alien who, from and after the day on which this Act shall be passed, shall come into this Province by any inland communication or navigation, shall immediately after such arrival, declare in writing to the nearest Justice of the Peace, his or her name, rank, occupation, or description, or if a domestic servant, then also the name, rank, occupation or description of his or her master or mistress, or shall verbally make to such Justice, such declaration to be by him reduced to writing : and shall also, in like manner, declare the country or countries, place or places, where he or she shall have principally resided for six calendar months next immediately, preceding such arrival.

Aliens to lodge
a declaration in
writing with the
Clerk of the Peace
nearest to their re-
sidence, within 30
days.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons, not being natural born subjects of his Majesty, nor Denizens, nor persons naturalized by Act of Parliament, nor subjects of his Majesty, having become such by the conquest or cession of the Province of Canada, who have arrived and come in this Province after the first day of May one thousand seven hundred and ninety two, and may reside within the same, at the passing of this Act, shall within thirty days there from, declare in writing if such Persons have not already made such declaration, and the same deliver, or cause to be made and delivered to the Clerk of the Peace, at the town of Quebec or Montreal or Three Rivers, or to the Clerk of the Peace of the district of Gaspé, whichever may be nearest to the place of their actual residence, his or her name, rank, occupation or description ; or if he or she is a domestic servant, then also the name, rank, occupation or description of this or her master or mistress : and shall also in like manner declare the country or countries, place

foi; et dans le cas que tel maître ou commandant négligera ou refusera de payer immédiatement telle pénalité qu'il aura été condamné de payer de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à aucun Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal de Douane en cette Province, de retenir tel navire ou vaisseau comme susdit, jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

Le Collecteur, &c pourra détenir les vaisseaux jusqu'à ce que les dites pénalités soient payées.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Etranger qui arrivera dans aucun port ou place de cette Province dans aucun navire ou vaisseau venant dans le golfe du fleuve St Laurent, après la passation de cet Acte, immédiatement après telle arrivée, déclarera par écrit au Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal de Douane à ou près de tel port ou place ses nom, rang, emploi ou description, ou s'il est domestique ou serviteur, alors il déclarera aussi les noms, rang, emploi ou description de son maître ou maîtresse, ou fera de vive voix telle déclaration à tel Officier comme ci-dessus, qui la rédigera par écrit; et il déclarera aussi en la même manière le ou les pays, place ou places où il aura principalement résidé pendant l'espace de six mois de calendrier précédent immédiatement telle arrivée.

Tous Etrangers à leur arrivée dans cette Province, déclareront leurs noms par écrit au Collecteur, &c. si c'est un domestique, le nom de son maître, &c. et où il a résidé les derniers six mois.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que chaque Etranger qui, du jour de la passation de cet Acte, viendra dans cette Province par aucune communication ou navigation intérieure, déclarera immédiatement après telle arrivée, par écrit, au plus proche Juge de Paix, son nom, rang, occupation ou sa description, ou s'il est serviteur domestique, en ce cas aussi le nom, le rang, l'occupation ou la description de son maître ou de sa maîtresse, ou il fera verbalement au dit Juge telle déclaration qu'il mettra par écrit; et il déclarera aussi dans la même manière le pays ou les pays, la place ou les places où il ou elle aura principalement résidé pendant les six mois de calendrier précédent immédiatement telle arrivée.

Chaque Etranger ira faire sa déclaration à un juge de Paix.

V. Et qu'il soit en outre statué par la susdite autorité, que toutes personnes qui ne sont pas naturellement nées Sujets de Sa Majesté, qui ne sont pas Dé-nizens ou les personnes non naturalisées par Acte du Parlement, ni Sujets de Sa Maj. sté, ni devenues tels par la conquête ou cession de la Province du Canada, qui sont arrivées ou venues dans cette Province après le premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt douze, et peuvent résider en icelle lors de la passation de cet Acte, si elles ne l'ont pas déjà fait, déclareront dans trente jours d'ici où par écrit, et délivreront leur déclaration ou la feront faire et délivrer au Greffier de la Paix dans la ville de Québec, Montréal ou Trois Rivières, ou au Greffier de la Paix du District de Gaspé, lequel peut être le plus près de la place de leur résidence actuelle, leur nom, rang, occupation ou description; ou s'il ou si elle est serviteur ou servante domestique, en ce cas aussi le nom, le rang, l'occupation ou la description de son maître ou de sa maîtresse, et déclareront

Les Etrangers arrivés ici doivent loger une déclaration par écrit au Greffier de la Paix le plus proche de leur résidence dans trente jours.

place or places, where he or she shall have principally resided for six months, next immediately preceding such arrival in this Province; and shall also in like manner, declare the several places, and for what length of time in each they have resided in this Province, and the trade, business or occupation, if any, which he or she have followed during their residence aforesaid.

Aliens neglecting or refusing to make their declaration, are, upon conviction to be adjudged to depart out of the province, if afterward found therein to be transported for life.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Alien, who by this Act is directed to make, or cause to be made, deliver, or cause to be delivered, any declaration in writing, or otherwise, who shall neglect or refuse the same to do and perform, or who shall wilfully make or cause to be made any false declaration thereof, shall, for every such offence, on conviction thereof, upon bill, plaint or information to be exhibited in any of his Majesty's Courts of King's Bench, or in any Court of Oyer and Terminer and Gaol Delivery, or any General or Quarter Sessions of the Peace, be adjudged to depart out of this Province, within a time to be limited by the judgement of the Court, before which such offender may be tried and duly convicted, as aforesaid; and if he or she shall be found therein, after such time in such judgment so limited, without lawful cause, he or she shall, being duly convicted thereof before any of his Majesty's Courts of King's Bench or any Court of Oyer and Terminer and Gaol Delivery, be transported for life, in manner as is herein after enacted.

Aliens making the declarations required, to obtain a certificate.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Alien so arriving or who may reside in this Province, making such declaration as aforesaid, shall obtain from the Collector, Comptroller or chief Officer of his Majesty's Customs, or Justice, or Clerk of the Peace, before or unto whom such declaration may be made and delivered, (and such Officers are hereby respectively required to deliver the same) a certificate of his or her declaration, made in writing or verbally, containing all the particulars in such declaration expressed.

This Act not to extend to mariners arriving by sea.

VIII. Provided always and be it further enacted, that nothing herein before contained, shall extend or be construed to extend to any mariner whom the master or commander of any ship or vessel, arriving in any port or place in this Province from sea, shall certify to the Collector, Comptroller or other Chief Officer of his Majesty's Customs of such port or place, in writing, subscribed by such master or commander, to be actually engaged and employed in the navigation of such ship or vessel, during the time that such mariner shall remain so actually engaged and employed; and which certificate in writing, so subscribed, as aforesaid, every such master or commander as aforesaid, is hereby required to give.

The Collector, &c. to transmit declarations taken

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every Collector, Comptroller, or other Chief Officer of his Majesty's Customs, and all and every Justice or Clerk of the Peace, who by this Act is required and may take and

clareront aussi dans la même manière le où les pays, la ou les places où ils ou elles auront principalement résidé pendant les six mois précédent immédiatement telle arrivée dans cette Province, et déclareront aussi dans la même manière les différentes places, et pour quel espace de temps en chaque lieu, ils ou elles auront résidé dans cette Province, et le commerce, l'affaire ou l'occupation, s'ils ou si elles en ont suivi pendant leur résidence susdite.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Etranger qui est ordonné par cet Acte de faire ou de faire faire, de délivrer ou faire délivrer aucune déclaration par écrit ou autrement, qui négligera ou refusera de le faire et s'y conformer, ou qui fera volontairement, ou fera faire aucune fausse déclaration, sera pour chaque telle offensee, sur conviction d'icelle, sur Bill, plainte ou information qui fera présenté dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, ou dans aucune Cour d'Oyer et Terminer, et de délivrance de Prisons, ou dans aucunes Sessions Générales ou de Quartier de la Paix, condamné à sortir de cette Province dans un tems fixé par le Jugement de la Cour devant laquelle tel délinquant aura été duement convaincu et jugé, comme ci-dessus, et s'il est trouvé en icelle après le tems ainsi fixé dans tel jugement, sans cause légale, il sera, après en avoir été duement convaincu devant aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, ou aucune Cour d'Oyer et Terminer, et Délivrance de Prison, transporté pour la vie, ainsi qu'il est ci-après statué.

Les Etrangers qui négligent ou refusent de faire leur déclaration, sur conviction, seront condamnés à sortir de la Province : et s'ils y sont retrouvés après, ils seront transportés pour la vie.

VII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque tel Etranger ainsi arrivant, ou qui peut résider dans cette Province, faisant telle déclaration que ci-devant dite, obtiendra du Collecteur, Contrôleur ou Officier principal des Douanes, ou du Juge ou Greffier de la Paix devant ou à qui telle déclaration peut être faite ou délivrée (et tels Officiers sont par le présent réseptivement requis de délivrer icelui) un certificat de la déclaration faite par écrit ou de vive voix, contenant toutes les particularités exprimées en telle déclaration.

Les Etrangers faisant les déclara-
tions requises doivent en obtenir
un certificat.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que rien ci-devant contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera construit à s'étendre à aucun marin dont le maître ou commandant d'aucun navire ou vaisseau arrivant de la mer dans aucun port ou aucune place en cette Province, déclarera au Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal des Douanes de tel port ou de telle place, par écrit signé par tel maître ou commandant, qu'il est actuellement engagé et employé dans la navigation de tel navire ou vaisseau, pendant le tems que tel marin restera ainsi actuellement engagé et employé ; et chaque tel maître ou commandant comme ci-dessus, est par le présent requis de donner par écrit tel certificat signé comme ci-dessus.

Cet Acte ne s'é-
tendra pas aux
mariniers arrivant
par mer.

IX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque Collecteur, Contrôleur ou autre Officier principal des Douanes, et tous et chaque Juge ou Greffier de la Paix qui, par cet Acte, est requis et peut prendre

Le Collecteur &c.
transmettra des
déclarations faites.

et

^{before them to the Secretary of the Province.} and receive any declaration in this Act directed, shall forthwith and without delay transmit the same, (keeping a copy thereof) to the Secretary of this Province in his office at the City of Quebec, to the intent that the same may be immediately delivered to and for the consideration and order of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, under and upon the penalty of five pounds current money of this Province for every neglect, to be recovered, paid, and applied as penalties imposed by the second section of this Act.

<sup>Penalty for neg-
lect.</sup>

The Governor
by proclamation
&c. may direct
any Alien to de-
part the Province.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so often as the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, shall, by his proclamation or his order made in the Executive Council of this Province, direct that any Alien, being or who may hereafter arrive within this Province during the continuance of this Act, shall depart this Province within a time limited in such proclamation or orders respectively; and any Alien who shall knowingly neglect or refuse to pay due obedience to such proclamation or orders respectively, or shall be found in this Province contrary to such proclamation or orders, as the case may be, it shall and may be lawful for any of his Majesty's Justices of the Peace, by warrant under his hand and seal, to cause every such Alien, so neglecting or refusing as aforesaid, to be arrested and to be committed to any of his Majesty's goals within this Province, and there to remain without bail or mainprize, until he or she shall be delivered by due course of Law;

<sup>Who may by
conducted out of
the Province by
warrant, under
the hand and seal
of the Governor,
&c.</sup>

and in cases, where the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government may apprehend that immediate obedience will not be paid to such proclamation or orders respectively, as aforesaid, it shall and may be lawful, by warrant under his hand and seal to give such Alien in charge to any Peace Officer, or to such other person or persons, to whom he shall think proper to direct such warrant, in order that such Alien may be conducted out of this Province, in such manner as may appear suitable.

<sup>Aliens disobey-
ing such procla-
mation to be ad-
judged to depart
the province and
if afterwards,
found therein to
be transported for
life.</sup>

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Alien so disobeying or knowingly neglecting to pay due obedience to such proclamation or orders respectively, or being found in this Province contrary to such proclamation or orders respectively, who shall be lawfully convicted thereof, in any of his Majesty's courts of King's Bench, or courts of Oyer and Terminer and General Goal Delivery, or General or Quarter Sessions of the Peace in this Province, shall and may be adjudged to depart out of this Province, within a time to be limited by the Judgment of the court before which such offender may be tried and duly convicted as aforesaid; and if he or she shall be found therein after such time in such judgment to have been, without lawful cause, he or she shall, being duly convicted thereof before any of his Majesty's courts of King's Bench, or any court of Oyer and Terminer and Goal Delivery, be transported for life in manner as is herein after enacted.

et recevoir aucune déclaration ordonnée par le présent, transmettra promptement et sans délai telle déclaration (en gardant une Copie d'icelle) au Secrétaire de cette Province, dans son office en la Cité de Québec, afin qu'icelle puisse être immédiatement délivrée à et pour la considération et l'ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, à peine de cinq livres argent courant de cette Province, pour chaque négligence, qui seront recouvrées, payées et appliquées comme pénalités imposées par la seconde section de cet Acte.

devant eux, au
Secrétaire de la
Province,

Pénalité pour
négligence.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussi souvent que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, par sa Proclamation ou son ordre en Conseil Exécutif de cette Province, ordonnera qu'aucun Etranger étant arrivé ou qui pourra à l'avenir arriver dans cette Province, pendant la continuation de cet Acte, partira de cette Province dans un tems limité dans telle Proclamation ou tel ordre respectivement; et aucun Etranger qui sciemment négligera ou refusera due obéissance à telle Proclamation ou tel ordre respectivement, ou qui sera trouvé dans cette Province contraire à telle Proclamation ou tel ordre ainsi que le cas peut être, il sera et pourra être licite pour aucun des Judges à Paix de sa Majesté, par warrant sous son feing et sceau, de faire que chaque tel Etranger ainsi négligeant ou refusant, tel que susdit, soit arrêté et envoyé à aucune des prisons de Sa Majesté dans cette Province, pour y rester sans caution ou cautionnement, jusqu'à ce qu'il soit duement délivré en loi: et dans les cas où le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement pourroit appréhender qu'une obéissance immédiate n'feroit pas rendue à telle Proclamation ou tel ordre respectivement, comme susdit, il lui sera et pourra être licite, par ordre sous son feing et sceau, de mettre tel Etranger sous la garde d'aucun Officier de la Paix, ou d'autre autre personne ou personnes, à laquelle ou auxquelles il jugera convenable d'adresser tel ordre, afin que tel Etranger puisse être conduit hors de la Province, en telle manière qu'il paroîtra convenable.

Le Gouverneur
peut, par procla-
mation, ordonner
à aucun étranger
de quitter la Pro-
vince.

Qui pourront
être conduits hors
de la Province par
warrant sous le
feing et sceau du
Gouverneur, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que chaque Etranger désobéissant ainsi, ou sciemment négligeant de rendre due obéissance à telle Proclamation ou tels ordres respectivement, ou étant trouvé dans cette Province contraire à telle Proclamation ou tels ordres respectivement, qui sera légalement convaincu de telle délobéissance ou négligence dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, ou Cours d'Oyer et Terminer, et de délivrance de Prisons ou de Sessions Générales ou de Quartier de la Paix dans cette Province; sera et pourra être condamné à sortir de cette Province, dans un tems qui sera limité par le jugement de la Cour devant laquelle tel délinquant peut être accusé et duement convaincu comme susdit; et s'il ou si elle est trouvé dans cette Province après tel tems ainsi limité par tel jugement, sans cause légitime, il ou elle, en étant duement convaincu devant aucune des Cours de sa Majesté du Banc du Roi, ou aucune Cour d'Oyer et Terminer, et de délivrance de Prisons, sera transporté pour la vie, ainsi qu'il est ci-après statué.

Les Etrangers
défobéissant à tel
le proclamation
feront condam-
nés à sortir de la
Province; et s'ils
y sont trouvés, ils
feront transporté
pour la vie.

Aliens may be required by justices of the Peace to exhibit the certificate of their declaration, and for the want thereof may be committed to goal, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to aid for any of his Majesty's Justices of the Peace, in any part of this Province, at any time to demand and require of any Alien, who shall have arrived after the first day of May, one thousand seven hundred and ninety-two, or who shall arrive at any time during the continuance of this Act, to exhibit a certificate of the declaration by this Act required, which he or she is hereby enjoined to exhibit accordingly, and in default thereof, or in case it shall appear, that such Alien is then acting contrary to the true intent and meaning of this Act, such Justice of the Peace may, upon examination, if he shall see cause, commit such Alien to the common gaol or public prison, or detain such Alien in such custody as such Justice may think proper, until notice thereof may be sent to the Secretary of the Province in his office at Quebec, and order in that respect made by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, or until such Alien be bailed, released, or discharged by due course of law; and every Justice so committing to gaol or detaining any such Alien, is hereby required forthwith to transmit notice thereof to the Secretary of the Province as aforesaid, under the penalty of five pounds, current money of this Province to be levied and applied as other penalties are herein before directed.

Notice thereof to the justice, under the penalty of five pounds.

Magistrates may require of any house Keeper, on account of any Alien residing in his House.

Penalty for refusing or neglecting to make return or making a false return.

Though no Alien resident he must make return.

Penalty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any of his Majesty's Justices of the Peace by notice in writing under their hand respectively, to be left at the house of any house keeper, within the district, town, or place in and for which such Justice shall act, to require of such house keeper an account in writing within a time to be limited by such notice, to be subscribed with the name of such house-keeper (or otherwise authenticated) of the names, rank and occupation of all such Aliens as may be resident in his or her dwelling house, as far as the same shall have come to his or her knowledge, together with an account of the time, during which such Aliens respectively shall have been so resident in his or her dwelling house, or if no such Alien shall be resident therein, then in like manner he or she shall certify the same: and if any house-keeper shall neglect or refuse to return such account or certificate as is hereby required, every such house-keeper, being lawfully convicted thereof, by his or her confession or on the oath of one or more credible witness or witnesses, before any two or more of his Majesty's Justices of the Peace, shall forfeit and pay the sum of ten pounds current money of this Province for every Alien, who shall be proved to have been a lodger or inmate in such dwelling house as aforesaid, either at the time when such notice, as aforesaid, was left at his or her dwelling house, or at the time of returning such account or certificate, and whom he or she shall have wilfully neglected to return in such account; and if such person shall make a false report or certificate on being thereof convicted, as aforesaid, he or she shall forfeit and pay the sum of fifty pounds likemoney and in case there shall be or have been no Alien in his or her dwelling-house at such time respectively, shall forfeit and pay the sum of twenty shillings likemoney to be recovered in manner aforesaid; one moiety of such penalties respectively to be to the informer or informers, and the other moiety to the use of the poor of the parish or place in which such dwelling house shall be situated.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être licite à et pour aucun des Judges à paix de Sa Majesté, dans aucune partie de cette Province, en aucun tems, de demander et requérir d'aucun Etranger qui sera arrivé après le premier jour de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, ou qui arrivera en aucun tems pendant la continuation de cet Acte, qu'il exhibe un certificat de la déclaration requise par le présent, lequel certificat il ou elle est par cet Acte enjoint d'exhiber en conséquence; et faute de ce, ou en cas qu'il apparoisse que tel Etranger soit alors agissant contre la véritable intention et le vrai sens de cei Acte, tel Juge à Paix pourra, sur examen, s'il en voit cause, commettre tel Etranger à la prison commune ou publique, ou détenir tel Etranger, sous telle Garde que le susdit Juge jugera convenable, jusqu'à ce qu'avise en ait été envoyé au Sécrétaire de la Province, dans son Office à Québec, et qu'ordre à cet égard ait été donné par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la personne administrant le Gouvernement, ou jusqu'à ce que tel Etranger soit duement cautionné, relâché ou déchargé par le cours de la Loi; et tout Juge à Paix envoyant ainsi en prison, ou détenant aucun tel Etranger, est par le présent requis d'en donner immédiatement connaissance au Sécrétaire de la Province, comme susdit, sous la pénalité de cinq livres, argent courant de cette Province, à être levée et appliquée comme les autres pénalités sont ci-devant dirigées.

Les Etrangers pourront être reçus par un Juge à Paix d'exhiber le certificat de leurs déclarations; et pour ne pas s'y soumettre, pourront être emprisonnés.

Avis en sera transmis au Sécrétaire de la Province, par le Juge à Paix sous la pénalité de cinq livres.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à aucun des Judges à Paix de Sa Majesté, par notice par écrit sous leur feing respectivement, qui sera laissée à la maison d'aucun domicilié dans le district, ville ou place dans et pour lesquels il a droit d'agir, de requérir de tel domicilié un rapport par écrit, dans le tems limité dans telle notice, lequel rapport sera souscrit du nom de tel domicilié (ou autrement authentiqué) des nom, rang et emploi de tous tels Etrangers qui peuvent résider dans sa maison, en autant qu'il en aura pu avoir connaissance, aussi un rapport du tems pendant lequel tels Etrangers respectivement auront pu résider dans sa maison, et si aucun tel Etranger n'a résidé en icelle, alors il le déclarera de la même manière; et si aucun domicilié néglige ou refuse de faire tel rapport ou certificat, comme il est requis par le présent, chaque tel domicilié, en étant légalement convaincu par sa confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant deux ou plus des Judges à Paix de Sa Majesté, encourra et payera la somme de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque Etranger qui sera prouvé avoir logé ou été sous locataire dans telle maison, comme susdit, soit dans le tems que telle notice a été laissée comme ci-dessus à sa maison, ou dans le tems de faire tel rapport ou certificat, et qu'il aura volontairement négligé de faire, et si telle personne fait un rapport ou certificat faux, en étant convaincue, comme susdit, elle encourra et payera la somme de cinquante Livres, même cours; et dans le cas qu'il n'y ait pas eu d'Etranger dans sa maison dans tel tems respectivement, encourra et payera la somme de vingt chellings, même cours, qui sera recouvrée en la manière susdite, une moitié de telles pénalités respectivement sera pour le ou les dénonciateurs,

Les Magistrats pourront exiger de tous tavernier un détail du nom &c. de tous Etrangers résidens dans sa maison.

Pénalité pour refus ou négligence de faire rapport ou pour faire un faux rapport.

Tel rapport fait, quoiqu'aucuns Etrangers n'y résident,

XII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être licite à et pour aucun des Judges à paix de Sa Majesté, dans aucune partie de cette Province, en aucun tems, de demander et requérir d'aucun Etranger qui sera arrivé après le premier jour de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, ou qui arrivera en aucun tems pendant la continuation de cet Acte, qu'il exhibe un certificat de la déclaration requise par le présent, lequel certificat il ou elle est par cet Acte enjoint d'exhiber en conséquence; et faute de ce, ou en cas qu'il apparoisse que tel Etranger soit alors agissant contre la véritable intention et le vrai sens de cet Acte, tel Juge à Paix pourra, sur examen, s'il en voit cause, commettre tel Etranger à la prison commune ou publique, ou détenir tel Etranger, sous telle Garde que le susdit Juge jugera convenable, jusqu'à ce qu'avis en ait été envoyé au Sécrétaire de la Province, dans son Office à Québec, et qu'ordre à cet égard ait été donné par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la personne administrant le Gouvernement, ou jusqu'à ce que tel Etranger soit duement cautionné, relâché ou déchargé par le cours de la Loi; et tout Juge à Paix envoyant ainsi en prison, ou détenant aucun tel Etranger, est par le présent requis d'en donner immédiatement connaissance au Sécrétaire de la Province, comme susdit, sous la pénalité de cinq livres, argent courant de cette Province, à être levée et appliquée comme les autres pénalités sont ci-devant dirigées.

Les Etrangers pourront être requis par un Juge à Paix d'exhiber le certificat de leurs déclarations; et pour ne pas s'y soumettre, pourront être emprisonnés.

Avise en sera transmis au Sécrétaire de la Province, par le Juge à Paix sous la pénalité de cinq livres.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à aucun des Judges à Paix de Sa Majesté, par notice par écrit sous leur feing respectivement, qui sera laissée à la maison d'aucun domicilié dans le district, ville ou place dans et pour lesquels il a droit d'agir, de requérir de tel domicilié un rapport par écrit, dans le tems limité dans telle notice, lequel rapport sera soucrit du nom de tel domicilié (ou autrement authentiqué) des nom, rang et emploi de tous tels Etrangers qui peuvent résider dans sa maison, en autant qu'il en aura pu avoir connaissance, aussi un rapport du tems pendant lequel tels Etrangers respectivement auront pu résider dans sa maison, et si aucun tel Etranger n'a résidé en icelle, alors il le déclarera de la même manière; et si aucun domicilié néglige ou refuse de faire tel rapport ou certificat, comme il est requis par le présent, chaque tel domicilié, en étant légalement convaincu par sa confession, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant deux ou plus des Judges à Paix de Sa Majesté, encourra et payera la somme de dix livres, argent courant de cette Province, pour chaque Etranger qui sera prouvé avoir logé ou été sous locataire dans telle maison, comme susdit, soit dans le tems que telle notice a été laissée comme ci-dessus à sa maison, ou dans le tems de faire tel rapport ou certificat, et qu'il aura volontairement négligé de faire, et si telle personne fait un rapport ou certificat faux, en étant convaincue, comme susdit, elle encourra et payera la somme de cinquante Livres, même cours; et dans le cas qu'il n'y ait pas eu d'Etranger dans sa maison dans tel tems respectivement, encourra et payera la somme de vingt chellings, même cours, qui sera recouvrée en la manière susdite, une moitié de telles pénalités respectivement sera pour le ou les dénonciateurs,

Les Magistrats pourront exiger de tous taverneur un détail du nom &c. de tous Etrangers résidens dans sa maison.

Pénalité pour refus ou négligence de faire rapport ou pour faire un faux rapport.

Tel rapport se rafait, quoiqu'aucuns Etrangers n'y résident,

C. 3. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

Persons counterfeiting a certificate, or obtaining it under a different description than that declared or falsely representing the person mentioned in the certificate, to be imprisoned and depart the province.

And if again found in the province, to be transported for life.

Cases where persons may be bailed and by whom.

Justice authorised by warrant from the Governor, &c. to admit Aliens to bail.

Alien may be sent out of the order by the Governor, &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully forge, counterfeit or alter, or cause to be forged, counterfeited or altered any such certificate as is by this Act directed to be given, or shall obtain such certificate under any other name or description, than that which he or she shall have declared to any Custom house Officer or Justice, or Clerk of the Peace, as are herein mentioned, or shall falsely pretend to be the person mentioned in any such certificate, such person or persons shall for every such offence, on conviction thereof in any of his Majesty's courts of King's Bench or Oyer and Terminer and Goal delivery, or General or Quarter Sessions of the Peace, upon bill, plaint or information, be adjudged to be imprisoned for any time not exceeding six calendar months, and at the expiration thereof to depart out of this Province within a time to be limited by such judgment; and if such person shall be found therein, after such time in such judgment so limited, without lawful cause, such person shall, being duly convicted thereof in any of his Majesty's courts of King's Bench or Oyer and Terminer and Goal Delivery, be transported for life in manner as is herein after enacted.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in every case in which power is given by this Act to commit any Alien to any common gaol, without bail or mainprize, until delivered by due course of law, it shall and may be lawful for any of the Justices of his Majesty's courts of King's Bench, or Justices of Oyer and Terminer and Gaol Delivery in this Province, if upon application made, he shall see sufficient cause to presume that such person is not within the description limited by this Act, in the different cases herein mentioned, to admit such person to bail, he or she giving sufficient security for his or her appearance, to answer the matters alledged against him or her.

XVI. Provided also, and be it further enacted, that it shall be lawful for any Justices of the Peace to admit any Alien to bail, who shall have been committed by virtue of this Act, such Justice being authorised so to do by warrant under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, for that purpose, specifying the security to be taken by such Justice, although such person is within the description limited by this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, for his Majesty, his Heirs and Successors, whenever the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province shall deem it necessary, for the public safety, to send out of this Province any Alien as aforesaid, who shall have been apprehended or committed to any goal or prison, by any person, under the powers by this Act granted, or who shall be imprisoned in execution of any sentence passed upon any such Alien for any offence against

et l'autre moitié pour l'usage des pauvres de la paroisse ou place, dans laquelle telle maison sera située:

XIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes forge volontairement, contrefait ou altère, ou fait forgé, contrefaire ou altérer aucun tel certificat que cet Acte ordonne de donner, ou obtient tel certificat sous aucun autre nom ou description que ceux qu'il aura déclarés à aucun Officier de Douane ou Juge ou Greffier de Paix, tel que mentionnés dans le présent, ou prétendra faussement être la personne mentionnée dans aucun tel certificat, telle personne ou personnes, pour chaque telle offense, sur conviction d'icelui dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, ou d'Oyer ou Terminer, et Délivrance de Prisons, ou de Sessions de Quartier ou Générales de la Paix sur Bill, plainte ou information, sera condamnée à être emprisonnée pour aucun tems n'excédant pas six mois de calendrier, et à l'expiration de tel emprisonnement, à sortir de cette Province dans le tems qui sera fixé dans tel jugement; et si telle personne est trouvée en icelle après le tems ainsi fixé dans tel jugement, sans cause légale, telle personne, en étant duement convaincue dans aucune des Cours du Banc du Roi de sa Majesté, ou d'Oyer et Terminer, et de Délivrance de Prisons, sera transportée pour la vie, ainsi qu'il est ci-après statué.

Toute personne contre faisant un certificat, ou l'obtenant sous une description différente de celle déclarée, ou personnifiant faussement la personne mentionnée dans le certificat, sera emprisonnée pour un tems limité & sortira de la Province.

Et si elle est encore trouvée dans la Province, elle sera transportée pour la vie.

Cas où les personnes peuvent donner caution, et par qui.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque cas pour lequel pouvoir est donné par cet Acte de confiner aucun Etranger dans la prison ordinaire sans caution ou cautionnement, jusqu'à ce qu'il soit élargi par le cours de la loi, il sera et pourra être loisible aux Judges d'aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, ou Judges d'Oyer et Terminer, et de Délivrance de Prisons en cette Province, si, sur application faite, il avoit raison suffisante de présumer que telle personne n'est pas dans la description définie par cet Acte dans les différens cas y mentionnés, d'admettre telle personne à caution, en par elle donnant sûreté suffisante de comparoître pour répondre aux matières alléguées contre elle.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible à aucun Juge, à paix, d'admettre à caution aucun Etranger qui aura été emprisonné en vertu de cet Acte, tel Juge à Paix étant autorisé de le faire par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, spécifiant à cet effet la sûreté que tel Jugé à Paix pourra prendre, quoique telle personne soit dans la description définie par cet Acte.

Les Judges à Paix pourront être autorisés par un Warrant du Gouverneur, &c: d'admettre des Etrangers à caution.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être légale à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, lorsque le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, le jugera nécessaire pour la sûreté publique, d'envoyer hors de la Province aucun Etranger comme ci-dessus, qui aura été pris ou mis dans aucune prison, par aucune personne autorisée en vertu de cet Acte, ou qui sera emprisonné en exécution d'aucune sentence passée contre aucun tel Etranger pour

Les Etrangers pourront être envoyés hors de la Province par l'ordre du Gouverneur, &c.

C. 3. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

against this Act, or who shall have been admitted to bail; the order for such departure or sending out of the Province of any Alien, as above said being issued and made under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province.

Aliens returning from transportation, without permission from his Majesty, guilty of felony, without benefit of clergy.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Alien adjudged under this Act, to be transported, shall return or be found at large within this Province after and contrary to such sentence of transportation, without permission from his Majesty, his Heirs or Successors, or of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government, such permission being under his hand and seal, first had and obtained, every such Alien shall, on conviction thereof in any of his Majesty's courts of King's Bench or courts of Oyer and Terminer and Gaol Delivery in this Province, be guilty of felony and shall suffer death as a felon, without benefit of clergy.

Transportation to be to such place as the Governor &c. by the advice of the Executive Council shall direct.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in which any person shall be adjudged under this Act to be transported, the transportation of such person shall be to such place or places, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government shall, by the advice of his Majesty's Executive Council, direct and appoint.

Nothing in this Act to affect any Alien not above the age of fourteen years.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act shall affect any Alien in respect of any act done or omitted, who shall make it appear, that he or she was not above the age of fourteen years at the time of such Act done or omitted.

Certificate of declaration to be given gratis.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all certificates of declaration herein before required to be given by any person or persons whomsoever, shall be given without fee or reward: and if any such certificate, issued by virtue of this Act should be lost, mislaid or destroyed, and the Alien who so possessed the same, shall make it appear to the satisfaction of the Magistrate or person, who had issued and granted the same, or in case of the death of such magistrate or person, to the Secretary of the Province, that such certificate was lost, mislaid or destroyed, without his or her neglect or default, and that he or she is the person named in such certificate, it shall and may be lawful for the Magistrate or person who granted the same, or in case of his death, for the said Secretary, and he is hereby required to grant such Alien, a fresh certificate, gratis, which shall be of the like force and effect as the certificate so lost, mislaid or destroyed.

In all questions whether the person is or is not an Alien, the onus probandi to lie upon the person in respect of whom the question arises.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases concerning the execution of this Act, when any question shall arise, whether any person is or is not an Alien born, or not having obtained letters patent of denization, or not having been naturalized by Act of parliament, or not being a subject of his Majesty, having become such by the conquest or cession of the Province of Canada, or whether such Alien did or did not arrive in this Province, on or before the

aucune offense contre cet Acte, ou qui aura été admis sous caution, l'ordre pour chaque tel transport d'aucun Etranger comme ci-dessus étant émané et fait sous le seing et scéau du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucun Etranger condamné à être transporté en vertu de cet Acte, revient ou est trouvé dans cette Province après et contre telle sentence de transportation, sans en avoir préalablement eu et obtenu permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, telle permission étant sous son seing et scéau, chaque tel Etranger, sur conviction dans aucune des Cours du Banc du Roi de sa Majesté, ou Cour d'Oyer et Terminer, et Délivrance de Prisons, en cette Province, sera coupable de félonie, et souffrira la mort comme tel, sans bénéfice de Clergé.

Les Etrangers revenant de leur transport sans permission de Sa Majesté, &c. seront coupables de félonie sans bénéfice de Clergé.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous les cas dans lesquels aucune personne sera condamnée sous cet Acte, à être transportée, le transport de telle personne sera en telle place ou places que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, ordonnera et fixera.

La transportation sera à telle place que le Gouverneur, &c. de l'avis du Conseil Exécutif, ordonnera.

XX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien dans cet Acte n'affectera aucun Etranger, eu égard à aucun acte fait ou omis, lorsqu'il prouvera qu'il n'avoit pas plus de quatorze ans dans le tems de tel acte fait ou omis.

Rien dans cet Acte n'affectera aucun étranger qui ne sera pas au dessus de quatorze ans.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous certificats des déclarations ci-devant requises pour être données par aucune personne ou personnes quelconques, seront donnés sans salaire ou récompense, et si tel certificat délivré en vertu de cet Acte étoit perdu, adiré ou détruit, et l'Etranger qui le possédoit ainsi prouvera à la satisfaction du Magistrat ou de la personne qui l'avoit donné et accordé, ou en cas de mort de tel Magistrat ou personne, au Secrétaire de la Province, que tel certificat a été perdu, adiré ou détruit, sans qu'il y eut de sa faute ou négligence, et qu'il est la personne dénommée dans tel certificat, il sera et pourra être loisible au Magistrat ou à la personne qui laura accordé, ou en cas de sa mort, au dit Secrétaire, et il est par le présent requis d'accorder à tel Etranger un nouveau certificat gratis, lequel aura la même force et effet que le certificat ainsi perdu, adiré ou détruit.

Les Certificats de déclarations feront donnés gratis.

Et renouvelles gratis en certaines cas.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en tous cas concernant l'exécution de cet Acte, lorsqu'aucune question s'élevera, si aucune personne est ou n'est pas un Etranger né, ou n'a pas obtenu des Lettres Patentes de dénization, ou n'a pas été naturalisé par Acte du Parlement, ou n'est pas un Sujet de Sa Majesté devenu tel par la conquête ou cession de la Province du Canada, ou si tel Etranger est arrivé dans cette Province le ou avant le premier

Dans toutes questions, si la personne est ou n'est pas étranger l'onus probandi restera à la charge de la personne touchant laquelle la question s'élevera.

the first day of May, one thousand seven hundred and ninety-two, or is not such a domestic servant as is before mentioned, the proof of being a natural born subject of his Majesty, his Heirs, and Successors, or of being a denizen by letters patent or of naturalization by Act of Parliament, or of being a subject of his Majesty, having become such by the conquest or cession of the Province of Canada, or of having arrived in this Province on or before the first day of May, one thousand seven hundred and ninety-two, or of being such a domestic servant as is herein mentioned, shall lie upon the person touching whom such question shall so arise.

Penalties to be levied on the offender's goods; &c. for want thereof, if he may be imprisoned.

Appeal allowed to the Quarter Sessions.

And no Certiorari allowed unless Penalty exceed £10.

The party appealing, to give notice.

The Quarter Sessions to award costs.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, for any Justice of the Peace, before whom any pecuniary penalties shall be recovered in pursuance of this Act, in case the same shall not be forthwith paid, to award and issue warrants of distress, respectively, for the levying of such pecuniary penalties, upon the goods and chattels, of any offender or offenders, and to cause sale to be made of such goods and chattels, if they shall not be redeemed within fourteen days, from the date of such warrant of Distress, rendering to such offender or offenders the overplus, (if any there be) and for want of sufficient distress, to imprison the party offending, till satisfaction is made: and that if either party think himself or themselves aggrieved, by any judgment or order, to be given or made, by any Justice of the Peace, acting in pursuance of this Act, touching any pecuniary penalty relating to the same, it shall and may be lawful to and for such person or persons to appeal from the same to the Justices assembled at the next General or Quarter Sessions to be holden for the district, where such judgment or order shall have been made, who shall finally determine the same; provided the said Appeal be made and entered within fourteen days from the date of such judgment or order and that the Appellant do first give security for the value of such pecuniary penalty and the costs of the Appeal and no Certiorari shall be allowed to remove the proceedings of the said Justices, touching the pecuniary penalties aforesaid, unless they exceed ten pounds current money of this Province.

XXIV. Provided always, and be it further enacted, that the party or parties so appealing as aforesaid, shall give notice in writing, within the space of six days at the least, next before such Sessions shall be holden as aforesaid, unto the other party or parties, of his, her or their intention to bring such appeal; and that it shall and may be lawful for such Justices so assembled to award costs to either party, as, they shall in their discretion think fit, to be levied by warrant of the said Justices, or any two or more of them, on the goods and chattels of the party or parties against whom the same shall be awarded; provided also, that in case there be not the space of six days between the first judgment or order of any Justice or Justices and the General or Quarter Sessions then next following, that then such appeal may be made at the second General or Quarter Sessions, after such judgment or order made.

premier jour de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, ou, s'il est ou n'est pas sujet de sa Majesté, tel que ci-devant mentionné; la preuve d'être naturellement établi par Lettres Patentes ou de naturalisation par Acte de Parlement, ou d'être un Sujet de Sa Majesté, devenu tel par la conquête ou cession de la Province du Canada, ou d'être arrivé dans cette Province le, ou avant le premier jour de Mai, mil sept cent quatrevingt douze, ou d'être un serviteur domestique, tel que par le présent mentionné, telle preuve demeurera à la charge de la personne touchant laquelle telle question sera ainsi élevée.

Pénalité à être levée sur les biens du contrevenant, au défaut de bien, il pourra être empêtré.

Appel alloué à la Session de quartier.

Aucun Certiorari alloué à moins que l'amende n'excède £ 10.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être licite à aucun Juge de Paix, devant qui aucunes pénalités pécuniaires feront recouvrables en conséquence de cet Acte, en cas qu'icelles ne soient pas immédiatement payées, de décesser et émaner un ordre de *distress* ou saisie mobiliaire, respectivement, pour lever telles pénalités pécuniaires des meubles et effets d'aucun délinquant ou délinquants, et de faire vendre tels meubles et effets, s'ils ne sont pas déchargés dans quatorze jours, à compter du jour de la date de tel ordre de saisie ou *distress*, rendant à tel délinquant ou délinquants le surplus (si aucun il y a) et en cas de satisfaction insuffisante, d'emprisonner la partie offensante jusqu'à ce qu'entière satisfaction soit faite; et que si les parties ou aucune d'eiles se croient lézées par aucun jugement, ou ordre donné ou fait par aucun Juge de Paix agissant en conséquence de cet Acte, touchant aucune pénalité pécuniaire ayant rapport à icelui, il sera et pourra être licite à et pour telle personne ou personnes, d'en appeler aux Judges de Paix assemblés à la prochaine Session Générale ou de Quartier, qui sera tenue pour le District où tel Jugement ou ordre aura été prononcé, lesquels le détermineront finalement, pourvu que le dit Appel soit interjeté et entré dans les quatorze jours de la date de tel Jugement ou ordre, et que l'Appellant donne préalablement caution pour la valeur de telle pénalité pécuniaire et des frais de l'appel, et il ne sera alloué aucun *Certiorari* pour le transport des procédures des dits Judges de Paix touchant les susdites pénalités pécuniaires, à moins qu'elles n'excedent Dix Livres, argent courant de cette Province.

La partie appellante donnera note.

XXXIV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué de plus, que la partie ou les parties ainsi appellant comme ci-devant dit, donnera ou donneront avertissement par écrit, dans l'espace de six jours au moins avant que telle Session soit tenue comme ci-devant dit, à l'autre partie ou autres parties, de son ou leur intention de former tel appel, et qu'il sera et pourra être licite pour tels Judges ainsi assemblés, d'adjuger des dépens à l'une ou à l'autre partie, ainsi qu'ils jugeront convenable dans leur discrétion, lesquels seront levés par ordre des dits Judges ou de deux ou plus d'entre eux, sur les meubles et effets de la partie ou des parties contre laquelle ou lesquelles iceux seront adjugés; pourvu aussi, qu'en cas qu'il n'y eut pas l'espace de six jours entre le premier jugement ou ordre d'aucun Juge ou Judge de Paix, et la Session Générale ou de Quartier alors prochaine, tel appel en ce cas pourra être fait à la seconde Session Générale ou de Quartier, après tel jugement ou ordre donné.

Prosecution against persons for any thing done in execution of this Act, to be commenced within three months.

Defendant may plead the general issue.

And in case of non-suit, &c. to recover double costs.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall, at any time, be sued or prosecuted for any thing by him or them done or executed in pursuance of or by colour of this Act, or of any matter or thing therein contained, such action or prosecution shall be commenced within the space of three months next after the offence shall be committed, and such person or persons shall and may plead the General issue, and give the special matter in evidence for his or their defence; and if upon trial, a verdict shall pass for the defendant or defendants, or the plaintiff or plaintiffs shall become non-suited, or shall discontinue his or their prosecution, or if a judgment be given for the defendant or defendants, upon demurrer, or otherwise, such defendant or defendants shall have double costs to him or them awarded, against the plaintiff or plaintiffs.

Parishioners to be competent witnesses.

XXXVI. Provided always, and be it further enacted, that the inhabitants of any parish, township, or place, shall be deemed and taken to be competent witnesses, for the purpose of proving the commission of any offence against this Act within the limits of such parish, township, or place, notwithstanding any part of the penalty incurred by such offence is to be given, or applicable to the use of the poor of such parish, town-ship or place.

All subjects described in this section, to obey and perform the whole of what is directed, respecting Aliens, under similar penalties.

XXVII. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that all and every subject of his Majesty, who since the tenth day of June, one thousand seven hundred and eighty-nine, hath resided in France, or who since the said tenth day of June one thousand seven hundred and eighty nine, hath purchased or contracted for, in his own name, or to his own behalf, any lands or real estate, or any flock in the public funds of France, upon his or her arrival in this Province, after the passing of this Act, shall obey and perform all and every part of this Act, which respects Aliens, and shall be liable and subject to all and every the pains and penalties, declared and enacted for disobedience and neglect, by any Alien herein before described: and the same powers and authority are hereby granted, to all and every person for the execution of this Act, respecting his Majesty's subjects aforesaid, as were and are granted for the execution of the same respecting Aliens aforesaid.

Subjects who may hereafter come into this Province, to make certain declarations, if they have resided in France.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every subject so described as aforesaid, who may come into this Province, after the passing of this Act, and is bound to declare his or her rank, occupation and description, shall also at the same time, and by the same declaration, deliver his or her reasons for, and the cause of going into and residing in France, and for what period, and where resided, and what business followed, together with his or her reasons for coming into this Province, under and upon the pains and penalties in this Act declared against Aliens aforesaid, who come into this Province and neglect or refuse obedience to this Act.

XV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes est ou sont actionnées ou poursuivies pour aucune chose par elle ou elles faite ou exécutée en conséquence ou sous prétexte de cet acte, ou d'aucune matière ou chose y contenue, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de trois mois prochain après l'offense commise, et telle personne ou personnes plaidera ou plaideront et pourra ou pourront plaider l'issue ou question générale et donner la matière spéciale en évidence pour sa ou leur défense; Et si sur procès un verdict, ou rapport de Jués passe pour l'accusé ou les accusés, ou le poursuivant ou les poursuivans est ou sont déboutés ou discontiennent sa ou leurs poursuites, si jugement est donné pour l'accusé ou les accusés, sur demurrer, fins de non procéder ou autrement, tel accusé ou accusés aura ou auront doubles dépens, qui lui ou leur seront adjugés contre le ou les poursuivans.

Les poursuites contre les personnes pour aucune chose faite en exécution de cet Acte feront commençées dans trois mois.

Le défendeur plaidera l'issue générale, et en cas de non Action il recouvrera doublés dépens.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que les habitans d'aucune paroisse, township ou place, seront réputés et rendus témoins compétens pour prouver aucune offense commise contre cet Acte, dans les limites de telle paroisse, township ou place, nonobstant qu'aucune partie de la pénalité encourue par telle offense sera donnée ou applicable à l'usage des pauvres de telle paroisse, township ou place.

Les Paroissiens seront témoins compétens.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que tous et chaque Sujet de Sa Majesté qui, depuis le dixième jour de Juin mil sept cent quatrevingt-neuf, a résidé en France, ou qui, depuis le dit dixième jour de Juin, mil sept cent quatre-vingt-neuf a contracté en son propre nom, ou pour son usage et acquis aucune terre ou propriété réelle, ou pour aucune action dans les fonds publics de France, à son arrivée en cette Province après la passation de cette Acte, obéira et se conformera à toute et chaque partie de cet Acte qui a rapport aux Etrangers, et sera obligé et sujet à toutes et chacune des peines et pénalités déclarées et fixées pour délobéissance et négligence de la part d'aucun Etranger ci-dessus désigné; et les mêmes pouvoirs et autorités sont par le présent revêtus dans toutes et chaque personne pour l'exécution de cet Acte, concernant les Sujets susdits de Sa Majesté, tels qu'ils étoient et sont revêtus pour l'exécution d'icelui concernant les dits Etrangers.

Tous sujets désignés obéiront et exécuteront tout ce qui y est ordonné concernant les Etrangers, finis de sensiblables pénalités.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Sujets ainsi désignés comme ci-devant, qui pourront venir dans cette Province après la passation de cet Acte, et qui sont sujets à déclarer leur rang, emploi et description, donneront aussi, en même tems et dans la même déclaration, les raisons et la cause pour lesquelles ils ont été en France et y ont résidé, et pour combien de tems et dans quelle partie ils ont résidé, et quelles occupations ils y ont eu, et aussi leurs raisons de venir en cette Province, le tout sous les peines et pénalités déclarées dans cet Acte contre les Etrangers susdits qui viennent en cette Province et négligent ou refusent d'obéir au dit Acte.

Les Sujets qui viendront ci à-pré, dans cette Province, feront certaines déclarations s'ils ont résidé en France.

C. 3. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

Subjects of his
Majesty who have
voluntarily entered
into France &c.
to be subject, on
their arrival in his
Province, to the
same regulations
as Aliens.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every subject of his Majesty who, now is resident in, or who from and after the passing of this Act, shall voluntarily enter into France, or any part of the Dominions thereof, or into any country in alliance with France, or any part of the Dominions of such country, or into any country in the occupancy or under the controul of the arms of France or of her Allies, shall, upon his or her arrival in this Province, obey and perform all and every part of the present Act, and shall be liable and subject to all and every the pains and penalties hereby declared and enacted for disobedience and neglect by any Alien herein described, and the same powers and authority are hereby granted to all and every person for the execution of this Act respecting his Majesty's subjects aforesaid, and in every other respect, as are hereby granted for the execution of the same, respecting Aliens.

Aliens &c. to enter the Province at such frontier posts as Governor, &c. shall designate and appoint, and then to give a designation of their names, &c.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, from time to time, by and with the advice and consent of His Majesty's Executive Council, by Order or Orders, Proclamation or Proclamations to be issued and published, to require Aliens of any description, and all or any other person or persons as shall in such Order or Orders, Proclamation or Proclamations be described, coming into this Province by land or inland navigation, to enter the same by such Frontier Post or Posts, or Place or Places only as shall therein be designated, and at such Frontier Posts or Places to make unto such person or persons, and at such place, house or Office as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, a declaration of their names and professions, with such particulars respecting their past or late residences and their object for wishing to enter this Province, as well as such other particulars as shall of them be required by instructions under the signature of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to the person or persons so to be appointed to receive such declaration; and no Alien or other person of any such descriptions as shall be contained in any such Order or Orders, if by such Proclamation or Proclamations, Order or Orders, by and with the advice and consent of the said Executive Council, it shall be so directed, shall pass inward into this Province beyond such Frontier Posts or places so designated, without a passport from the person or persons so appointed, which passport may be given or suspended till the pleasure of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government thereon shall be signified to the persons before whom the declaration above required shall be made, and such passport when given, shall specify the place to which it is meant to extend, and allow a reasonable time for such Alien or other person as aforesaid to proceed thither, who, upon his arrival there or within three hours thereafter, shall produce such passport to a Justice of the Peace or to such other person as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and every Alien or other person of any such description as aforesaid, who shall wilfully neglect or refuse to make declaration

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout sujet de Sa Majesté qui réside actuellement en ou qui depuis et après la passation de cet Acte, entre à volontairement en France, ou dans quelque partie des Domaines d'icelle, ou dans quelque pays en alliance avec la France, ou dans quelque partie des Domaines de tel pays, ou dans quelque pays occupé ou sous le contrôle des armes de la France ou de ses Alliés, obéira et se conformera, à son arrivée dans cette Province, à toute et chaque partie du présent Acte, et sera assujetti à toutes et chaque peines et pénalités déclarées et statuées par le présent pour désobéissance et négligence commise par tout Etranger de la description mentionnée en cet Acte, et les mêmes pouvoirs et autorité qui ont été et sont accordés pour l'exécution du présent Acte concernant les Etrangers, sont par le présent accordés à toute et chaque personne pour l'exécution du présent Acte, concernant les dits Sujets de Sa Majesté, et à tous autres égards.

Les sujets de Sa Majesté qui sont volontairement entrés en France &c. seront sujets, en revenant, dans cette Province, aux mêmes règlements que les étrangers.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'ordonner, de tems à autre, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par ordre ou ordres, ou par une Proclamation ou des Proclamations qui seront émanées et publiées, que les Etrangers de toute description, et toute autre personne ou personnes quelconques qui seront désignées dans tel ordre ou ordres, Proclamation ou Proclamations, venant dans cette Province par terre ou par la navigation intérieure, y entrent seulement par tel Poste ou Postes, Place ou Places sur les frontières qui y seront désignées, et à tels Postes ou Places sur les frontières faisant à telle personne ou personnes, et à telle place, Maison ou Bureau qui sera fixé à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, une déclaration de leurs noms et professions, avec telles particularités touchant leurs Domiciles passés ou leurs derniers Domiciles, et leur objet en désirant d'entrer dans cette Province, ainsi que toutes autres particularités qui seront exigées d'eux par des instructions sous la signature du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, à la personne ou aux personnes qui seront ainsi nommées pour recevoir telle déclaration; et aucun Etranger, ni aucune autre personne de telle description qui sera contenue dans tel ordre ou ordres, si par telle Proclamation ou Proclamations, Ordre ou Ordres, de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, il est ainsi ordonné, ne passera en dedans de cette Province au delà de tels Postes ou Places sur les frontières ainsi désignés, sans un passeport de la personne ou des personnes ainsi préposées, lequel passeport pourra être donné ou suspendu, jusqu'à ce que le plaisir du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, soit signifié à cet effet à la personne devant qui la déclaration ci-dessus requise sera faite, et tel passeport, lorsqu'il sera donné, spécifiera le lieu jusqu'où il doit s'étendre, et accordera un tems raisonnable à tel Etranger ou autre personne comme susdit pour s'y rendre, qui, à son arrivée à tel lieu ou trois heures après, produira tel passeport à un Juge de Paix ou à telle autre personne qui sera nommée à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

Les étrangers &c. entreront dans cette Province par tels postes ou places sur les frontières qui seront désignés et apposés par le Gouverneur, et y feront une déclaration de leurs noms &c.

C. 3. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

ration of the aforesaid particulars, or either of them, or who shall knowingly make any false declaration thereof, or shall otherwise act contrary to any of the requirements or obligations hereby imposed, shall, for every such offense, be apprehended by the warrant of any one of his Majesty's Justices of the Peace of the District in which such Alien or other person as aforesaid shall be found, and committed to the Gaol of such District, and on conviction before any two or more of his Majesty's Justices of the Peace for any District of this Province, shall be imprisoned for any time not exceeding one month,

*Governor, &c.,
empowered to de-
tain Aliens, &c.*

Proviso.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by warrant under his hand and seal issued by and with the advice of his Majesty's Executive Council, to order any Alien to be detained in custody in this Province in such place and in such manner as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being shall see fit, during the continuance of this Act, or until such Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, shall give other order to the contrary. Provided always, that no Alien shall so be imprisoned, unless it shall, by the advice of the said Executive Council, be declared in such warrant that it is dangerous to the security of this Province to send and transport such Alien out of the limits thereof.

*Application of
the fines, forfei-
tures and penal-
ties.*

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, forfeitures, and penalties by this Act imposed, (except the part granted to Informers,) shall be paid into the hands of his Majesty's Receiver General for this Province, by the person or persons receiving the same, to be applied by warrant under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, to the purposes herein limited, and shall be accounted for to the Crown through the Commissioners of his Majesty's treasury for the time being, as the Crown shall direct.

*An abstract of
this Act to be
printed, and af-
fixed at places of
public resort.*

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an abstract of the several regulations herein contained, relative to Aliens and persons who have resided or purchased property in France, as described in this Act, shall be printed in the English and French languages, and shall be publicly affixed in such places, as strangers usually pass through on entering in this Province, and shall be notified by the Custom house Officers, to the master or commander of every ship or vessel, and to all Foreigners who are on board the same, (sailors excepted,) on their arrival in this Province; but that it shall not be necessary for the conviction of any Alien or other Person offending against this Act, to prove such personal notification.

XXXIV.

vernemant de cette Province pour le tems d'alors; Et tout Etranger ou autre personne de telle description comme susdit, qui volontairement négligera ou refusera de faire une déclaration des particularités susdites, ou de quelques unes d'elles, ou qui sciemment fera une fausse déclaration, ou de quelqu'autre manière agira contrarie à ce qui est requis ou aux obligations imposées par le présent Acte, sera, pour chaque telle offense, arrêté par le warrant ou ordre d'un des Juges à Paix de Sa Majesté du District dans lequel tel Etranger ou autre personne comme susdit, sera trouvé, et envoyé à la prison de tel District, et sur conviction devant deux ou plus des Juges de Paix de Sa Majesté pour quelques uns des Districts de cette Province, sera emprisonné pour un tems qui n'excèdera pas un mois.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par ordre sous son seing et sceau émané par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de faire détenir sous garde tout Etranger en cette Province, en tel lieu et de telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, jugera à propos, n'excédant pas la durée de cet Acte, ou jusqu'à ce que tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, donne un autre ordre au contraire. Pourvu toujours, qu'aucun Etranger ne sera ainsi emprisonné, à moins qu'il ne soit déclaré dans tel ordre, de l'avis du dit Conseil Exécutif, qu'il est dangereux à la sûreté de cette Province d'envoyer et transporter tel Etranger hors des limites d'icelle.

Pouvoir donné
au Gouverneur
&c. de retenir les
étrangers &c,

Provis.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, excepté la partie accordée aux dénonciateurs, seront payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, par la personne ou personnes qui les auront reçues, et seront appliquées par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, aux fins y contenues, et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Application des
amendes, confis-
cations et pénali-
tés.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'un extrait des divers règlements contenus dans cet Acte, relatif aux Etrangers et aux personnes qui ont récidivé ou acheté des propriétés en France, tels que désignés dans cet Acte, sera imprimé dans les Langues Angloise et Françoise, et sera affiché dans les places publiques où les Etrangers ont coutume de passer pour entrer dans cette Province; et sera notifié par les Officiers de Douane au maître ou commandant de chaque navire ou vaisseau, et aux Etrangers qui sont à bord d'iceux, (les marins exceptés,) à leur arrivée en cette Province, mais qu'il ne sera pas nécessaire, pour la conviction d'aucun Etranger ou autre personne offendant contre cet Acte, de prouver telle notification personnelle.

Un extrait de
cet Acte sera im-
primé et affiché
dans les place
publiques.

C. 4-5 Anno Quinquagesimo primo Geosgii III. A. D. 1811.

*Continuance of
this Act.*

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall have continuance, until the first day of January, one thousand eight hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

*This Act may be
altered during
the present Ses-
sion of the Legis-
lature.*

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, may be altered, amended or repealed by any Act or Acts, to be made in this present Session of the Legislature.

C A P. IV.

AN ACT for declaring Judges to be disabled and disqualifying them, from being elected, or from Sitting and Voting in the House of Assembly.

(21st March, 1811.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make effectual provision for excluding Judges of His Majesty's Courts of King's Bench within this Province from being elected or sitting and voting in the House of Assembly of this Province, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act of the Parliament of Great Britain passed in the thirty first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign," intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" and to make further provision for the Government of the laid Province" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this act, no person who shall be a Judge of either of His Majesty's Courts of King's Bench within this Province, shall be capable of being elected or of sitting, or voting, as a Member of Assembly in any Provincial Parliament.

*Judges of His
Majesty's Courts
of King's Bench
disqualified from
being elected or
of sitting or vo-
ting as members
of Assembly.*

C A P. V.

AN ACT further to continue the Acts therein mentioned for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland-navigation.

(21st March, 1811.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of

" Trade

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que cet Acte continuera jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent douze, et de là, jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems. Continuation de cet Acte.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature. Cet Acte peut être amendé pendant la présente Session de la Législature.

C A P. IV.

ACTE pour déclarer les Juges inhabiles à être élus ou à siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée.

(21me. Mars, 1811.)

A TTENDU qu'il est expédié de pourvoir d'une manière efficace à empêcher les Juges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province, d'être élus ou de siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée de cette Province : "Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne qui sera Juge de l'une des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province, ne sera habile à être élue ou à siéger et voter comme un Membre de l'Assemblée dans aucun Parlement Provincial.

Première

Les Juges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté rendus incapables d'être élus, ou siéger ou voter comme Membres de l'Assemblée.

C A P. V.

ACTE qui continue encore les Actes y mentionnés, faisant une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure.

(21me. Mars, 1811.)

A TTENDU qu'un Acte a été passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du

Première

Act 36 Geo. III. cap. 7. and also Act 48 Geo. III. cap. 14 continued.

"Trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation," which Act was continued and amended by another Act passed in the forty-eighth year of His Majesty's Reign, intituled; "An Act to continue for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation." And Whereas it is expedient further to continue the said two Acts : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or by inland navigation," And also, the said Act intituled, "An Act to continue for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the Regulation of Trade between this Province and the United States of America by land or inland navigation," and all matters and things in the said Act, contained, shall continue and be in force until the first day of January One Thousand Eight Hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

This Act may be altered, during the present Session of the Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed by any Act or Acts to be made in this present Session of the Legislature.

C A P. VI.

An ACT for the Relief of the Poor in the loan of Seed Wheat, Corn and other necessary Grain.

(21st March, 1811.)

Preamble

WHEREAS many Farmers distressed by the short harvest of the last year, have consumed for their support during the present year, what was necessary for their next Seed, and such as are able to spare Seed for their supplies, may not be willing to trust it to the poorer inhabitants, without indisputable security for the payment thereof at the next ensuing harvest ; in tendernels therefore to the distressed, Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada,

“du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure,” lequel Acte a été continué et amendé par un autre Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé” Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la Navigation intérieure;” Et vu qu'il est expédié de continuer encore les dits deux Actes: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;” et aussi le dit Acte, intitulé, “Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé” Acte qui fait une provision temporaire pour le Règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;” et toutes matières et choses y contenues continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent douze, et déjà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation
des Actes de la 36e.
Geo III Cap. 7
et de la 48e. Geo.
III. Cap. 14.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amendé ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Cet Acte pour-
ra être altéré pen-
dant la présente
Session de la Lé-
gislature.

C A P. VI.

ACTE pour aider le Pauvre dans le prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.

(21me. Mars, 1811.)

Premambule.

VU que plusieurs Habitans en détresse par la mauvaise récolte de l'année dernière ont consommé ce qui leur étoit nécessaire pour leurs Semences prochaines, afin de se procurer une subsistance durant le cours de cette année, Et ceux qui sont en état de leur fournir de la Semence pouvant ne pas vouloir la confier aux pauvres Habitans, sans une sûreté hors de toute discussion pour le payement et remboursement de telles avances à la Récolte prochaine: en conséquence, par affection et sensibilité

G

Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain; intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that any

Contracts and Agreements that shall be made after the passing of this Act and before the 1st July next for the supplies of Wheat &c. deemed a privileged debt.

Saving of this Ma-
jesty's rights.

contract or agreement which shall, after the passing of this Act, and before the first day of July next, be bona fide made in writing, for supplies of Wheat, Peas, Oats or any other Seed Corn or Potatoes, in the presence of a Public Notary or one of His Majesty's Justices of the Peace, or a Curate of any Parish, or a Captain of the Militia, and one other credible Witness, for any quantity of Seed-Corn, not exceeding forty minots of Wheat, and thirty minots of other Bread-Corn or Grain, nor twenty minots of Potatoes to any one buyer or borrower, his debt therefor shall in all Courts be deemed, and adjudged to be a privileged debt, with the benefit of preference to the Vendor or Lender, before any other Creditor, for any demand of any kind whatsoever, any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding: Saving nevertheless to his Majesty, his Heirs and Successors, all the rights of the Crown, with its dues and demands, as full and effectually, as if this Act had never been made.

C A P. VII.

AN ACT further to continue, for a limited time, and amend AN ACT passed in the forty-third year of His Majesty's reign, intituled, "An ACT for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province."

(21st March, 1811.)

Preamble.

*Act to Geo: 3: Contin-
ued.*

WHEREAS An ACT was passed by the Legislature of this Province in the forty-third year of His Majesty's reign, intituled, "An ACT for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," and whereas the laid ACT by a certain other ACT, made and passed in the fiftieth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT further to continue, for a limited time, an ACT passed in the Forty third year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT for the better preservation of His Majesty's Government, as by Law happily established in this Province," has been continued to be in force until the first day of January One thousand eight hundred and eleven, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer: And whereas it is expedient and necessary that the laid ACT should be further continued: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An ACT to repeal certain parts of an ACT passed in

sensibilité pour les pauvres : Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tout Acte, Contrat ou Engagement qui sera fait de bonne foi, par écrit, après la passation du présent Acte, et avant le premier jour de Juillet prochain, pour obtenir un secours de Bled, Pois, Avoine ou autre Graine de Semence, ou Patates, soit en présence d'un Notaire, d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, ou d'un Curé de Paroisse, ou d'un Capitaine de Milice et d'un Témoin digne de foi, pour une quantité de Semences qui n'excèdera pas Quarante Minois de Bled, Trente minots d'autres Grains, et vingt minots de Patates à un seul Acheteur ou Emprunteur, la dette y mentionnée sera déterminée et jugée, dans toute Cour, comme privilégiée avec le bénéfice de préférence au Vendeur ou Prêteur ayant tout autre Crédancier, pour toute demande de quelque nature qu'elle soit, nonobstant toute Loi, Coutume et Usage à ce contraires. Réservant toute fois et exceptant néanmoins à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs tous Droits de la Couronne avec ses Privileges et Demandes d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut pas été fait.

Tous Contrats ou Actes qui seront faits après la passation de cet Acte et avant le 1^r. Juillet prochain, pour obtenir un secours de Bled, &c. seront regardés, comme privilégiés.

Réserve des Droits de Sa Ma-
jesté.

C A P. VII.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette Province."

(21me Mars, 1811.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette Province; Et vu que le dit Acte a été par un certain autre Acte fait et passé dans la cinquantième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," continué pour être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent onze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Et vu qu'il est expédié et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines

Préambule.

Acte de la 43^e.
Geo. 3. Cap. 1.
continué.

" in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, " An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same; that the said Act, intituled, " An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province," and all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of January one thousand eight hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

Saving of the Rights and Privileges of either Branch of the Legislature.

II. Provided always and be it enacted by the authority aforesaid, that nothing in the said Act, intituled, " An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by law happily established in this Province," or in this Act contained, shall extend or be construed to invalidate or restrain the lawful Rights and Privileges of either Branch of the Provincial Parliament in this Province, or to the imprisoning or detaining of any Member of either House of the said Provincial Parliament during the sitting of such Provincial Parliament, until the matter of which he stands suspected be first communicated to the House of which he is a Member, and the consent of the said House obtained for his commitment or detaining.

This Act or the former Act may be altered during the present Session of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the said Act, intituled, " An Act for the better preservation of His Majesty's government as by Law happily established in this Province," and each or either of them may be altered, amended or repealed at any time during the present Session of the Provincial Parliament.

C A P. VIII.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, intituled : *An Act to ratify and confirm the Provisional articles of agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Montreal on the fifth day of July, one thousand eight hundred and four, relative to duties, and for carrying the same into effect ; and also further to continue an Act passed in the thirty seventh year of his Majesty's reign.*

(21st March, 1811.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.
Act 45. Geo. 3.
Cap. 2. Provisional WHEREAS An Act was passed, in the forty eighth year of Your Majesty's reign intituled, " An Act to continue for a limited time An Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to ratify and confirm the Provisional

articles

" taines parties d'un Acte passé dans la quarzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé " *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette Province;*" et toutes matières et choses y contenues, continueont d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent douze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ou dans le dit Acte, intitulé, " *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province*" ne s'étendra ou ne sera entendu, siéstandre à invalider ou restreindre les droits et priviléges légaux de l'une ou l'autre des Branches du Parlement Provincial dans cette Province, ou à emprisonner ou détenir aucun Membre de l'une ou l'autre des Chambres du dit Parlement Provincial, pendant la Séance de tel Parlement Provincial, jusqu'à ce que la chose dont il sera soupçonné ait été premièrement communiquée à la Chambre dont il est Membre, et que le consentement de la dite Chambre ait été obtenu pour son emprisonnement ou détention.

Sauf les droits et priviléges de chacune des branches de la Législature.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et le dit Acte intitulé, " *Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province,*" et chacun ou l'un d'eux pourront être changés, amendés ou rappelés en aucun tems, pendant la présente Session du Parlement Provincial.

Cet Acte ou l'Acte précédent pourront être altérés durant la présente Session de la Législature.

C A P. VIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui ratifie et confirme les Articles provisionnels de l'accord relativement aux droits conclu, entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Montréal, le cinquième jour de Juillet mil huit cent quatre, et qui leur donne effet;*" et aussi qui continue l'encore un Acte passé dans la trente septième Année du Règne de Sa Majesté.

(21me. Mars, 1811.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté,*" intitulé, " *Acte qui*

Préambules
Continuation
des actes de la
87e, Geo. III.

all articles of agreement continued.
Act 37 Geo. 3. ap. 3. continued.

"articles of agreement entered into by the respective Commissioners of this Province, and of Upper Canada, at Montreal, on the fifth day of July, One thousand Eight Hundred and Four, relative to duties, and for carrying the same into effect, and also further to continue an Act passed in the Thirty-Seventh year of His Majesty's reign," which Articles of Agreement and which Acts will expire on the twenty fifth day of March, which will be in the year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and eleven. And in order to avoid the necessity of making a new appointment of Commissioners, it is expedient that the said Act passed in the forty fifth year of your Majesty's Reign, and the said provisional agreement and also the aforesaid Act passed in the thirty seventh year of your Majesty's Reign be further continued for a limited time. May it therefore please Your Most Excellent Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled: "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled; "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," "And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the above mentioned Act, passed in the forty fifth year of His Majesty's reign; And the said Provisional Articles of agreement, as also the aforesaid Act, passed in the thirty-seventh year of your Majesty's reign, and each of them, and all and every article, clause, obligation, penalty, fine, forfeiture, matter and thing therein contained be, and the same is, and are hereby continued, and shall be in force to the first day of May which will be in the year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and fourteen and no longer. Provided always, that the Provincial Parliament of Upper Canada, do continue to the same period, the duties imposed by an Act thereof, passed in the forty-seventh year of His Majesty's reign, intituled: "An Act for granting to His Majesty, His Heir and Successors, to and for the uses of this Province, the like duties on Goods and Merchandise, brought into this Province from the United States of America; as are now paid on Goods and Merchandise imported from the United States of America into the Province of Lower Canada."

Provided that
Act 47 Geo. 3. of upper Canada
be continued.

C A P. IX.

An Act to continue for a limited time, an Act passed in the forty third year of his Majesty's reign, intituled: "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned."

(21st March, 1811.)

Preamble.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the forty third year of the reign of his present Majesty, intituled: "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances

" qui ratifie et confirme les Articles provisionnels de l'accord relativement aux droits, et de la 4^e Geo.
 " conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à
 " Montréal, le cinquième jour de Juillet mil huit cent quatre, et qui leur donne effet,"
 Et aussi qui continue encore un Acte passé dans la Trente-septième Année du
 Règne de Sa Majesté, lesquels Articles d'Accord, et lesquels Actes expireront le
 vingt cinquième jour de Mars qui sera dans l'année de Notre Seigneur Mil huit
 cent onze; Et attendu qu'en pour éviter la nécessité de nommer de nouveau des Com-
 missaires, il est expédié et convenable que le dit Acte passé dans la Quarante
 cinquième Année du Règne de Votre Majesté, et les dits Articles d'accord provi-
 sionnels, et aussi l'Acte susmentionné passé dans la Trente-septième Année du Rè-
 gne de Votre Majesté, soient encore continués pour un tems limité: Qu'il plaît
 donc à Votre Très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué
 par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Con-
 seil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assem-
 blés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande
 Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la
 " quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé," Acte qui pourvoit plus es-
 " fidacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Sep-
 " tentriionale" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite
 " Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-
 dessus mentionné, passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa
 Majesté, et les dits Articles d'accord provisionnels ainsi que l'Acte susdit passé
 dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, et chacun d'eux,
 et tous et chaque Article, Clause, Obligation, Pénalité, Amende, Confiscation,
 matière et chose y contenus seront, comme ils sont par le présent, continués,
 et seront en force, jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'Année de
 Notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et pas plus longtems. Pourvu tou-
 jours, que le Parlement Provincial du Haut Canada, continue jusqu'au même tems
 les Droits imposés par un Acte d'icelui, passé dans la Quarante-septième Année
 du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté, ses Hé-
 "ritiers et Successeurs, pour les usages de cette Province, les mêmes droits sur les
 " effets et marchandises apportés dans cette Province des Etats Unis d'Amérique qui
 " sont maintenant payés sur les effets et marchandises importés des Etats Unis d'A-
 mérique, dans la Province du Bas Canada."

Pourvu que le
Parlement Pro-
vincial du Haut
Canada continue
l'acte de la 4^e
Geo. III.

C A. P. IX.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-
 troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux
 " régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou
 " Ordonnances y mentionnés."

(21^e Mars, 1811.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la Quarante-
 troisième Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour mieux
 " régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y
 mentionnées."

Preamble.

*Act 43. Geo. III.
Cap. I. continu-
ed.*

*In case of war,
this Act continu-
ed to the end of
the war.*

*This Act and the
former Act may
be altered &c.
during the pre-
sent Session.*

"nances therein mentioned," which said Act was continued until the first day of July one thousand eight hundred and ten; by another act passed in the forty eighth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, an Act passed in the forty third year of his Majesty's reign, intituled : "An Act for the better regulation of the militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned." And whereas the term fixed for the duration of the said Act, to the first day of the month of July, of the year of our Lord one thousand eight hundred and ten, is expired ; except, in as much as it was provided by the said Act, that if at the expiration of the term so fixed, the Province was in a state of War, Invasion, or Insurrection, the said Act should continue in force, until the end of such War, invasion or insurrection. And Whereas, great inconveniences may result to this Province, in the possible case, that the unexpected news of a Peace, might arrive at the very moment we shall be under the necessity of preparing to repel an expected attack, from another quarter, if a further term for the duration of the said Act, is not fixed. Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council, and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled : "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled : "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America : and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled : "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned," and all matters and things therein contained, shall continue to be in force, until the first day of March in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirteen. Provided always, that if at the end of the term herein before fixed for the duration of the said Act, the Province was in a state of war, insurrection, or invasion, the said Act shall continue to be in force until the end of the said war, insurrection, or invasion.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the Act hereby continued, may be altered, amended, or repealed, at any time, during the present Session of the Provincial Parliament.

C A P. X.

AN ACT for preventing the forging and counterfeiting of foreign Bills of Exchange and of foreign Promissory Notes and Orders for the payment of Money.

(21st. March, 1811.)

WHEREAS the Practice of forging and counterfeiting foreign Bills of Exchange, foreign promissory Notes and foreign Orders for payment of Money, and

"mentionnés," lequel Acte a été continué jusqu'au premier jour de Juillet mil huit cent dix, par un autre Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue, pour un temps limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés;" Et vu que l'époque fixée pour la durée du dit Acte au premier jour de Juillet de l'An de Notre Seigneur mil huit cent dix est expirée, excepté en autant qu'il étoit pourvu par le dit Acte que, si, lors du dit terme fixé, la Province étoit dans un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit Acte continueroit jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection; Et vu qu'il pourroit résulter à cette Province de très grands inconvenients dans le cas possible que la nouvelle inattendue d'une paix arrivant au moment même où nous serions dans la nécessité d'être préparés à résister à une attaque prévue d'un autre côté, si une époque ultérieure pour la durée du dit Acte n'étoit fixée: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés" et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'An de Notre Seigneur, mil huit cent treize. Pourvu toujours, que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état de guerre, d'insurrection ou d'invasion, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, insurrection ou invasion.

Continuation de
l'Acte de la 43^e
Geo. III. cap. 10

En cas de guerre,
cet Acte est con-
tinué jusqu'à la
fin de la guerre.

Cet Acte et le
premier Acte peu-
vent être changés,
&c pendant la
présente Session.

C A P. X.

ACTE pour empêcher ce falsifier et contrefaire des Lettres de Change étrangères, des Billets promissoires étrangers et des Ordres de Payement étrangers.

(21^{me}. Mars, 1811.)

ATTENDU que la pratique de falsifier et contrefaire des Lettres de Change étrangères, des Billets promissoires étrangers et des Ordres de payement étrangers, et de faire circuler de semblables falsifications, tant en dedans des limites du

Preamble

C. 10. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

and of circulating such Forgeries as well within the limits of the King's Government in America, as without, has of late greatly increased, and whereas it is expedient that effectual provision should be made for the preventing of the same, May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and "to make further Provision for the Government of the said Province." And it is

Penalty on persons forging or counterfeiting foreign Bills of Exchange and of foreign Promissory Notes and Orders for the payment of Money.

hereby enacted by the authority of the same; that if any person from and after the passing of this Act, shall, within any part of the aforesaid Province of Lower-Canada falsely make, forge or counterfeit or cause or procure to be falsely made, forged or counterfeited, or knowingly aid or assist in the false making, forging or counterfeiting, any Bill of Exchange or any promissory Note, Undertaking, or Order for the payment of Money, purporting to be the Bill of Exchange, promissory Note, Undertaking or Note or Order for the payment of Money of any foreign Prince, State or Country whatsoever, or any Minister or Officer intrusted by or employed in the Service of any foreign Prince, State or Country, or of any Person or company of Persons resident in any foreign State or Country or of any Body Corporate and Politick, or Body in the nature of a Body Corporate and Politick, created or constituted by any foreign Prince or State, with intent to deceive or defraud His Majesty, His Heirs and successors or any such foreign Prince, State or Country or with intent to deceive or defraud any Person or Company of Persons whomsoever or any Body corporate and Politick, or Body in the Nature of a Body Corporate and Politick whatsoever, whether the same be respectively resident, carrying on Business, constituted, or being in any part of the said Province of Lower-Canada or in any foreign State or Country, and whether such Bill of Exchange, Promissory Note or Order be in the English Language or in any other Language or Languages, or partly in one and partly in the other, or if any Person from and after the passing of this Act, shall within any part of the said Province of Lower-Canada, tender in payment or in Exchange or otherwise utter or publish as true, any such false, forged or counterfeited Bill of Exchange, Promissory Note, Undertaking or Order, knowing the same to be false, forged or counterfeited, with intent to deceive or defraud His Majesty, His Heirs and Successors, or any foreign Prince, State or Country, or any person or Company of persons, or any Body Corporate and Politick or Body in the Nature of a Body Corporate and Politick as aforesaid, then every person so offending, shall be deemed and taken to be guilty of a Misdemeanour and a breach of the Peace for the first offence and being thereof lawfully convicted, shall be liable for such Offence, to be imprisoned for any time not exceeding two years, and kept to hard Labour, or to be publickly whipped or set in and upon the Pillory, or to suffer one or more of the said Punishments at the discretion of the Court in which such conviction shall be had; and for a second or subsequent offence, shall be deemed and taken to be guilty of felony and shall be liable to be imprisoned for any time not less than two years, nor more than four, and be kept to hard labour or to be publickly whipped or set in

Gouvernement de Sa Majesté en Amérique qu'au dehors, s'est considérablement répandue depuis peu; Et vu qu'il est expédié de faire une provision efficace pour la prévenir: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitimatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la même autorité, que toute personne qui, depuis et après la passation du présent Acte, fabriquera, falsifiera ou contrefera en quelque partie de la susdite Province du Bas-Canada que ce soit, ou fera fabriquer, falsifier ou contrefaire, ou assistera ou aidera sciemment à fabriquer, faire ou contrefaire aucune Lettre de change, Billet promissoire, Obligation ou Ordre de payement portant être la Lettre de change, le Billet promissoire, l'Obligation ou l'Ordre de payement, de quelque Prince, Etat ou Pays Etrangers, ou d'aucun Ministre ou Officier dans la confiance ou employé au service de quelque Prince, Etat ou Pays Etrangers, ou de quelque personne ou compagnie de personnes résidentes dans aucun Etat ou Pays Etrangers, ou d'aucun Corps politique et incorporé, ou d'aucun Corps en la nature d'un Corps politique et incorporé, créé et constitué par quelque Prince ou Etat Etrangers, avec intention de tromper ou frauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou tout tel Prince, Etat ou Pays Etrangers, ou avec intention de tromper ou frauder toute personne ou compagnie de personnes quelconques, ou tout Corps politique et incorporé, ou tout Corps quelconque de la nature d'un Corps politique et incorporé, soit qu'ils résident respectivement, qu'ils commercent, qu'ils soient constitués ou qu'ils se trouvent dans quelque partie de la dite Province du Bas-Canada, ou dans quelque Etat ou Pays Etrangers, et soit que telle Lettre de change, Billet promissoire ou Ordre de payement soit dans la langue Angloise ou dans toute autre langue ou langues, ou en partie dans une et en partie dans l'autre, ou si quelque personne, depuis et après la passation du présent Acte, offre en payement ou en échange dans quelque partie de la dite Province du Bas-Canada, ou passe ou publie comme vraie toute telle Lettre de change, Billet promissoire, Obligation ou Ordre de payement faux ou contrefaits, les connaissant pour faux, ou contrefaits, avec intention de tromper ou frauder Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou quelque Prince, Etat ou Pays étrangers, ou quelque personne, compagnie de personnes, ou quelque Corps politique et incorporé ou Corps de la nature d'un Corps politique et incorporé comme susdit, alors toute telle personne ainsi contrevenante sera considérée et regardée comme coupable d'un *Misdemeanor* et d'une infraction de la Paix pour la première offense, et en étant légalement convaincue, sera sujette pour telle offense à être emprisonnée pour un tems qui n'excédera point deux années, et tenue à un travail dur, où à être publiquement fouettée ou mise au pilori, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions, à la discrétion de la Cour devant laquelle telle conviction aura lieu, et pour une seconde ou subséquente offense, sera coupable de félonie et sujette à être emprisonnée pour un tems qui ne sera pas moins de deux années, ni plus de quatre, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée ou mise

Pénalité contre les personnes qui forgeront ou contrefont aucune Lettre de change étrangère, Billet promissoire étranger et ordre de payement,

in and upon the Pillory, or to suffer one or more of the said punishments at the discretion of the Court in which such conviction shall be had.

Penalty on persons engraving, cutting, etching, any Bill of Exchange or any Promissory Note or Undertaking or Order for the payment of Money of any foreign Prince, &c.

II. And be further enacted by the authority aforesaid, that no person from and after the passing of this Act shall within any part of the said Province of Lower Canada, engrave, cut, etch, scrape or by any other means, or device, make or knowingly aid or assist in the engraving, cutting, etching, scraping or by any other means or device, making in or upon any plate whatsoever, any Bill of Exchange, or any Promissory Note or Undertaking or Order for the payment of Money, purporting to be the Bill of Exchange, Promissory Note, Undertaking or Order of any foreign Prince, State or Country or of any Minister or Officer entrusted by or employed in the service of any foreign Prince, State or Country, or of any Person or Company of Persons resident or being in any foreign State or Country or of any Body Corporate and Politick, or Body in the Nature of a Body Corporate and Politick created or constituted by any foreign Prince, State or Country or any part of any such Bill of Exchange, Promissory Note, Undertaking or Order, without an authority in writing for that purpose, from such foreign Prince, State or Country, Minister or Officer, Person, Company of Persons or Body Corporate and Politick, or Body in the nature of a Body Corporate and Politick, or from some Person duly authorized to give such authority, or shall, within any part of the said Province of Lower Canada, without such authority as aforesaid, by means of any such Plate or by any other device or means, make or print any such foreign Bill of Exchange, Promissory Note, Undertaking or Order for the payment of money, or any part thereof, or knowingly, wilfully and without lawful excuse, (the proof whereof shall lie upon the party accused) have in his or her custody any such Plate or Device, and if any Person shall offend in any of the cases aforesaid, he shall be deemed and taken to be guilty of a Misdemeanor and Breach of the Peace, and being thereof convicted according to law, shall be liable for each and every such offence, to be imprisoned for any time not exceeding six months and kept to hard labour or to be publicly whipped, or to suffer one or more of the said Punishments at the discretion of the Court in which such conviction shall be had. Provided always, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend in any manner whatsoever to repeal or alter any Law or Statute now in force for the Prevention or Punishment of the Crime of Forgery in any respect whatsoever, within any part of the said Province of Lower Canada.

Not to alter or repeal any Law or Statute now in force for the punishment of the Crime of forgery.

Penalty on Persons forming, making or mending any Plates, Paper, Rolling Press, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall engrave, form, make or mend any Plate or Plates, Paper Rolling Press or other Tool, Instrument, or Material, devised, adapted and designed for stamping, forging or making any false and counterfeit Bills of Exchange, Promissory Notes, Undertakings or Orders as aforesaid, or shall have in his possession, any such Plate or Plates engraved in any part or any Paper, Rolling Press or other Tool, Instrument or Material devised, adapted or designed as aforesaid with the intent to use and employ the same, or to cause or permit the same to be used and employed in forging and making any such false and counterfeit Bills of Exchange, Promis-

and

mise au Pilori, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions à la discrédition de la Cour devant laquelle telle conviction aura lieu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la publication du présent Acte, personne ne pourra graver en bois, au burin, à l'eau forte ou en manière noire, ni faire par aucun autre moyen, ou expédients quelconques, dans aucune partie de la dite Province du Bas-Canada, sur aucune Planche quelconque, aucune Lettre de change, ou aucun Billet promissoire, Obligation ou Ordre de payement, portant être la Lettre de change, le Billet promissoire, l'Obligation ou l'Ordre de payement de quelque Prince, Etat ou Pays Etrangers, ou de quelque Ministre ou Officier dans la confiance ou au service de quelque Prince, Etat ou Pays Etrangers, ou de quelque personne, Compagnie de personnes résidentes où qui seront dans aucun Etat ou Pays Etrangers, ou de quelque corps politique ou incorporé, ou Corps de la nature d'un Corps politique et incorporé, créé ou constitué par aucun Prince, Etat ou Pays étrangers, ou aucune partie de telle Lettre de change, Billet promissoire, Obligation ou Ordre de payement sans une autorité par écrit à cet effet, de tel Prince, Etat ou Pays Etrangers, Ministre ou Officier, Personne, Compagnie de personnes, ou Corps politique et incorporé, ou de quelque personne duement autorisé à donner tel pouvoir, ou qui, dans toute partie de cette Province, sans telle autorité comme susdit, fera ou imprimera par les moyens de toute telle planche, ou par tous autres moyens ou expédients, toute telle Lettre de change, Billet promissoire, Obligation ou Ordre de payement étrangers, ou aucune partie d'iceux, ou qui sciemment, volontairement et sans excuse légale (dont la preuve sera à la charge de la partie accusée) aura dans sa possession, toute telle planche, ou invention, ou Corps de la nature et un Corps politique et incorporé et toute personne qui contreviendra dans aucun des cas susdits, sera prise et considérée comme coupable d'un *Misdemeanor* et d'une infraction de la Paix, et en étant convaincue conformément à la Loi, sera sujette pour toute telle offense à être emprisonnée pour un tems qui n'excèdera pas six Mois, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée, ou à souffrir une ou plusieurs des dites punitions à la discrédition de la Cour devant laquelle telle Conviction aura eu lieu. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre, en aucune manière quelconque, à rappeler ou changer aucune Loi ou Statut maintenant en force pour empêcher ou punir le Crime de *Faux sous quelque rapport* que ce soit, dans toute partie de la dite Province du Bas-Canada.

Pénalité contre les personnes qui graveront, en bois à l'eau forte, en manière noire &c, aucune Lettre de change étrangère, Billet promissoire ou ordre de payement d'au-
cun Etat ou Pays Etranger.

Le présent Acte ne changera point ou ne rappellera point aucune Loi, ou Statut à présent en force pour la punition du Crime de Contrefaçon.

Pénalité contre les personnes qui feront ou raccommoderont aucune planche ou Presse à Cylindres &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui graverà, fabriquera, fera ou raccommodera aucune planche ou planches, aucune Presse à cylindres, ou autre outil, instrument ou matières inventés, adaptés et destinés pour fabriquer ou faire toutes Lettres de change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux et contrefaçons comme susdit, ou aura en sa possession toute telle planche ou planches gravées sur aucune de leurs parties, ou toute telle Presse à cylindres, ou autre outil, instrument ou matières, inventés, adaptés ou destinés comme susdit, avec l'intention de s'en servir, de les employer ou d'en faire usage, ou de permettre de s'en servir et de les employer pour fabriquer et faire toutes telles Lettres de change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux et contrefaçons, toute personne ainsi contrevéante, sera regardée

C. 10. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

fory Notes, Undertakings or Orders, every person so offending, shall be deemed and taken to be guilty of a Misdemeanor and Breach of the Peace; and being thereof convicted according to Law, shall be liable for each and every such Offence to be imprisoned for any time not exceeding six months and kept to hard labour or to be publickly whipped or to be set in and upon the Pillory, or to suffer one or more of the said Punishments at the discretion of the Court in which such conviction shall be had.

On complaint,
Justice of Peace
empowered to
grant search war-
rant, &c. in the
dwelling house,
&c. of Persons
suspected of hav-
ing false Bills of
Exchange or for
Plates Rolling
Presses, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to, and for any one Justice of the Peace, on complaint made before him upon the Oath of one credible person, that there is just cause to suspect that any one or more person or persons is or are or hath or have been concerned in making or counterfeiting any such false Bills of Exchange, Promissory Notes Undertakings or Orders as aforesaid, by warrant under the hand of such Justice to cause the dwelling House, Room, Work shop, out house or other Building, yard, Garden or other Place belonging to such suspected person or persons; or where any such person or persons shall be suspected to carry on any such making or counterfeiting, to be searched for any such false Bills of Exchange, Promissory Notes, Undertakings or Orders, or for such Plates, Rolling Presses or other Tools, Instruments, or Materials for making and counterfeiting such false Bills of Exchange, Promissory Notes, Undertakings or Orders; and if any such false Bills of Exchange, Promissory Notes, Undertakings or Orders or any such Plates, Rolling Presses or other Tools, Instruments or Materials, shall be found in any place so searched, or if any such Plates, Rolling Presses or other Tools, Instruments or Materials shall be found in the custody or possession of any person or persons whatsoever, not having the same by some lawful authority, it shall and may be lawful to and for any person or persons whatsoever discovering the same, to seize and he and they are hereby authorised and required to seize such false or counterfeit Bills of Exchange, Promissory Notes, Undertakings or Orders, and such Plates, Rolling Presses or other Tools, Instruments or Materials, and to carry the same forthwith to a Justice of the Peace of the District or County where the same shall be seized, who shall cause the same to be secured and produced in evidence against any person or persons who shall or may be prosecuted for any of the offences aforesaid, in some Court of Justice proper for the determination thereof, and after such time as any such false or counterfeit Bills of Exchange, Promissory Notes, Undertakings or Orders or any such Plates, Rolling Presses or other Tools, Instruments or Materials shall have been produced in evidence as aforesaid, as well so much and such parts thereof as shall have been so produced as every other part thereof so seized and not made use of in evidence, shall forthwith, by Order of the Court where such Offender or Offenders shall be tried, be defaced or destroyed, or otherwise disposed of, as such Court shall direct.

Persons convic-
ted in one of the
Districts of this
Province and at-

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall be convicted of any offence against this Act in any one of the Districts of this Province and shall afterwards be guilty of the like offence in an other District, the

Clerk,

regardée et considérée comme coupable d'un *Misdemeanor* et d'une *Infraction de la paix*, et en étant convaincue conséquemment à la Loi sera sujette, pour toute telle offense, à être emprisonnée pour un temps qui n'excède pas six mois, et tenue à un travail dur, ou à être publiquement fouettée, ou mise au Pilori, ou à subir une ou plusieurs des dites punitions, à la discréction de la Cour devant laquelle telle conviction aura eu lieu.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout Juge de paix, sur plainte à lui faite sur le Serment d'une Personne digne de foi, qu'il y a juste raison de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes est ou sont, ou a ou ont été concernées à faire ou contrefaire toutes telles Lettres de Change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux comme susdit, de faire faire la recherche, en vertu d'un Warrant ou Ordre sous le Seing de tel Juge de paix, dans la Mailon, Chambre, Boutique, Appentif ou autre Bâtisse, dans la Cour, Jardin ou autre place appartenants à telle personne ou personnes suspectes, ou dans les endroits où telle personne ou personnes seront soupçonnées de travailler à toute telle fabrication ou contrefaction de toutes telles Lettres de change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux, ou de telles planches, presses à cylindres ou autres outils, instruments ou matières pour faire et contrefaire telles Lettres de change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux, et si de telles Lettres de change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux, ou si de telles planches, Presses à cylindres, ou autres outils, instruments ou matières sont trouvés dans toute place où telles recherches seront faites, ou si de telles planches, presses à cylindres, ou autres outils, instruments ou matières sont trouvés en la garde ou possession d'aucune personne ou personnes quelconques, ne les ayant point en vertu de quelque autorité légale, il sera et pourra être loisible à toute personne ou personnes quelconques qui les découvriront, de les saisir, et elles sont par le présent autorisées et requises de saisir toutes telles Lettres de change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux ou contrefaits, et toutes telles planches, Presses à cylindres ou autres outils, instruments ou matières, et de les porter immédiatement à un Juge de Paix du District ou Comté où ils seront ainsi saisis, lequel Juge de Paix les fera mettre en sûreté et produire en preuve contre toute personne ou personnes qui seront ou pourront être poursuivies pour quelqu'une des offenses susdites, dans aucune Cour de Justice compétente pour en prendre connaissance ; Et après que toutes telles Lettres de Change, Billets promissoires, Obligations ou Ordres de payement faux et contrefaits, ou toutes telles planches, presses à cylindres ou autres outils, instruments ou matières auront été produits en preuve comme susdit, aussi bien les parties d'iceux qui auront été ainsi produites que toute autre partie qui aura été saisie et qui n'aura point été produite en preuve, seront immédiatement, par Ordre de la Cour où tel contrevenant ou contrevenants auront été jugés, défigurés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière que telle Cour l'ordonnera.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, après avoir été convaincue de toute offense contre cet Acte dans un des districts de cette Province, se rendra dans la suite coupable de la même offense dans tout autre cas où des personnes seront convaincues dans un des Dis-

Tout Juge à Paix sur plainte pourra accorder un Ordre de recherche dans la Mailon &c. de personnes soupçonnées d'avoir aucune Lettre de change étrangère contrefait, &c. ou aucune Planche ou Presse à Cylindres &c.

terwards guilty of the same offence in another, Clerk of the Crown of the district where former conviction was had, to certify the same and be evidence for such former conviction.

Clerk of the Crown for the District where such former conviction shall have been had or his Deputy, shall certify the same by a transcript of the Record of such conviction, certified under the hand of such Clerk of the Crown or Deputy as aforesaid, and the seal of the Court in which such conviction was had, and such transcript, the handwriting of such Clerk of the Crown or Deputy as aforesaid thereto, and the seal of such Court being proved, shall be sufficient evidence of such former conviction.

Persons against whom Bills of Indictment are found not entitled to traverse the same to a subsequent Term, except they shew cause why the same should be taken place.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person against whom any Bill of Indictment shall be found for any offence against this Act, shall be entitled to traverse the same to any subsequent term or sessions, but the Court at which such Bill of Indictment shall be found, shall forthwith proceed to try the person or persons against whom the same shall be found, unless he, she or they shall shew cause to be allowed by the Court, why his, her or their Trial should be put off.

C A P. XI.

AN ACT to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province.

(21st. March, 1811.)

Preamble

WHEREAS for the confinement and emploement of all Offenders and persons liable to be sent to a House of Correction, it is necessary that temporary Houses of Correction should be provided in the several Districts of this Province, until permanent Houses of Correction shall be erected therein: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of An Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that until Houses of Correction shall be erected in the said several Districts respectively, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, which now are or shall be hereafter in the hands of the said Receiver General, and which have been or shall be levied in virtue of and under the authority of an Act passed in the forty fifth Year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide for the erecting of a common Goal in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means for defraying the expences thereof," to advance to the Committees to be appointed under and by virtue of this

tre district, le Clerc de la Couronne pour le District où telle première conviction aura eu lieu, ou son Député, le certifiera, par une copie du Record de telle conviction certifiée sous le feing de tel Clerc de la Couronne comme susdit ou de son Député, et le scéau de la Cour où telle conviction aura eu lieu, et telle copie, l'écriture de tel Clerc de la Couronne ou de son Député comme susdit et le scéau de telle Cour étant prouvés, sera une preuve suffisante de telle première conviction.

V. I. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne contre laquelle un Bill d'Indictement sera trouvé pour toute Contravention à cet Acte, n'aura droit de faire remettre son procès par traversé à aucun Terme ou Sessions subsequentes ; mais la Cour dans laquelle tel Bill d'Indictement sera trouvé, procédera immédiatement à faire le procès de telle personne ou personnes contre les quelles tel Indictement sera ainsi trouvé, à moins qu'elle ou elles ne montrent cause à la satisfaction de la Cour pourquoi son ou leur procès devroit être remis.

tricts de cette Province et se rendront coupables de la même offense dans un autre, le Certificat du Clerc de la Couronne &c scera une preuve suffisante de telle première conviction.

Aucune personne contre laquelle un indictment sera trouvé ne pourra remettre son procès à un autre terme à moins qu'elle ne montre cause au contraire.

C A P. XI.

ACTE qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province.

(zime. Mars, 1811.)

Préambule.

VU qu'il est nécessaire que des Maisons de correction temporaires soient établies dans chacun des Districts de cette Province, jusqu'à ce que des Maisons de Correction permanentes y soient établies, pour confiner et employer tous les délinquants et les personnes sujettes à être envoyées à une Maison de Correction; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce que des Maisons de correction soient érigées dans chacun des dits Districts respectivement, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sur les Argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou qui seront prélevés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Quarante cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les Dépenses," d'avancer aux Comités qui doivent être nommés sous et en vertu de cet Acte pour avoir la

*Eccō for the
Houses of corre-
ction at Quebec,
the like sum for
Houses of corre-
ction at Montreal,
and £100 for the
District of Three
Rivers.*

this Act to superintend the Houses of Correction in the said several Districts respectively a sum not exceeding two hundred pounds current money of this Province for the District of Quebec a sum not exceeding two hundred pounds like current money for the District of Montreal, and a sum not exceeding one hundred pounds like money for the District of Three Rivers, for the purpose of enabling the said Committees or either of them in each of the said several Districts respectively, to hire or otherwise provide a building fit and proper to serve for a temporary House of Correction, and also, such accommodations for the performance of labour as may be requisite, and also to make a stock of materials for the use and employment of the persons who shall or may hereafter be confined in the said Houses of Correction in each of the said several Districts respectively, as well as for the purpose of allowing reasonable salaries to the superintendent and Keepers thereof respectively in each of the said Districts respectively; and that all and every idle and disorderly person or Rogues and Vagabonds and incorrigible Rogues who may in pursuance of the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them be liable to be committed to a House of Correction, shall be liable to be committed to the said temporary Houses of Correction in the said several Districts respectively, where he, she or they shall be detained as lawfully and effectually as if the same was such House of Correction as by the said Criminal Laws or Criminal Statutes or either of them is intended; Provided always that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to appropriate for the purposes of a House of Correction such part or parts of the new common Goals in the Cities of Quebec and Montreal as may be vacant, and which might be conveniently appropriated to that purpose upon the report of the Members of the Committee who shall be appointed to superintend Houses of Correction.

*Parts of the new
common Goals
may be appro-
priated as Houses
of Correction.*

*Governor to ap-
point Superin-
tendents for each of
the Houses of cor-
rection.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint in each of the said Districts respectively, three persons being Justices of the Peace for such Districts, as and for a Committee to superintend the House of Correction hereby constituted in such District, and from time to time to remove all or any of the persons composing such Committee, and to appoint others in their stead or in the stead of such as shall die or resign; and the said Committees shall make provision for stock and materials for the use and employment of the person or persons confined in the said Houses of Correction in the said Districts respectively, and shall also make Orders for the regulation of the said Houses of Correction in the said Districts respectively, and of the respective Masters of such Houses of Correction and of the person or persons therein confined and to be confined in all such cases as are not by law particularly provided for; which orders of regulation being approved of, confirmed and allowed by the Justices of the Courts of Kings Bench in each of the said Districts respectively, at any Criminal term of such Courts respectively, shall be carried into execution, and the said Committee shall in like manner from time to time as often as they shall think necessary, make any other Orders of Regulation as well

fqr

surintendance des Maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, Une Somme n'excédant pas Deux cents Livres, argent courant de cette Province, pour le District de Québec, Une Somme n'excédant pas Deux cents Livres, argent courant comme susdit, pour le District de Montréal, et Une Somme n'excédant pas Cent Livres, argent courant comme susdit, pour le District des Trois Rivières, afin de donner aux dits Comités ou à aucun d'eux dans chacun des dits Districts respectivement, les moyens de louer ou autrement de pourvoir à une Maison propre et commode pour servir de Maison de correction temporaire, et à telles autres bâtiments qui pourront être nécessaires pour l'exécution du travail, et de pourvoir aussi aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi des personnes qui seront ou pourront être par la suite confinées dans les dites Maisons de correction dans chacun des dits Districts respectivement, ainsi que pour allouer des Salaires raisonnables au Surintendant et aux Gardiens d'icelles respectivement, dans chacun des dits Districts respectivement, et que toutes personnes fainéantes et déréglementées, malfaiteurs et vagabonds et malfaiteurs incorrigibles qui pourront en conséquence des Statuts Criminels ou Loix Criminelles de cette Province, ou de quelqu'un d'entre eux être sujettes à être commises à une maison de correction, seront sujettes à être mises aux dites maisons de correction temporaires dans les dits différents Districts respectivement où chacune d'elles seront détenues aussi légalement et efficacement que si elles étoient Maisons de correction, tel qu'entendu par les dites Loix Criminelles ou Status Criminels ou aucun d'iceux. Pourvû toujours, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'approprier à l'usage d'une maison de correction, telle partie ou parties des nouvelles prisons communes dans les Cités de Québec et de Montréal qui se trouveront vacantes et qui pourront être convenablement appropriées à tel usage, sur le rapport des Membres du Comité qui sera nommé pour avoir la surintendance des Maisons de correction.

Allouance^e de £ 200 par année pour Chacune des Maisons de Correction des Districts de Québec et Montréal, et de £ 100 pour celle des Trois Rivières.

Partie des nouvelles prisons pourra être appropriée à l'usage de Maisons de Correction.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer dans chacun des dits Districts respectivement, trois personnes étant Juges à Paix pour tel District, lesquelles composeront un Comité qui aura la surintendance de la Maison de Correction constituée par le présent dans tel District, et de tems en tems, de changer toutes ou aucunes des personnes composant tel comité, et de nommer d'autres personnes à leur place ou à la place de ceux qui décéderont ou résigneront, et les dits Comités pourvoiront aux matériaux et choses nécessaires à l'usage et emploi de la personne ou des personnes confinées dans les dites Maisons de Correction dans chacun des dits Districts respectivement, et feront aussi des règlements pour la conduite des dites Maisons de Correction dans chacun des dits Districts respectivement, et des Maîtres respectifs de telles Maisons de Correction, de même que de la personne ou des personnes y confinées, et qui y seront confinées dans tous les cas qui ne sont pas particulièrement pourvus par la Loi, lesquels règlements, après avoir été approuvés, confirmés et autorisés par les Juges des Cours du Banc du Roi dans chacun des dits Districts respectivement, à aucun Terme Criminel de telle Cour respectivement, seront mis en exécution, et les dits

Le Gouverneur appoientera des Suintendants pour chacune des Maisons de Correction.

Persons confined
not to be whipt,

well for the repeal of such Orders before made as by way of addition thereto which before they are carried into execution shall also be approved of, confirmed and allowed by the said Justices in manner aforesaid in each of the said Districts respectively; Provided always that no regulation made under the present Act, shall extend to authorise any person to whip or cause to be whipped any of the persons confined in Houses of Correction.

Persons liable on
conviction to be
burnt in the hand
offenders in lieu of
such punishment to
be committed to
the House of cor-
rection there to be
kept at hard la-
bour.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any person or persons shall from and after the passing of this Act, be convicted of any Crime for which he, she or they shall be liable and ought by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province or any or either of them to be burned in the hand, it shall and may be lawful to and for the Judge or Judges, Justice or Justices before whom such Offender or Offenders shall be tried and convicted at his or their discretion in the place of such burning in the hand, to award and give Judgment that such Offender and Offenders shall be committed to the House of Correction constituted and provided by this Act, within the District wherein such conviction shall be had, there to remain and be kept without bail or mainprize for such time or times as such Judge, or Judges, Justice or Justices shall there adjudge and award, not less than six months and not exceeding two years to be accounted from the time of such conviction, and entry thereof shall be made of record pursuant to such Judgment and award, and such Offender or Offenders so adjudged and awarded to remain and be kept in such House of Correction, shall be there set at work and kept at hard labour, for and during such time as shall be so adjudged and awarded.

Persons convict-
ed of Grand or
Petty Larceny &c.
for which trans-
portation is the pu-
nishment offenders
in lieu thereof to
be committed to
the House of cor-
rection.

Confinement not
to be less than 3
months nor more
than 3 years.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, in all cases, where any person shall be lawfully convicted of Grand or Petty Larceny or of any Crime, for which he or she shall be liable by the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them to transportation, it shall be lawful for the Court, in which any such person shall be so convicted, or any Court held for the same District, and with like authority, if such Court shall think fit in the place of such punishment by transportation, to order and adjudge that such person shall be sent to the House of Correction hereby constituted and provided in such District, there to be kept to hard labour for such term or number of years as such Court shall appoint. Provided that the same shall in no case be less than three months or more than two years, and such person so ordered and adjudged to be kept in such House of correction, shall be there set at work and kept at hard labour for and during such time as shall be so ordered and adjudged.

Persons convict-
ed of Robbery or
other Felony for
which death is the
Punishment to
whom the Royal
mercy may be ex-
tended, to be sent
to the House of
Corrections.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid that from and after the passing of this Act in all cases where any person shall be lawfully convicted of any Robbery or other Felony for which he or she shall by law be liable to suffer death without the benefit of Clergy and His Majesty shall be graciously pleased to extend the Royal mercy to any such Offender it shall and may be lawful to and for His Excellency

Comités feront, de tems en tems, en la même manière et aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, d'autres règlements, soit pour abroger les règlements déjà faits, où pour leur être ajoutés, lesquels, avant d'être mis en exécution, seront aussi approuvés, constitutifs et autorisés par les dits Judges en la manière susdite, dans chacun des dits Districts respectivement. Pourvu toujours, qu'aucun règlement fait en vertu du présent Acte ne s'étendra à autoriser aucune personne à fouetter ou à faire fouetter aucune des personnes détenues dans les Maisons de Correction.

Aucune personne détenue ne pourra être fouettée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une personne ou des personnes seront, depuis et après la passation de cet Acte, convaincues d'aucun crime pour lequel telle personne ou personnes seront sujettes et devroient, par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles en force dans cette Province ou aucun d'eux, être brûlées dans la main, il sera et pourra être loisible pour le juge ou les Judges devant lequel ou lesquels tel délinquant ou délinquants seront jugés et convaincus, suivant sa ou leur discrétion, au lieu d'ordonner que tel délinquant ou délinquants soient brûlés dans la main, d'adjuder et ordonner que tel délinquant ou délinquants seront commis à la Maison de correction constituée et pourvue par cet Acte dans le District où telle conviction aura eu lieu, pour y rester et être détenus sans cautionnement, pendant tel tems que tel Juge ou Judges alors adjugeront et ordonneront, pas moins que six mois et non excédant deux années, à compter du tems de telle conviction, et une entrée en sera faite sur le record suivant tel Jugement, et tel délinquant ou délinquants ainsi adjudgés et ordonnés de rester et à être détenus dans telle Maison de correction y seront mis au travail et employés à un travail dur pendant le tems qui sera ainsi adjudgé et enregistré.

Les Personnes convaincues d'offenses pour les quelles elles seraient sujettes par la Loi à être brûlées dans la main, pourront être envoyées dans la Maison de Correction pour y être tenues à un travail dur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue d'un grand ou petit Larcin, ou d'aucun Crime pour lequel telle personne sera sujette par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province ou aucun d'eux à la transportation, il sera loisible à la Cour où telle personne sera ainsi convaincue ou à aucune Cour tenue pour le même District, et avec la même autorité, si telle Cour le juge à propos, au lieu de telle punition par la transportation, d'ordonner et adjudger que telle personne sera envoyée à la Maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, dans tel District, pour y être détenue à un travail dur pendant tel espace de tems ou nombre d'années que telle Cour ordonnera. Pourvu que le dit espace de tems ne sera, en aucun cas, moindre que trois Mois ou plus que deux Ans, et telle personne ainsi ordonnée et adjudgée d'être détenue dans telle Maison de Correction, y sera mise au travail et employée à un travail dur, pendant le tems qui sera ainsi ordonné et adjudgé.

Les Personnes convaincues de grand ou de petit Larcin pour les quelles elles seraient sujettes à la transportation, pourront être commises au lieu d'elles, à la Maison de Correction.

Telle détention ne sera pour un tems moindre que trois Mois ou plus que deux ans.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, dans tous les cas où aucune personne sera légalement convaincue de quelque Vol ou autre Félone pour lequel elle sera sujette, par la Loi, à subir la mort sans le bénéfice du Clergé, et où il plaira gracieusement à Sa Majesté d'étendre la clémence Royale à tel felon, il sera et pourra être loisible à Son Excellence

Les personnes convaincues de vol ou d'autre larcin punissable de mort seront envoyées à la Maison de Correction.

C. 11. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

Excellency the Governor and Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by Warrant under his hand seal at arms, to notify such intention of mercy to the Judge or Judges, Justice or Justices before whom such person shall be convicted or condemned, and thereby to require and command such Judge or Judges, Justice or Justices to commit such person to the House of Correction hereby constituted and provided in the District wherein such person shall be so aforesaid convicted, there to be kept to hard labour for such time or number of years as such Warrant shall specify: and every such Judge or Judges, Justice or Justices upon the receipt of such Warrant, shall by Warrant under his or their hands and seals, commit such person to such House of correction as aforesaid, there to be kept to hard labour for the time specified in such Warrant of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, which person so committed shall be set at work and kept at hard labour for and during such time as shall be specified in such last mentioned Warrant, and from and after the expiration of such time so specified in such last mentioned Warrant such person shall be discharged and be intitled to every of the benefits and advantages of a pardon upon condition of being kept to hard labour in such House of Correction, as fully to all intents and purposes and in like manner as if such conditional pardon had been granted and made under the Great seal of this Province, any Law, statute, Usage, or Custom to the contrary notwithstanding.

Persons convicted of grand or petty Larceny or Robbery the punishments of which may be burning in the hand, transportation or death confined in the House of Correction, to be kept separate and apart and no Persons to be sent to the House of Correction but those designated by this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid that every person convicted of Grand or Petty Larceny or Robbery or of any Crime for which he, she or they shall be liable by the Criminal statutes or Criminal Laws of this Province to be burned in the hand or to transportation or to suffer death without benefit of Clergy and who by virtue of this Act shall be sent to any House of Correction hereby constituted and provided, shall be kept in such House of Correction separate and apart from all other persons who by virtue of this Act shall be committed to such House of Correction, and that nothing in this Act contained, shall be held or construed to give power or authority to any person or persons to commit to the Houses of Correction hereby constituted or to any or either of them, any person or persons other than the persons herein before particularly mentioned and designated.

Continuance of
this Act.

VII. be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and fourteen and no longer.

lence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette province pour le tems d'alors, de notifier par un warrant, sous son seing et sous le scéau de ses armes, telle intention de Clémence au Juge ou Judge devant qui telle personne sera convaincue ou condamnée, et de requérir et commander par icel i tel Juge ou Judge de commettre telle personne à la Maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, dans le District dans lequel telle personne sera convaincue, comme ci dessus, pour y être tenue à un travail dur pour tel tems et tel nombre d'années qui sera spécifié par tel warrant, et chaque tel Juge ou Judges, sur la réception de tel warrant, commettront, par warrant sous son ou leurs seings et scéaux, telle personne à telle maison de correction comme susdite, pour y être tenue à un travail dur pour le tems spécifié en tel warrant du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle personne ainsi commise sera mise au travail et employée à un travail dur pendant tel tems qui sera spécifié dans tel warrant, et à l'expiration de tel tems spécifié dans tel warrant, telle personne sera déchargée et aura droit à tous les bénéfices et avantages d'un pardon sous condition d'être tenue à un travail dur dans telle Maison de correction, aussi amplement à tous égards et de la même manière que si tel pardon conditionnel avoit été accordé sous le grand Scéau de cette Province, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne convaincue d'un grand ou petit Larcin, de Vol ou d'aucun Crime pour lequel telle personne sera sujette par les Statuts Criminels et les Loix Criminelles de cette Province à être brûlée dans la main, ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clergé, et laquelle en vertu de cet Acte sera envoyée à une Maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, sera détenue dans telle Maison de correction séparée et à part de toutes autres personnes qui, en vertu de cet Acte, seront commises à telle Maison de correction, et que rien contenu dans cet Acte ne sera considéré ou entendu donner pouvoir ou autorité à aucune personne ou personnes de commettre aux Maisons de correction constituées par le présent, ou à aucune d'elles, aucune personne ou personnes autres que celles ci-devant mentionnées et désignées.

Les personnes convaincues de crime punifiable de la mort ou transportation qui seront envoyées dans la Maison de correction y seront détenues séparément. Aucunes personnes n'y seront envoyées que celles désignées dans le présent Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent quatorze, et pas plus long-tems.

Continuation de cet Acte.

C A P. XII.

AN ACT to amend an ACT passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT for the better Regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec and in the Harbours of Quebec and Montreal; and for improving the Navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their Widows and Children."

(21st March, 1811.)

Preamble.
Act 45. Geo.
III. cap. 12.

WHEREAS experience has shewn that the provisions of the ACT passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An ACT for the better Regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the Navigation of the River Saint Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their Widows and Children," are inadequate to the objects for which the said ACT was passed, and that it is necessary to amend the same. Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an ACT passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An ACT to repeal certain parts of an ACT passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An ACT for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same that from

After the passing of this ACT, branch Pilots &c. condemned by judgment for Fines & Penalties, Trinity House empowered to recover the same from the said Pilots by Masters of Ships or Vessels.

and after the passing of this ACT, when any Branch Pilot or other person not being a Branch Pilot and having by necessity conducted any Vessel arriving at or departing from the Port of Quebec shall have been condemned by Judgment given by the Trinity House to any of the fines and penalties imposed by virtue of the ACT of the forty fifth year of His Majesty's, Chapter twelfth, or by virtue, and under the authority of this ACT, it shall and may be lawful for the Corporation of the Trinity House to arrest or attach in the hands of and the same to recover from the Master of any Ship or Vessel, or in the hands of any other person or persons to whom the said Ship or Vessel may be consigned, the Sum of Money which may be due and payable by them to any Branch Pilot or person having conducted any Vessel as aforesaid, or the sum which shall have been agreed upon to be paid to either of them, or such part of the sum as shall be necessary to satisfy the said Judgment with Costs, and the said Captain or Master or the Consignee shall be held to pay the Amount of such arrest or attachment to the Treasurer of the said Corporation, and shall be discharged of as much towards such Pilot or Person having conducted such Vessel; Provided always, that such Pilot or person having so conducted a Vessel and being interested in the arrest or attachment allowed by this ACT, shall be served with a Summons to appear before the said Corporation of the Trinity House, there to hear the same determined and ordered as by Law directed; and that the surplus which may remain in the hands of the said Treasurer of the Corporation of the Trinity, House after deducting the amount of the Judgment and Costs above mentioned, shall be immediately returned

To be summon
ed before the Cor
poration.

C A P. XII.

Acte qui amende un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants."

(21me. Mars, 1811.)

ATTENDU qu'il est reconnu par expérience que les provisions de l'Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec et les Havres de Québec et Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent, et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants," sont insuffisantes pour remplir l'objet du dit Acte, et qu'il est nécessaire d'amender icelui; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, quand aucun Pilote licencié ou aucune autre personne qui, n'ayant point de licence de Pilote, aura par nécessité conduit un vaisseau arrivant au Port de Québec ou partant d'icelui, aura été condamné, par jugement rendu en la Maison de la Trinité, à aucunes des amendes et pénalités imposées en vertu de l'Acte de la Quarante-cinquième Année de Sa Majesté, Chapitre douze, ou en vertu et sous l'autorité de cet Acte, il sera et pourra être loisible à la Corporation de la Trinité d'arrêter ou saisir entre les mains et de recouvrer du maître de tout Navire ou Vaisseau, ou entre les mains de toute autre personne à qui le dit Navire ou Vaisseau pourra être confié, la somme qui pourra bar eux être due à tel Pilote ou personne ayant conduit un Vaisseau comme dit est, ou qui aura été convenue de lui ou de leur payer, ou autant de la dite somme qui pourra être nécessaire pour la satisfaction du dit jugement et des frais d'icelui, et le dit Capitaine ou Maître, ou le Consignataire sera tenu de payer le montant de telle saisie-arrest au Trésorier de la dite Corporation, et iera déchargé d'autant envers tel Pilote ou personne ayant conduit tel Vaisseau: Pourvu toutes fois qu'il sera donné à tel Pilote ou Personne ayant ainsi conduit un Navire ou Vaisseau intéressé dans la saisie-arrest permise par cet Acte, assignation à comparaître devant la Corporation de la Maison de la Trinité pour voir déclarer et ordonner ce que de droit sur la dite saisie-arrest, que le surplus qui pourroit rester entre les mains du dit Trésorier de la Corporation de la Trinité, après avoir déduit le montant du dit Jugement et frais fulmen-

Préambule.
Acte de la 45e.
Geo. III. Cap.
12.

Après la passation de cet acte toutes fois que des Pilotes branchés auront été condamnés à des pénalités et amendes la maison de la Trinité aura pouvoir de saisir pour le payement d'i. celles les argents dus par les Maîtres de vaisseaux &c. aux dits Pilotes.

Ils seront tombés devant la Corporation.

returned and paid to such Pilot or person having conducted such Vessel as aforesaid.

Masters of Ships
&c. refusing to
pay the same in-
comes upon the
order of the Trinity
House, liable to
pay the amount
of the said fines &
penalties.

Proviso.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that an Order under the hand and Seal of the said Corporation of the Trinity House, attested by the Registrar or Clerk thereof, a certified Copy of which shall be left with the Master or Captain of any Ship or Vessel or to the Consignee thereof, requiring him or them to retain the Pilotage due or such part of the Sum of Money promised or agreed upon to be paid as aforesaid to such Pilot or person having so conducted a Vessel as aforesaid, shall be sufficient to arrest and attach in his or their hands as by this Act directed, and to authorise and oblige him or them to retain the same until further Order from the said Corporation. Provided also that if the said Captain or Master of any Ship or Vessel or Consignee thereof, shall after having received such Order as aforesaid, pay the Sum of Money so in his hands as aforesaid to such Pilot or Person having so conducted any Ship or Vessel, such Captain or Master or Consignee shall be liable to pay to the Treasurer of the said Corporation, the amount of such Fines or Penalties to which such Pilots or Persons having so conducted any Ship or Vessel, shall have been condemned to pay.

Governor em-
powered to ap-
point certain
Persons Pilots.

To undergo an
examination.

Notice to be first
given to Pilots to
attend the exami-
nation.

III. And whereas from the rapid increase of the Commerce of this Province, those who are qualifying themselves under the Law to obtain a Licence, to act as Pilots, are not sufficiently numerous, Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, when and so often as he shall think fit to appoint and commission, during the term of five years, from and after the passing of this Act, by a Warrant or Licence under his Hand and Seal at Arms, any person who has been Master of a Ship or Vessel, a Mariner or Seafaring man, who has served on Board Ships or Vessels trading to Quebec from Sea, or from any part or parts of the River Saint Lawrence, below and from the Island of Bic to the Harbour of Quebec, to be and act as Pilots for and below the said Harbour, not exceeding fifteen persons, and from time to time, during the said five years, to fill up the Vacancies which, by death or otherwise, may take place in the said number; Provided nevertheless that such person or persons shall previously undergo a public examination before the Corporation of the Trinity House, as to his and their qualifications to act as a Pilot or Pilots, and, if found qualified and upon Certificate thereof they obtain a Licence or Branch, shall be subject in all cases to the Rules, Regulations and Penalties, and be entitled to the advantages, profits and Emoluments which are or may be established by Law for and in behalf of Pilots already licenced; Provided also, that no person or persons shall be admitted to undergo such examination to obtain a Licence, unless due notice shall have been given, at the expence of the Applicant, to all the Pilots already licenced, or who may hereafter be licenced, to attend such examination, if he or they think proper by an advertisement inserted in the Quebec Gazette for two Weeks previous to such examination, and in which advertisement shall be mentioned the place where such examination is to take place.

tionnés, sera immédiatement remis ou payé à tel Pilote ou personne ayant conduit un vaisseau comme dit est.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il suffira d'un ordre sous le seing et scéau de la dite Corporation de la Trinité et attesté par le Greffier d'icelle, dont copie certifiée sera laissée au Maître ou Capitaine de tout Navire ou Vaisseau ou au Consignataire d'icelui, le requérant de retenir ce qui peut être dû, ou autant de ce qui pourra être dû, ou avoir été promis ou convenu de payer comme dit est à tel pilote, ou à telle personne ayant conduit un Vaisseau comme il est dit ci-dessus, pour saisir et arrêter entre ses mains au désir de cet Acte, et l'autoriser et l'obliger à retenir telle somme entre ses mains jusqu'à nouvel ordre de la dite Corporation. Pourvu aussi, que si, après avoir reçu tel ordre susmentionné, tel Maître ou Capitaine de Navire ou Vaisseau, ou tel Consignataire paye la dite somme ainsi entre ses mains à tel Pilote ou personne ayant ainsi conduit un Navire ou Vaisseau, il sera sujet à payer au Trésorier de la dite Corporation, le montant de la pénalité ou des pénalités au payement desquelles tels Pilotes ou personnes ayant ainsi conduit un Navire ou Vaisseau pourroient être assujettis.

Les Maîtres de vaisseaux &c. qui refuseront de payer les dits argent sur un ordre de la dite Corporation payeront de leurs propres deniers les dites amendes &c.

Proviso.

III. Et vu que par l'accroissement rapide du commerce de cette Province, le nombre de ceux qui travaillent en vertu de la Loi pour se mettre en état d'obtenir une licence de Pilote n'est pas suffisant : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le temps d'alors, toute fois et quand il le jugera à propos, de nommer et commissiner, pendant la durée de cinq années, à compter du jour de la passation de cet Acte, par ordre ou licence, sous son seing et le scéau de les Armes, aucune personne qui aura été Maître d'un Navire ou Vaisseau, ou marinier, ou qui aura voyagé sur mer, ou aura servi à bord de quelque Navire ou Vaisseau, commerçant à Québec de la Mer, ou de quelques parties du Fleuve Saint Laurent, depuis et plus bas que l'Isle du Bic au Hâvre de Québec, pour être et agir comme Pilote pour le dit Hâvre et au dessous d'icelui comme susdit, n'excédant point quinze personnes, et de temps à autre pendant les dites cinq années de remplacer ceux qui pourront manquer du dit nombre par mort ou autrement. Pourvu cependant que telle personne ou personnes subiront, auparavant, un examen public devant la Corporation de la maison de la Trinité, sur ses ou leurs qualifications pour agir comme Pilote ou Pilotes, et si elles sont trouvées qualifiées, et que sur certificat elles obtiennent une Licence ou Branche, elles seront sujettes, dans tous les cas, aux règles, règlements et pénalités, et auront droit aux avantages, profits et émoluments qui sont ou seront établis, par la Loi, pour ou contre les Pilotes déjà licenciés. Pourvu aussi, qu'aucune personne ne pourra être admise à subir tel examen pour obtenir une licence, à moins qu'il n'ait été donné, aux dépens de l'impétrant, à tous les Pilotes déjà licenciés, ou qui pourroient l'être ci-après, Avis et Notification d'assister à tel examen, s'ils le jugent convenable, par un Avertissement inséré dans la Gazette de Québec, pendant deux semaines, avant de procéder à tel examen, dans lequel Avertissement l'endroit où tel examen aura lieu sera annoncé.

Le Gouverneur autorisé d'appointer certaines personnes Pilotes.

Elles subiront un examen.

Avis sera donné aux Pilotes d'assister à tel examen

Pilots that they
may have obtain-
ed a Branch not
having served five
years apprenticeship,
not to take
apprentices.

Such Indenture
to be void.

IV. Provided always and be it further enacted, that all and every Pilot who shall receive a Licence or Branch by Virtue and under the authority of the present Act, without having previously served a Regular Apprenticeship of five years as is provided by the seventh Clause of the Act of the forty fifth year of his Majesty George the third, Chapter twelfth, shall not take nor engage any apprentice; and that every Indenture that shall be made by any such Pilot as aforesaid with any person to serve them as an Apprentice, shall be null and have no effect in law to intitle such an Apprentice to obtain a Licence or Branch.

Pilots who have
received Licences
under present Act
to contribute to
the Pilot Fund
but not intitled to
any aid from the
Funds, until after
the five years from
the day of the
date of their Li-
cence or Branch.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person who shall receive a Licence to Act as a Pilot by Virtue of and under the authority of the present Act, without having served a Regular apprenticeship in the manner provided by the seventh Clause of the said Act of the forty fifth year of his Majesty George, the third Chapter twelfth, shall contribute to the deceased Pilot fund established by the said Act, but they themselves, their Widows nor Children, shall not receive any aid from the said Fund till the expiration of five years to be computed from the day of the date of their Licence or Branch.

Pilots may take
two Apprentices
except those Pi-
lots before men-
tioned.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Pilot (those herein before mentioned excepted,) shall be at liberty here after to take two Apprentices and no more, and they shall be held to enregister at the Trinity House of Quebec the name of each and every Apprentice which they now have or may hereafter take; and shall further enregister the date of every Indenture between such Pilot and such Apprentice, and the name of the Notary before whom the same shall have been made within three Months from the passing of this Act for every Indenture already made and in three Months from the date of every such Indenture hereafter to be made.

Governor im-
powered to grant
a Branch to Ap-
prentices under
certain conditions

Apprentices to
undergo an ex-
amination.

Such Apprentice
not allowed to
take Apprentices,
until after one
year from the
date of his Branch

No apprentice
allowed to be
examined without
first obtaining the
consent of his
Master.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that during five years from the day of the passing of this Act, over and above the number of fifteen Pilots to be so licenced without having served a Regular Apprenticeship of five years, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person Administering the Government of this Province for the time being, to grant to any Apprentice who having regularly served during four years out of the five to which they were and are obliged by Law to serve, a Licence or Branch: Provided such Apprentice undergoes an examination in the same manner and under the same Conditions as are prescribed by the third Clause of this Act for those who shall receive such Licence without having served a regular Apprenticeship; Provided also, that such Apprentices who shall so receive a Licence shall, not take either one or two Apprentices as allowed by this Act, until the expiration of one year from the time of his obtaining such Licence or Branch. Provided further, that no Apprentice shall be admitted to

undergo an examination for the purpose of obtaining a Licence or Branch without having first obtained the consent in writing of his Master, which shall be produced before the said Trinity House at the time of his examination.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et tels Pilotes qui pourront recevoir une Licence ou Branche en vertu et sous l'autorité du présent Acte, sans avoir auparavant fait un apprentissage régulier de cinq années, ainsi qu'il est pourvu par la septième Clause de l'Acte de la quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre douze, ne pourront prendre ni recevoir aucun Apprentif, et que tout engagement qui pourra être fait par eux avec aucune personne pour leur servir comme Apprentif, sera nul et ne pourra produire aucun effet pour mettre tel Apprentit à même et en droit d'obtenir une Licence ou Branche.

Les Pilotes branchés sans avoir fait un apprenticeship de cinq années, ne pourront prendre d'apprentis.

Telle Indemnité sera nulle.

V. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et telles personnes qui pourront recevoir des licences pour servir comme Pilotes en vertu et sous l'autorité du présent Acte, sans avoir régulièrement fait ou servi un Apprentissage régulier, de la manière et ainsi qu'il est pourvu par la septième clause du dit Acte de la Quarante-cinquième Année de Sa Majesté, George Trois, Chapitre douze, contribueront au fonds des Pilotes infirmes établi par le dit Acte, mais ne pourront eux-mêmes, ni leurs veuves ou enfants recevoir aucun aide du dit fonds, qu'après cinq années, à compter de la date et du jour où ils auront obtenu telle Licence ou Branche.

Les Pilotes Licenciés sous le présent acte contribueront au Fonds des Pilotes. Mais n'auront droit à fin Aide du dit fonds qu'à compter d'années du jour de la date de leur licence.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Pilotes, excepté ceux qui sont ci-dessus mentionnés, auront désormais la liberté de prendre deux apprentis et pas plus, et seront tenus de faire enrégistrer le nom de tout et chaque apprenti qu'ils ont actuellement ou qu'ils prendront à l'avenir dans la Maison de la Trinité de Québec, et d'y faire insérer en outre la date de l'engagement et le nom du Notaire devant lequel tel engagement aura ou pourra avoir été passé sous trois mois après la passation de cet Acte, pour les engagements déjà faits, et sous trois mois à compter de la date de chaque engagement qui pourra être passé à l'avenir entre tel Pilote et un Apprentif.

Tout Pilote excepté ceux susmentionnés pourra prendre deux Apprentis.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant cinq années, à compter de la passation de cet Acte, en sus du nombre de quinze Pilotes à être ainsi licenciés sans avoir fait un apprentissage régulier de cinq années, il sera l'ossible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de donner à aucun Apprentif ou Apprentifs ayant régulièrement servi pendant quatre années des cinq auxquelles ils étoient et sont obligés par la loi, une Licence ou Branche, pourvu que tel Apprentif subisse un examen de la même manière et aux mêmes conditions qui sont prescrites par la Troisième Clause de cet Acte, pour ceux qui recevront telle Licence, sans avoir fait un Apprentissage. Pourvu aussi, que tel Apprentif qui pourra recevoir ainsi une Licence, ne pourra prendre un ou deux Apprentis au désir de cet Acte, qu'un An après avoir obtenu sa Licence ou Branche. Pourvu de plus, que tel Apprentif ne pourra être admis à subir l'examen aux fins d'obtenir une Licence ou Branche, sans avoir auparavant obtenu le consentement, par écrit, de son Maître, lequel sera produit devant la dite Maison de la Trinité, lors de son examen.

Le Gouverneur autorisé d'accorder une branche aux Apprentis sous certaines conditions.

Ils subiront un examen. Tels Apprentis n'auront droit de prendre des Apprentis qu'une année après la date de leur Branche.

Les Apprentis ne pourront être examinés sans avoir obtenu le consentement de leur Maître.

Pilots boarding vessels at the brandy pots, &c., and conducting such vessels to Quebec allowed certain rates.

The Rates.

VIII. And whereas it has been the practice of several Pilots to cruise for and board Ships arriving from Sea above the rendez-vous appointed by Law, and in some instances within a few Miles of the Harbour of Quebec, for which service they consider themselves entitled by Law to receive and in some instances have claimed full Pilotage, Be it further enacted by the authority aforesaid that any Branch Pilot who may board a Ship or Vessel from Sea at or above the anchorage of the Brandy pots at Hare Island, and shall conduct such Ship or Vessel to Quebec, such Pilot shall be intitled to and receive two thirds of the rate of Pilotage allowed by Law from the Island of Bic to Quebec, and if above the Point of Saint Roc to one third of the said rate of Pilotage, and if at or above the point auxpins on the Isle aux Grues and below Patrick's hole, to one fourth of the said rate of Pilotage, and at and above Patrick's hole to the rates already established by Law for shifting a Vessel from one place to another in the Harbour of Quebec.

No Persons to be admitted Pilots above the Harbour of Quebec without having been constantly employed for five years in the River Navigation between Quebec and Montreal.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall present himself and be admitted to undergo an examination to obtain a Licence and to act as Pilot for and above the Harbour of Quebec, unless he shall have been constantly employed in the River Navigation during five years between Quebec and Montreal, and that he proves the same at such examination in a satisfactory manner by Certificates from two or more persons, which said Certificates shall be duly testified by the Oath of the persons giving the same, if required by the Corporation of the Trinity House or by any of the Pilots present at such examination.

Pilots allowed certain rates between Quebec and Montreal.

The Rates.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Pilots may demand for the Pilotage of any Vessel between Quebec and Montreal the rates following, that is to say, from the Harbour of Quebec to Portneuf on the North side of the River Saint Lawrence and the opposite side of the said River, or to any other place above the Harbour of Quebec and below Portneuf, for a Ship or Vessel not exceeding two hundred Tons measurement by the Register thereof, upwards, four pounds Current Money of this Province, and downwards, two pounds ten Shillings like money if above two hundred Tons and not exceeding two hundred and fifty Tons, upwards, five pounds like Money and downwards three pounds ten Shillings like Money, and if above two hundred and fifty Tons upwards, six pounds like Money, and downwards, four pounds like Money, from the Harbour of Quebec to the Town of Three Rivers, and the opposite side of the said River Saint Lawrence or any other place above Portneuf: and below the said Town of Three Rivers for a Ship or Vessel not exceeding two hundred Tons measurement by Register thereof, upwards, six pounds like Money, and downwards, four pounds like Money, and if above two hundred Tons and not exceeding two hundred and fifty Tons, upwards, seven pounds like Money, and downwards, four pounds ten Shillings like Money and if above two hundred and fifty Tons, upwards, eight pounds like Money and downwards, five pounds ten Shillings like Money, from the harbour of Quebec to the Port of Montreal, and to the opposite side of the River Saint Lawrence

VIII. Et vu que divers Pilotes ont eu pour coutume de donner après les Vaisseaux arrivant de la Mer, et de les aborder au dessus du Rendz-vous fixé par la Loi, et en quelques occasions, à quelques Miles du Hâvre de Québec, et que pour ce service ils ont cru avoir droit, par la Loi, de recevoir, comme ils ont en quelques occasions demandé et reçu le montant entier de leur Pilotage : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Pilote Licencié qui se rendra à bord d'un Navire ou Vaisseau venant de la Mer, et le conduira à Québec depuis et au dessus du mouillage du Pot à l'eau-de vie à l'Île au Lievre, aura droit de recevoir et recevra les deux tiers du Pilotage alloué par la Loi de l'Île du Bic à Québec, et à un tiers du dit pilotage depuis et au dessus de la Pointe de Saint Roc, et à un quart du dit Pilotage depuis et au dessus de la pointe aux Pins sur l'Île aux Grues et au dessous du trou de Saint Patrice, enfin du trou de Saint Patrice ou au dessus, les honoraives accordées par la Loi pour conduire un Vaisseau d'un endroit à un autre du Hâvre de Québec.

Allouance de certains droits aux Pilots qui aborderont les vaisseaux au Pot à l'eau-de vie et les conduiront à Québec,

Les Taux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ne pourra se présenter et être admise à subir un examen pour obtenir une Licence et être Pilote pour et au dessus du Hâvre de Québec, à moins qu'il n'ait navigué constamment pendant cinq années entre Québec et Montréal et qu'il ne le prouve, lors de tel Examen, d'une manière satisfaisante par les Certificats de deux ou plusieurs personnes, lesquels dits certificats seront soutenus du serment des personnes qui les auront donnés, s'il est requis par la Corporation de la Maison de la Trinité, ou si tel serment est demandé par aucun des Pilotes présents à tel examen.

Personne ne sera reçue comme Pilote pour au dessus du Hâvre de Québec, sans avoir été constamment employé pendant cinq années dans la Navigation entre Québec et Montréal.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, les Pilotes pourront exiger pour le Pilotage d'aucun Vaisseau entre Québec et Montréal, les Taux suivants, savoir : depuis le Hâvre de Québec jusqu'à Port-neuf, au Nord du Fleuve Saint Laurent, et vis-à-vis de l'autre côté du Fleuve, ou aucun autre lieu ou place au dessus du Hâvre de Québec, et au dessous de Port-neuf, pour un Navire ou Vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant, Quatre Livres argent courant de cette Province, et en descendant, Deux Livres dix chelins même cours, s'il excède deux cents tonneaux et n'excède point deux cents cinquante tonneaux, en montant, Cinq Livres même cours, et en descendant Trois Livres dix chelins, même cours, et s'il excède deux cents cinquante Tonneaux, en montant, Six Livres même cours, et en descendant Quatre Livres même cours ; depuis le Hâvre de Québec jusqu'à la Ville des Trois Rivières et vis-à-vis de l'autre côté du Fleuve Saint Laurent, ou aucun autre lieu ou place au dessus de Port-neuf et au dessous de la dite Ville des Trois Rivières, pour un Navire ou Vaisseau n'excédant point deux cents Tonneaux par sa feuille, en montant Six Livres même cours, et en descendant, Quatre Livres même cours ; s'il excède deux cents tonneaux et n'excède pas deux cents cinquante tonneaux, en montant, Sept Livres même cours, et en descendant Quatre Livres dix chelins même cours, et s'il excède deux cents cinquante Tonneaux, en montant, Huit Livres même cours, et en descendant, Cinq Livres dix chelins, même cours ; depuis

Certains Taux alloués aux Pilotes entre Québec et Montréal.

Les Taux.

Lawrence or any other place above the Town of Three Rivers, and below the Port of Montreal for a Ship or Vessel not exceeding Two hundred Tons measurement by the Register thereof, upwards, eleven pounds like Money, and downwards, seven pounds ten Shillings like Money, if above Two hundred Tons and not exceeding Two hundred and fifty Tons, upwards, thirteen pounds like Money, and downwards eight pounds fifteen Shillings like money, and if above Two hundred and fifty Tons, upwards sixteen pounds like Money, and downwards, ten pounds fifteen Shillings like Money. Provided always, that every Pilot shall be at liberty to leave the Ship or Vessel which he shall have so piloted forty eight hours after the arrival of such Ship or Vessel, at the place of her destination.

Proviso.

**Cul de Sac ver-
ted in the Trinity
House.**

**Corporation em-
powered to make
Bye-Laws.**

**Wharfage and
dock dues not to
exceed a certain
sum.**

**Trinity House
not empowered
to dispossess Indivi-
duals possessed of
any wharf along
the north side of
the Cul-de-Sac.**

XI. And whereas doubts have arisen of the power invested by Law in the Corporation of the Trinity House to regulate the Harbour of the Cul de Sac in the Lower Town of Quebec, in such way and manner as appears to them necessary to enlarge the utility there of to the Shipping, from Sea and Vessels trading in the River Saint Lawrence, and to other objects connected with the Commerce and Navigation of the Province. Be it further enacted by the authority aforesaid, that the property of His Majesty in the Lower Town of Quebec, known by the name of the Harbour of Cul de Sac covered, or uncovered by water at Flood Tide, and all rights and appendages belonging and appertaining to the same, shall be and they are hereby vested in the Corporation of the Trinity House of Quebec, and it shall be lawful for the said Corporation, who are hereby authorised and required from time to time to make ordain and constitute all such Bye Laws, Rules and Regulations as they shall see necessary, for improving the said Harbour of the Cul de Sac, by removing and preventing encroachments and incumbrances, for fixing, levying and raising Wharfage, dock-dues rent or other revenue to be paid by any person or persons entering the same with Ships or Vessels or otherwise, for the purposes of loading, unloading, repairs, wintering or any other purpose, and for erecting Wharves and Buildings and renting or leasing the same, and in all cases to exercise the right of property over the said Harbour of the Cul-de-Sac, first obtaining the sanction and consent of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, and duly publishing in the English and French Languages in the Quebec Gazette, such Bye-Laws, Rules and Regulations, as required of the said Corporation by Law in other cases. Provided always, that the Wharfage and Dock-dues on such Vessels, as are employed in the fisheries in the Gulf and River Saint Lawrence and in the Trade of the said River, only, including such Rivers as run into the same, from Cape Chat upwards to the Harbour of Montreal, inclusive, shall not exceed, four pence, current money of this Province per Ton Register measurement of the Vessel per Annum, for loading, unloading and wintering in the said Harbour. Provided also, that such Regulation, which shall hereafter be made and the Powers by this Clause given to the Trinity House, shall not extend or be understood to extend to give any power to the said Trinity House, to dispossess or in anywise molest any Individual actually in possession of any Wharf or Wharves upon and along the North side of the said Cul-de-Sac and of the use thereof, and that it shall not be lawful for the said Corporation of the Trinity House, to erect or cause to be erected

depuis le Havre de Québec jusqu'au Port de Montréal, et vis-à-vis de l'autre côté du Fleuve Saint Laurent, ou aucun autre lieu ou place au dessus de la Ville des Trois Rivières et au dessous du Port de Montréal, pour un Navire ou Vaisseau n'excédant point deux cents tonneaux par sa feuille, en montant Oze Livres même cours et en descendant Sept Livres dix chelins même cours, s'il excède deux cents Tonneaux et n'excède pas deux cents cinquante tonneaux, en montant, Treize Livres, même cours, et en descendant, Huit Livres quinze chelins, même cours, et s'il excède deux cents cinquante tonneaux, en montant, Seize Livres, même cours, et en descendant, Dix Livres quinze chelins même cours. Pourvu toujours, que tout Pilote aura la liberté de laisser le Navire ou Vaisseau qu'il aura conduit quarante huit heures après l'arrivée de tel Navire ou Vaisseau au lieu de sa destination.

Proviso.

XI. Et vû qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir accordé par la Loi à la Corporation de la Maison de la Trinité, de régler le Hâvre du Cul de Sac dans la Basse Ville de Québec de la manière qu'elle le jugera convenable pour le rendre plus utile, tant pour les Vaisseaux venant de la Mer, que pour ceux naviguant dans le Fleuve Saint Laurent, et pour autres objets qui ont rapport au Commerce et à la Navigation de la Province: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation de la Maison de la Trinité sera et est par ce présent revêtue des propriétés de Sa Majesté dans la Basse Ville de Québec, connues sous le nom de Hâvre du Cul de Sac, (soit que l'eau le couvre à marée haute ou autrement) et de tous les droits et dépendances y appartenants, et il sera loisible à la dite Corporation, et elle est par le présent autorisée et requise de faire, prescrire et établir, de tems à autre, tous tels règlements, règles et ordres qu'elle croira nécessaires pour l'amélioration du dit Cul de Sac, en ôtant et prévenant les usurpations et nuisances, et pour établir, prélever et recevoir des Droits de quayage, droits de chantiers et de carénage, rentes ou autres revenus qui devront être payés par toute personne ou personnes qui y entreront avec des Navires ou Vaisseaux ou autrement, aux fins de charger, décharger, radoubier, hiverner, ou pour tout autre objet que ce soit, et pour y ériger des Quais et Batiments, louer iceux, et dans tous les cas, exercer le droit de propriétaire sur le dit Hâvre du Cul de Sac, en obtenant préalablement la Sanction et Consentement du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, et en faisant duement publier en langues Françoise et Angloise dans la Gazette de Québec, tels règlements, règles ou ordres tel que requis par la Loi de la dite Corporation en d'autres cas. Pourvu toujours, que les droits de quayage, droits de chantiers et de carénage sur tels vaisseaux qui sont employés aux pêches dans le Golfe et le Fleuve Saint Laurent, et au commerce du dit Fleuve seulement en y comprenant les Rivières qui s'y déchargent depuis le Cap Chat en montant, jusqu'au Hâvre de Montréal inclusivement, n'excéderont point quatre deniers, argent courant de cette Province, par tonneau par année, d'après la feuille du vaisseau, pour décharger, charger et hiverner dans le dit Hâvre. Pourvu aussi, que tels règlements qui pourront être faits à l'avenir où les pouvoirs donnés par cette Clause à la Maison de la Trinité ne s'étendront ou ne pourront s'étendre à donner à la dite Maison de la Trinité aucun pouvoir de déposséder ou troubler, en aucune manière, aucun Individu

La Maison de la
Trinité revêtue de
la propriété du
Cul de Sac.

La Corporation
autorisée de faire
des règles &c.

Les droits de
quayage et de
chantier doivent
excéder une cer-
taine somme.

L

La Maison de la
Trinité n'a point
le pouvoir de dé-
posséder un Indi-
vidu d'aucun quai
du côté nord du
Cul de Sac.

C. 21. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

erected any Wharf or other work or building in such manner as to deprive either in whole or in part, any person or persons so in possession as aforesaid of the advantages, revenues and profits which they may derive from their said Wharves or Buildings.

Cul de Sac not to be reduced in its extent or to prevent ships or other vessels.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall in any manner go to empower the the laid Corporation of the Trinity House by any Bye Laws, Rules or Regulations buildings or erections to reduce the present extent of the said Cul de Sac, or to restrain the liberty of entering the same with Ships or Vessels of every description or preventing wheel or other Carriages from having a free passage to such Ships or Vessels for the purpose of loading or unloading them, nor cause to be erected any Wharves which shall extend beyond those already built in front of the said Cul de Sac, nor to erect or construct upon the said Wharves any other Buildings but those which shall be necessary for sweating of Plank and boiling Pitch and Tar required for repairing Vessels, and to deposit one or two fire engines.

Sums of Money raised to be paid quarterly to the Receiver General

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums of money which shall be recovered by the person who may be authorised to that effect by the said Corporation, with the sanction as aforesaid, from the Wharfage and other dues to be hereafter levied in the Cul de Sac, and all and every sum recovered as aforesaid, shall be paid quarterly to His Majesty's Receiver General of this Province, and be applied by the said Corporation of the Trinity House for improving the said Harbour of the Cul de Sac and the Navigation of the River Saint Lawrence, under the Warrants to be from time to time issued by the Governor, Lieutenant Governor or person Administering the Government of this Province directed to the said Receiver General.

Allowance to the Treasurer.

Not to exceed £100 per annum;

XIV. And whereas it is just and reasonable from the Risk and responsibility attending the receiving and paying of public Monies, that a proper allowance should be made to the Treasurer of the said Trinity House of Quebec, on all monies that shall or may come into his hands either by virtue of this Act, or by virtue of the before recited Act, of the forty fifth George the third Chapter twelfth, and of the Provincial Act of the forty seventh George the third Chapter tenth, Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Treasurer of the Trinity House of Quebec for the time being shall be and he is hereby authorised to charge five per cent, upon all monies received by him Annually. Provided always that if at any time the said charge of five per cent so made by the said Treasurer shall yield a greater sum than One hundred pounds Current Money of this Province, then and in such case, the same shall be reduced in such a proportion as not to exceed the said Sum of One hundred pounds Current Money of this Province, annually.

actuellement en possession de Quai ou Quais le long du Cul de Sac, et au Nord d'icelui, et de l'usage d'iceux, et qu'il ne pourra être loisible à la dite Maison de la Trinité, par l'édition d'aucun Quai ou aucun autre ouvrage ou édifice, de privier en tout ou en partie telles personnes ainsi en possession, des avantages, revenus et profits qu'elles peuvent retirer de leurs dits Quais ou autres édifices.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra en aucune manière à permettre à la dite Corporation de la Trinité de diminuer par aucun règlement, ordre, ouvrage ou édifice l'étendue actuelle du dit Cul de Sac, ou à restreindre la liberté d'y entrer avec des vaisseaux ou voitures d'eau d'aucune description; et de s'y rendre librement pour les charger ou décharger avec des voitures à roues ou autres, ni d'y faire faire aucun Quai qui puissent s'étendre au delà de l'étendue qu'occupent les Quais actuellement bâtis sur le front du dit Cul de Sac, ni d'y bâtir ou édifier sur les dits Quais aucun autre édifice que ceux qui seront nécessaires pour chauffer les bordages et faire bouillir la poix et le goudron nécessaires aux radoubz des vaisseaux, et pour placer une ou deux Pompes à feu.

Le Cul de Sac ne pourra être réduit dans son étendue et les vaisseaux &c. pourront toujours y entrer librement.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes d'argent qui auront été recouvrées par la personne qui sera autorisée à cet effet par la dite Corporation avec la Sanction susdite, sur les Quayages et autres Droits qui seront ci-après levés dans le Cul de Sac, et toute somme recouvrée comme susdit, sera payée par quartier entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, et sera appliquée par la dite Corporation de la Maison de la Trinité pour l'amélioration du dit Hâvre du Cul de Sac, et pour la navigation du Fleuve Saint Laurent en vertu de Warrants qui seront, de tems à autre, émanés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, et adressé au dit Receveur Général;

Les argentz prélevés seront payés par quartier au Receveur général.

XIV. Et attendu que d'après le risque et la responsabilité attachés à la recette et au payement des argents publics, il feroit raisonnable et d'équité qu'une Commission suffisante soit accordée au Trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, sur tous les argents qui seront ou viendront entre ses mains, soit en vertu de cet Acte, ou en vertu du ci-devant Acte de la Quarante cinquième George Trois, Chapitre douze, et de l'Acte Provincial de la Quarante septième année de George Trois, Chapitre Dix: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le Trésorier de la Maison de la Trinité de Québec pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé de charger cinq pour cent, sur tous les argents qui viendront entre ses mains annuellement. Pourvu toujours, que si en aucun tems, la commission chargée par le dit Trésorier excéde la somme de Cent Livres, Argent courant de cette Province, alors et en ce cas, elle sera réduite de manière à ne pas excéder la dite somme de Cent Livres, Argent courant de cette Province annuellement,

Allouance au Trésorier qui n'excedera pas £ 100.

Certain parts of
clauses in Act 45.
Geo. 3. Cap. 12.
repealed.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid that such parts of the eighth and ninth Clauses of the Act of the forty fifth year of the Reign of His Majesty George the third, which fix the rates of Pilotage between Quebec and Montreal and such part of the eighth clause of the laid Act, which relates to the duty of Pilots after the arrival of the Vessel which they have so Piloted to the place of her destination between the Cities of Quebec and Montreal, and also the third and twenty fifth Sections or clauses of the said Act shall be and the same are hereby repealed.

Penalty on per-
sons removing or
destroying buoys,
Beacons, &c.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons wilfully removing, destroying, rendering unserviceable or otherwise maliciously procuring to be removed, injured or destroyed any Buoy, Beacon or Land mark placed for the purpose of improving the Navigation in the River or a long the Shores of the River Saint Lawrenoe, between the Island of Saint Barnaby and the city of Montreal, Lake Saint Peter's inclusive, shall be guilty of an high misdemeanor and be subject upon conviction of such offence in a Criminal Court of King's Bench in the District where the same shall have been committed to be imprisoned for not less than one Month nor more than twelve Months for the first offence and not less than six Months nor more than two years for a second and every subsequent offence and be subject during such detention to hard labour.

Fines and Pe-
nalties how to be
paid.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties recovered under this Act and under the said Act of the forty-fifth George third, Chapter twelfth (excepting fines and penalties recovered from Branch Pilots) shall be paid one half to the Receiver General of this Province and applied in the same manner as the fines heretofore levied under the above said Act, and the other half to the person or persons prosecuting for the same and the due application of the monies received under this Act and the aforesaid Act of the forty fifth George third, Chapter twelfth shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

Saving of his
Majesty's Rights.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner the rights of his Majesty, his Heirs or Successors or of any person or persons or of any Body Corporate or Politic, those only excepted which are mentioned in the present Act.

Limitation of
Actions.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all prosecutions for offences against this Act, and against the laid Act of the forty fifth George Third, Chapter twelfth, shall be brought within six Months after committing the same.

Public Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act and as such shall be noticed by all Judges, Justices and other persons whomsoever without specially pleading the same.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie de la Huitième et de la Neuvième Clause de l'Acte de la Quarante Cinquième Année de Règne de Sa Majesté, George Trois, qui fixent le Taux du Pilotage entre Québec et Montréal et telle partie de la Huitième Clause du dit Acte qui regarde le devoir des Pilotes après l'arrivée du vaisseau qu'ils ont conduit au lieu de sa destination entre les Villes de Québec et de Montréal, et aussi les Troisième et Vingt-cinquième Sections ou Clauses du susdit Acte, seront et sont par le présent rappelées.

Révocation en partie de certaines Clauses dans l'Acte de la 45^e Geo. III. Capt 12.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui volontairement et malicieusement enleveront ou détruiront, ou feront malicieusement enlever ou détruire quelques Boués, Balises ou Amers placés pour la sûreté ou Amélioration de la Navigation dans le Fleuve ou sur les Rives du Fleuve Saint Laurent, entre l'Isle Saint Barnabé et la Cité de Montréal, le Lac Saint Pierre compris, se rendront coupables d'un grand délit ou d'un *High Misdemeanor*, et seront sujettes, sur conviction de telle offense, dans une Cour Criminelle du Banc du Roi dans le District où l'offense aura été commise, à un emprisonnement qui ne sera pas moins d'un Mois, ni plus d'un An pour la première offense, et pas moins de Six Mois, ni plus de deux Ans pour les seconde et subséquentes offenses, et assujetties pendant le temps de leur détention à un travail dur.

Pénalité contre les personnes qui détriront des Boués ou amers &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités et amendes recouvrées en vertu du présent Acte et de l'Acte de la quarante cinquième Année de George Trois, Chapitre douze, (excepté les pénalités et amendes recouvrées des Pilotes sous Licence) seront payées, une moitié au Receveur Général de cette Province, et appliquées de la même manière que les amendes prélevées en vertu de l'Acte susdit, et l'autre moitié à la personne ou personnes qui en auront fait la poursuite, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des Argents reçus en vertu de cet Acte, et du susdit Acte de la Quarante-cinquième Année de George Trois, Chapitre douze, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées et payées

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, ou d'aucun Corps politique ou incorporé, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans le présent Acte.

Réserve des Droits de Sa Majesté

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les poursuites pour contravention à cet Acte ou au dit Acte de la Quarante-cinquième George Trois, Chapitre douze, seront intentées dans les six mois après telle contravention.

Limitation d'actions

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et regardé comme Acte public, et que comme tel, il sera considéré par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Acte public

C A P. XIII.

AN ACT to continue in force the several laws empowering the Justices of the Peace to make Rules and Regulations of Police within the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers, and also Rules and Regulations for the Government of Apprentices and others; and for extending Regulations of Police to other Towns and Villages in certain cases, and which amends one of the said Acts.

(21st. March, 1811.)

Preamble

A& 4² Geo. 3.
Cap. 8. continu-
ed.

WHEREAS the laws herein after mentioned have by experience been found useful and beneficial and are near expiring, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of An Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," "And to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that an Act passed by the Legislature of this Province in the forty second year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide for the more effectual regulation of the Police within the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers; also for extending Regulations of Police to other Towns and villages in certain cases; and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned," which was to continue in force until the first day of January one thousand eight hundred and seven, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and which was by an Act passed in the forty seventh year of His Majesty's reign further continued, until the first day of January one thousand eight hundred and eleven, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and all matters and things therein contained except such parts thereof as are hereby repealed shall be and the same is hereby continued from the expiration thereof until the first day of March one thousand eight hundred and thirteen and no longer. Provided always, that all and every order or orders issued and published under the authority of the aforesaid Act, or which shall be issued and published under the authority of this Act shall continue to be in force until the said first day of March one thousand eight hundred and thirteen and no longer.

All orders un-
der the authority
of this or the for-
mer Act, also con-
tinued.

Repeal of the
Third and part of
the seventh and
eleventh Clause
of the Act 4²
Geo. III.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Third Clause, and such parts of the seventh and eleventh Clauses of the above Act, passed in the forty second year of His Majesty's Reign, which regulate the manner in which Regulations of Police shall be, in certain cases, established and executed in Towns and Villages, be and the same are hereby repealed.

III.

C A P. XIII.

ACTE qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi des règles et règlements pour la conduite des Apprentis et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes.

(21me. Mars, 1811.)

ATTENDU que les Loix ci-après mentionnées ont été trouvées, d'après l'expérience utiles et avantageuses, et qu'elles sont sur le point d'expirer : Qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.' Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, qu'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement aux règlements de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi qui étend les règlements de Police aux Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés;" Lequel devoit continuer à être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et lequel a été encore continué par un Acte passé dans la Quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent onze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et toutes matières et choses y contenues (excepté telles parties d'icelui qui sont abrogées par le présent Acte) feront, comme elles sont encore continuées, depuis l'expiration d'icelui, jusqu'au premier jour de Mars, Mil huit cent treize, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés ou publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité du présent Acte, ne continueront d'être en force que jusqu'au dit premier jour de Mars Mil huit cent treize, et pas plus longtems.

Préambule

Continuation de
l'Acte de la 4^{me}.
Geo. 3. Cap. 8.

H. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la troisième clause, et telles parties des septième et onzième Clauses de l'Acte susdit, passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, qui règle la manière dont les Règlements de Police seront en certains cas établis et exécutés dans les Bourgs et Villages, soient et elles sont par le présent abrogées.

Continuation des
Ordres publiés
sous l'autorité de
cez Acte et des
successives.III.
Révocation de
la troisième et de
partie des septième
et onzième
clauses de l'Acte
de la 4^{me}. Geo 3.

C. 14. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Act passed by the Legislature of this Province in the forty second year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to empower the Justices of the peace to make for a limited time Rules and Regulations for the Government of Apprentices and others," which was to continue in force until the first day of January one Thousand eight hundred and three and from thence to the end of the then next session of the Provincial Parliament and which was by two Acts passed in the forty third and forty seventh years of His Majesty's reign further continued until the first day of January one Thousand eight hundred and eleven and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament; and all matters and things therein contained shall be and the same is hereby further continued from the expiration thereof until the first day of April one thousand eight hundred and fifteen and no longer. Provided always that all and every order or orders issued and published under the authority of the aforesaid Act or which shall be issued and published under the authority of this Act shall continue to be in force until the said first day of April One thousand eight hundred and fifteen and no longer.

Order published
under the authority
of the aforesaid
Act or under
the Act continued.

C A P. XIV.

A N ACT to continue for a limited time and amend an Act passed in the forty eighth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade."

(21st. March, 1811.)

Act 48 Geo. 3.
Cap. 27 continued
so far as it is
not altered by
this Act.

WHEREAS an Act was passed in the forty eighth year of His Majesty's reign, intituled "An Act for the better regulation of the Lumber trade," which Act will expire at the end of this session of the Legislature, And whereas it is expedient and necessary that the said Act be continued further with some amendments, Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "an Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same that the said Act, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," and all matters and things therein contained, so far as the same is not altered by the present Act, shall continue to be in force until the first day of April which will be in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirteen and no longer.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui donne pouvoir aux Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des Règles et Règlements pour la conduite des apprétifs et autres;" lequel devoit continuer à être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent trois, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et lequel a été encore continué, par deux Actes passés dans les Quarante-troisième et quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté, jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent onze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et toutes matières et choses y contenues seront, comme elles sont encore continuées depuis l'expiration d'icelui, jusqu'au premier jour d'Avril Mil huit cent quinze, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés ou publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité du présent Acte, ne continueront d'être en force que jusqu'au dit premier jour d'Avril Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Continuation des
Ordres publiés
sous l'autorité du
susdit Acte ou
du présent A. &c.

C A P. XIV.

Acte qui continue, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le commerce des Bois."

(21me. Mars, 1811.)

VU qu'un Acte a été passé dans la Quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le Commerce des Bois;" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; et vu qu'il est expedient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué avec quelques amendements: Qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui "pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le Commerce des Bois," et toutes matières et choses y contenues, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Acte, continueront d'être en force jusqu'au premier jour d'Avril, qui sera dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et pas plus longtems.

Continuation de
l'A&t de la 48.
Geo. 3. cap. 27.
en autant qu'il
n'est pas altéré par
cet A&t.

This Act not to continue in force certain clauses contained in the Act, 48. Geo. 3d Cap. 57.

II. Provided always, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to continue in force the fifth or the seventeenth sections of the said Act, intituled, "An Act for the better regulation of the Lumber Trade," or either of them, or any matter or thing in the said sections or either of them contained.

Penalty on Master Cullers or Measurers buying or selling Lumber.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall not lawful for any Master Cullers or measurers appointed by virtue of the said Provincial Act of the forty-eighth year of His Majesty, Chapter twenty-seventh, or who shall be appointed under the authority of the present Act to buy, sell or trade in any manner, either by themselves or their Agents or Deputies, in any description of Lumber subject to inspection, upon pain of being dismissed from their employment, and subject moreover to a penalty not exceeding fifty pounds Current money of this Province, nor less than thirty pounds like Currency, the which penalty and fine, shall be sued for, paid and applied in the same manner and as is provided by the said Act of the forty-eighth year.

C A P. XV.

AN ACT for the relief of insane persons and for the support of Foundlings, and others therein mentioned.

(21st March, 1811.)

Preamble.

WHEREAS it is necessary and expedient to provide for the support of such unfortunate persons as may, from derangement of intellect, be incapable of earning their subsistence, and towards the maintenance of such new born Infants as may be hereafter, or have been heretofore inhumanely exposed and deserted, and require protection, and towards the aid and support of such religious Communities as receive and administer relief to persons of the above description, and that the Provisions for that purpose of the Act of the Forty-eighth Year of His Majesty's Reign, Chapter eleventh, will expire on the first day of April next: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of, an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," And to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of April eighteen hundred and eleven, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, out of any unappropriated monies in the hands or which may come into the hands of the Receiver General of this Province, arising

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à continuer en force les cinquième et dix-septième Sections du dit Acte, intitulé, "Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le Commerce des Bois," ou aucune d'elles, ou aucune matière ou chose contenue dans les dites Sections, ou dans aucune d'elles.

Rappel de certaines Clauses contenues dans l'Acte de la G. C. III. Cap. 57.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera loisible à aucun des Maîtres Inspecteurs ou Mesureurs nommés en vertu du dit Acte Provincial de la Quarante-huitième Année de Sa Majesté, chapitre vingt sept, ou qui seront nommés sous l'autorité du présent Acte, d'acheter, vendre ou faire, en aucune manière, commerce par eux mêmes ou leurs Agents ou Députés, d'aucune des espèces de Bois sujettes à Inspection, à peine d'être destitués de leurs emplois, et de payer une Amende qui ne sera pas plus de Cinquante Livres, argent courant de cette Province, ni moins de Trente Livres, même cours, lesquelles amende et pénalité seront poursuivies, appliquées et payées de la même manière, et ainsi qu'il est pourvu par le dit Acte de la Quarante-huitième Année.

Pénalité contre les Maîtres Inspecteurs et Mesureurs qui acheteront ou vendront des Bois.

C A P. XV.

ACTE pour le Soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le Soutien des Enfants abandonnés et autres y dénommés.

(21me. Mars, 1811).

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédié de pourvoir au soutien de ces personnes Infortunées qui, par un dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et au soutien des Enfants nouveaux nés, qui peuvent être et pourront être ci-après, ou ont été ci-devant inhumainement exposés et abandonnés et requerront protection, et d'aider et supporter les Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les personnes des descriptions ci-dessus, et que les provisions à cet effet de l'Acte de la Quarante-huitième Année de Sa Majesté, Chapitre onze, expireront au premier jour d'Avril prochain : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et "qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour d'Avril Mil huit cent onze, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appliquer et employer, sur les argents non-appropriés, qui sont actuellement ou pourront venir entre les mains du Receveur

Préambules

Don de la somme de £ 1500 par année pour le soutien des personnes infortunées et des enfants abandonnés.

C. 16. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

*1500/- granted
for the relief of
Infane Persons
and Foundlings.*

*Continuance of
this Act.*

arising under all or any of the Acts of the Provincial Parliament, to apply and appropriate a sum not exceeding fifteen hundred pounds *per annum* towards the relief and support of such unfortunate persons as may, from derangement of Intellect, be incapable of earning their sustenance, and towards the maintenance of such new born Infants as may be hereafter or have been heretofore inhumanely exposed or deserted, and require protection, as also towards the relief of sick and infirm persons and towards the aid and support of such Religious Communities as receive and administer relief to persons of the above description, and the sum hereby appropriated shall be applied in such manner and under such regulations as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall judge most expedient for promoting the ends of this Act. Provided always, that the present Act shall continue and remain in force until the first day of April in the year of Our Lord one thousand, eight hundred and thirteen, and no longer.

*Foundlings may
be bound out as
apprentices but
not to continue
Apprentices bey-
ond a certain age.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners who may be appointed for carrying this Act into execution or any two of them, whenever any such Foundlings shall in the judgment of the said Commissioners have attained a proper age, to bind them out Apprentices, or from time to time to place them out with such person or persons, and on such terms and conditions as to such Commissioners or any two of them shall be considered fit. Provided always, that the term of any such Apprenticeship or of such placing out shall not, in any case, exceed the age of twenty one years.

C A P. XVI.

AN ACT for granting another sum of money to finish the building of the Common Goal for the District of Montreal.

(21st. March, 1811.)

Preamble.

WHEREAS the sum already appropriated by law for the purpose of erecting a common Goal for the District of Montreal, has been found insufficient, and that it appears expedient to apply another sum of money for completing of the said common Goal and the appendages thereof, and to provide as soon as possible, therein safe and salubrious lodgings for the Prisoners: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain part of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of

Général de cette Province, provenant de tous ou de quelqu'un des Actes du Parlement Provincial, une Somme n'excédant point Quinze cent Livres par année, pour le Soulagement et le Soutien de ces Personnes Infortunées qui, par un dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le Soutien de ces Enfants nouveaux nés qui peuvent être et pourront être ci-après, ou ont été ci-devant inhumainement exposés ou abandonnés, et qui requièrent protection, ainsi que pour le Soulagement des personnes malades et infirmes, et pour l'aide et support de ces Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les Personnes des descriptions ci-dessus, et la Somme appropriée par le présent Acte sera employée de la manière et sous tel règlement que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, le jugera le plus avantageux, afin de promouvoir les fins de cet Acte; Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour d'Avril dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent treize, et pas plus longtems.

I. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires qui pourront être nommés pour mettre cet Acte en exécution, ou à deux d'entr'eux, toute fois qu'au jugement des dits Commissaires, tels Enfants trouvés seront arrivés à un âge convenable, de les engager comme apprentis ou de les placer, de tems à autre, chez telle personne ou personnes, et à tels termes et conditions que tels Commissaires, ou deux d'entr'eux, le jugeront à propos. Pourvu toujours, que le terme de tout tel apprentissage ou de tel engagement ne pourra excéder, en aucun cas, l'âge de vingt et un ans.

Continuation de cet acte.

Les enfants trouvés pourront être engagés comme apprentis,

Le Terme de tout tel apprentissage n'excéderas pas un certain age.

C A P. XVI.

ACTE pour accorder une nouvelle Somme d'Argent aux fins de parachever la Bâtisse de la Prison Commune pour le District de Montréal.

(21me. Mars, 1811.)

ATTENDU que la Somme déjà appropriée pour la Bâtisse d'une Prison Commune pour le District de Montréal a été trouvée insuffisante, et qu'il paroît expédié de faire l'application d'une nouvelle Somme de deniers pour parachever la dite Prison et ses dépendances, et pour procurer en icelles, aussi-tôt que possible, un logement sûr et salubre aux prisonniers: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la tres Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif, et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité

Préambule.

C. 16. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or the Person administering the Government for the time being, by warrant or warrants under his hand and seal directed to the Receiver General of this Province, to issue to the Commissioners or any two of them appointed or who may hereafter be appointed for the District of Montreal, by virtue of and under the authority of an Act passed in the Forty-fifth year of Your Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the erecting of a common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means of defraying the expences thereof," another sum of money not exceeding in the whole Six thousand six hundred pounds current money of this Province, out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the said Receiver General, and which have been or shall be levied or collected under or by virtue of the said Act passed in the forty-fifth year of Your Majesty's Reign, to be applied towards the building and completing of the said common Gaol, and the appendages thereof.

Additional sum
of £6600l. granted
for the comple-
ting the Gaol of
Montreal.

Commissioners
to account for the
Expenditure of
the Money.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the District of Montreal, from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, for the application and expenditure of all and every the sum and sums of money to be advanced to them in conformity to this Act, in such manner and form as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct.

Act 45 Geo. 3.
Cap. 13. conti-
nued.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Act of the Forty-fifth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the erecting of a common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means of defraying the expences thereof," and every clause, matter and thing therein contained, in so far as the same is not altered by this Act, shall be and continue in force the same as if this Act had never been made.

Application and
expenditure of the
monies to be ac-
counted for to His
Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due applica-
tion of the said monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for
to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of
His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty shall direct.

torité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants sous son Seing et Sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, d'avancer aux Commissaires, ou à deux d'entre eux, nommés ou qui pourront être ci après nommés pour le District de Montréal, en vertu et lo s l'autorité d'un Acte passé dans la Quarante-cinquième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses," une nouvelle somme d'argent n'excédant point en tout la somme de Six Mille six cents Livres, argent courant de cette Province, sur quelques uns des argents non appropriés qui sont maintenant, ou pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou seront prélevés ou reçus et en vertu du dit Acte passé dans la Quarante cinquième Année du Règne de Votre Majesté, pour être employée à bâti et parachever la dite Prison commune et ses dépendances.

Don de la somme additionnelle de 660L pour parachever la prison de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour le District de Montréal rendront compte de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de l'application, emploi et dépense de toutes et chacune des sommes d'argent qui leur feront avancées, en conformité de cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fixera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte de la dépense de l'argent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte de Quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses," et chaque clause, matière ou chose y contenues, en autant qu'elles ne sont point altérées par le présent Acte, seront et continueront d'être en force, comme si le présent Acte n'eut jamais été fait.

L'Acte de la 45e. de Geo. III. cap. 13. restera en force de même que si le présent Acte n'eut pas été passé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argents, conformément aux directions du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera,

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application de l'argent.

the first time in the history of the world, the
whole of Europe, all at once, became a single
political entity, and that entity was France.
The French Revolution, which was the
most important event in the history of the
world, was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-

tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-

tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-
tion, which was the result of the French Revolu-

tion, which was the result of the French Revolu-

PROVINCIAL STATUTE

O F

LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII

DEI GRATIA BRITANNIARUM REGIS,

Quinquagesimo Primo,

H I S E X C E L L E N C Y

SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FIRST Session of the

SEVENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



STATUT PROVINCIAL

D U

B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quinquagesimo Primo.

S O N E X C E L L E N C E

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la PREMIERE SESSION du
SEPTIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

A

PROVINCIAL STATUTE
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo Primo.

HIS EXCELLENCE
SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at *Québec*, the Twelfth day of December, Anno Domini, one thousand eight hundred and eleven, in the fifty first year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, KING, Defender of the Faith.”

“Being the First Session of the Seventh Provincial Parliament of Lower-Canada.”

C A P. XVII.

21st March, 1811. Presented for His Majesty's Assent and reserved, “for the signification of His Majesty's pleasure thereon.”

18th December, 1811. Assented to, by His Royal Highness the Prince Regent in the name and on the behalf of His Majesty in his Privy Council.

6th May, 1812. His Royal Highness the Prince Regent's Assent in the name and on the behalf of His Majesty, signified by Proclamation of His Excellency the President.

AN ACT for erecting a Common Gaol with its dependencies in the District of Three-Rivers, and to provide the means for defraying the expences thereof.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS the present Common Gaol of the District of Three-Rivers is insufficient for the reception and safe Custody of Prisoners, and that a New Common

Preamble.

STATUT PROVINCIAL
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEGRGII III. Quinquagesimo Primo.

SON EXCELLENCE
SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.
GOUVERNEUR EN CHEF.

“**A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le douzième jour de Décembre, anno Domini, Mil huit cent onze, dans la Cinquante-unième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu, ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.”

“Dans la Première Session du Septième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. XVII.

21e. Mars 1811.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté et réservé “pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui,”

18e. Décembre 1811.—Sanctionné par Son Altesse Royale le Prince Régent pour et au nom de Sa Majesté dans son Conseil Privé.

6e. Mai 1812.—La Sanction de Son Altesse Royale le Prince Régent pour et au nom de Sa Majesté, déclarée par la Proclamation de Son Excellence le Président.

ACTE qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune avec ses Dépendances dans le District des Trois Rivières, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que la Prison Commune actuelle pour le District des Trois Rivières est insuffisante pour recevoir et détenir en sûreté les Prisoniers, de manière

C. 17. Anno Quinquagesimo primo Georgii III. A. D. 1811.

Common Gaol for the District of Three-Rivers is indispensably necessary; AND WHEREAS your Majesty, in your paternal regard for the welfare of your loyal subjects, hath been graciously pleased to give your Royal Attention to the representation which have been made relative to the said Common Gaol: May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or the person administering the government of this Province, for the time being, by an instrument under his hand and seal at arms, to appoint in the said District of Three-Rivers, three persons to be Commissioners, for erecting a Common Gaol with all its dependencies, to be erected in pursuance of this Act in the said District, and a person to act as Treasurer and Clerk to the said Commissioners in the said District, to remove from time to time the said Commissioners, Treasurer and Clerk, or any of them, and to appoint others in the place and stead of such as shall be removed or shall die, or resign their trust. Provided always, that no Judge or Clerk of the Court of King's Bench, for the said District of Three-Rivers, shall exercise the said office of Commissioners or of Treasurer, for conducting the building of the said Gaol.

Three Commissioners to be appointed and a Treasurer and Clerk.

Proviso.

£200 granted to the Treasurer & Clerk.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, to allow to the person to be appointed Treasurer and Clerk as aforesaid, a sum not exceeding two hundred pounds, to be paid from the sum herein appropriated for erecting the said Common Gaol with all its dependencies, as a compensation for his services during the construction of the said Gaol.

One common Gaol to be built.

Expense not to exceed £10,000.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Commissioners or any two of them, in the said District, and they are hereby required to cause to be erected and finished one strong and substantial Common Gaol with all its dependencies, on the lot of ground in the said Town of Three-Rivers, belonging to His Majesty, and intended to be appropriated by His Majesty for that purpose. Provided always, that the sum to be expended, by virtue of this Act, in and about the building of a Common Gaol with all its dependencies, in the said District of Three-Rivers, shall not exceed Ten thousand pounds, current money of this Province, to which said sum the said Commissioners are hereby expressly limited and restrained.

And

manière qu'une nouvelle Prison Commune, pour le District des Trois-Rivières, est indispensablement nécessaire; Et attendu qu'il a plu gracieusement à Votre Majesté, par Votre égard Paternel pour le bien-être de vos Loyaux Sujets, de donner votre attention Royale aux Représentations qui ont été faites concernant la dite Prison commune: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième Année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'A- " mérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'ad- ministration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appointer, par Commission sous son Seing et le Sceau de ses Armes, dans le dit District des Trois-Rivières, trois personnes comme Commissaires pour ériger la Prison com- mune qui doit être érigée avec toutes ses dépendances, en conséquence de cet Acte, pour le dit District, et une personne pour agir comme Trésorier et Greffier des dits Commissaires dans le dit District, de démettre, de tems à autre, les dits Commis- saires, Trésorier et Greffier, ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui seront démis, ou qui décèderont ou résigneront leur charge. Pourvu toujours, qu'aucun Juge ou Greffier de la Cour du Banc du Roi pour le dit Dis- trict des Trois-Rivières ne pourront exercer les dits emplois de Commissaires ou de Trésorier, pour diriger la bâtie de des dites Prisons.

Pouvoir donnée
au Gouverneur
d'appointer des
Commissaires de
la Bâtie de la
Prison commune
du District des
Trois-Rivières a-
vec toutes ses dé-
pendances.

Et un Trésorier
et Greffier.
Et de démettre
les Commissaires
Trésorier et Gref-
fier, et d'en nom-
mer d'autres en
leur place.
Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loi- sible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administra- tion du gouvernement de cette Province, d'allouer à la personne qui sera nommée Trésorier et Greffier comme susdit, une somme n'excédant point deux cent livres, laquelle somme sera payée sur la somme appropriée par le présent Acte, pour la bâtie de la dite Prison commune avec toutes ses dépendances, comme compen- sation de ses services durant la construction de la dite Prison.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loi- sible aux dits Commissaires ou à d'eux d'entr'eux, dans le dit District, et ils sont par le présent requis de faire ériger et achever, d'une manière solide et substantielle, une Prison commune avec toutes ses dépendances, sur le Terrain dans la dite Ville des Trois-Rivières appartenant à Sa Majesté, et destiné à être approprié par Sa Majesté à cet effet. Pourvu toujours, que la Somme qui sera déboursée en vertu de cet Acte, pour l'érection d'une Prison commune avec toutes ses dépendances dans le dit District des Trois-Rivières n'excède pas celle de dix Mille Livres, argent courant de cette Province, à laquelle dite Somme les dits Commissaires sont par le présent expressément limités et restreints.

Les Commissa-
saires feront bâ-
tier une Prison
dans le dit Dis-
trict.

Elle n'excède-
ra pas £10,000.

Plan and estimate
of the expences
to be submitted
to the Governor
for his approba-
tion.

Proviso.

Governor em-
powered to issue
£10,000 to the
Commissioners.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the building of the said Common Gaol with all its dependencies, shall be commenced, the said Commissioners or any two of them in the said District, shall and they are hereby directed to cause a Plan of the said Gaol with all its dependencies, with an estimate of the expence of erecting the same to be made, which plan and estimate, shall by the said Commissioners or any two of them in the said District, be laid before and approved of by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, and after such approbation, it shall and may be lawful for the said Commissioners or any two of them in the said District, from time to time to agree by Contract or Contracts, in writing or otherwise, in their discretion with any person or persons, as well for conducting and inspecting the works as for providing materials and hiring workmen, and labourers, and for the building of the said Common Gaol with all its dependencies, in the said District, and for the building of such part or parts of such Common Gaol with all its dependencies, as and for which the said Commissioners or any two of them, in the said District, shall think it expedient to contract or agree. Provided always, that previous to making any Contract or Contracts in writing, fourteen days notice at least, shall be given in one or more of the public Newspapers, printed within the Cities of Quebec and Montreal, expressing the object and intention of such Contracts and the time and place for receiving proposals for the same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, by warrant or warrants under his hand and seal, directed to the Receiver General of this Province, to issue to the Commissioners or any two of them to be appointed by virtue of and under the authority of this Act a sum of money not exceeding ten thousand pounds current money of this Province, out of any unappropriated monies which now are or hereafter may be in the hands of the said Receiver General, and which have been or shall be levied or collected under or by virtue of an act passed in the forty-fifth year of your Majesty's reign, intituled, "An Act for erecting of a Common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively and the means for defraying the expences thereof" which sum of money as aforesaid shall be applied towards the building and completing the said Common Gaol with all its dependencies for the District of Three Rivers, on such plan as shall combine therein the advantages of security and salubrity.

Commissioners
o account to the
Governor for the
expenditure.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners in the said District from time to time when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, for the application and expenditure of all and every the sum or sums of money to be advanced to them and distributed by them in the erection and finishing of the said Common Gaol with all its dependencies, in such

manner

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la Bâtie de la dite Prison commune avec toutes ses dépendances soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans le dit District, feront et ils font par le présent requis de faire faire un Plan de la dite Prison commune avec toutes ses dépendances, avec une estimation des dépenses pour l'ériger, lesquels plan et estimation feront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans le dit District, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux dans le dit District, de convenir de tems à autre, par Contrat ou Contrats par écrit, ou de la manière qu'ils avisent avec quelque personne ou personnes, tant pour conduire les ouvrages et en avoir l'inspection que pour pourvoir des matériaux et engager des Ouvriers et Journalliers, et pour bâti la dite Prison commune avec toutes ses dépendances dans le dit District, et pour bâti telle partie ou parties de telle Prison commune avec toutes ses dépendances, tel et ainsi queles dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans le dit District le trouveront nécessaire et expédition. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun Contrat, ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins sera donné, dans une ou plusieurs Gazettes imprimées dans les Cités de Québec et de Montréal, exprimant l'objet et l'intention de tels Contrats, et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

Les Commissaires feront faire un plan avec une estimation des dépenses qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

Après quoi, il pourront contracter pour la bâti se de la dite Prison.

Quatorze jours d'avis étant précédemment donnés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un warrant ou des warrants sous son Seing et Scéau adressés au Receveur Général de cette Province, d'avancer aux Commissaires ou à deux d'entr'eux qui seront nommés en vertu et sous l'autorité de cet Acte, une somme d'argent n'excédant point Dix Mille Livres argent courant de cette Province, sur quelques uns des argents non appropriés qui sont maintenant ou pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou feront prélevés ou recueillis sous ou en vertu d'un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses" laquelle somme d'argent comme susdit, sera employée à bâti et parachever la dite Prison commune avec toutes ses dépendances pour le District des Trois-Rivières, sur un Plan qui réunira ensemble les avantages de la sûreté et de la salubrité.

Le Gouverneur autorisé d'avancer aux Commissaires £10,000.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, du dit District rendront compte, de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et emploi de toutes et chacune des Sommes d'Argent qui leur seront avancées et qui seront par eux débourlées, pour bâti et achever la dite Prison commune avec toutes ses dépendances en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur

Les Commissaires rendront compte au Gouvernement de la dépense des Argents avancés.

manner and form as the Governor, Lieutenant Governor or the person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct.

Gaol when erected to be the common gaol of the District of Three Rivers

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gaol when erected as aforesaid, shall be and become the Common Gaol for the District of Three Rivers, and the Sheriff of the said District for the time being shall have the keeping of the said Gaol, and when and so soon as the said Gaol shall be fit for the reception of prisoners the said Commissioners or any two of them shall cause notice thereof to be given to the Sheriff of the said District who shall with all convenient speed remove to such Gaol all such prisoners as shall be then in his custody.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty shall direct.

ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, désignera et ordonnera.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Prison sera érigée comme susdit, elle sera et deviendra la Prison commune pour le District des Trois Rivières, et le Shériff du dit District, pour le temps d'alors, aura la garde de la dite Prison, et aussitôt que la dite Prison sera propre pour recevoir les Prisonniers, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, en feront donner notice au Shérif du dit District, lequel fera conduire, avec toute la promptitude convenable, à la dite Prison, tous les Prisonniers qui seront alors sous sa garde.

Lorsque la Prison sera bâtie elle sera la Prison Commune des Trois Rivières.

Le Sheriff aura la garde de la dite Prison, et lorsqu'elle sera propre à recevoir les prisonniers ils y seront conduits.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argents conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu Compte à sa Majesté de la due application des Argents.